

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté -Patrie



**6^e, 7^e et 8^e RAPPORTS PERIODIQUES DE L'ETAT TOGOLAIS SUR LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

(Article 62 de la Charte)

Août 2017

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	14
PREMIERE PARTIE.....	15
LE CADRE JURIDIQUE GENERAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	15
DEUXIEME PARTIE.....	17
LES MESURES NATIONALES D'APPLICATION DE LA CHARTE.....	17
Articles 2 et 3 : Le droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis par la charte sans distinction aucune et l'égalité devant la loi.....	17
Article 4 : La protection du droit à la vie.....	17
La peine de mort	17
Articles 6 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, l'interdiction des arrestations ou détentions arbitraires	20
a) Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne	20
30. Confère développement aux §12 et 13.....	20
b) L'interdiction d'arrestation arbitraire :	26
Articles 7 : Le droit d'ester en justice, à la présomption d'innocence, à la défense, d'être jugé dans un délai raisonnable, le principe de la légalité des délits et des peines.....	26
a) Le droit d'ester en justice	26
b) Le droit à la présomption d'innocence	27
b) Le droit à la défense.....	28
d) Le droit de toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable.....	29
e) Le principe de la légalité des délits et des peines.	30
Article 8 : La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion.....	31
Article 9 : Le droit à l'information, à l'expression et la diffusion de ses opinions.....	31
Articles 10 et 11 : La liberté d'association, de réunion et de manifestation	34
Article 12 : La liberté de circulation, le statut du réfugié, du demandeur d'asile et le statut de l'étranger	35
a) La liberté de circulation	35
b) Les réfugiés et demandeurs d'asile.....	35
c) Le statut de l'étranger voulant résider au Togo.	38
Article 13 : Le droit de participer à la direction des affaires publiques et le droit d'accéder aux fonctions publiques	38
a) Le droit de participer à la direction des affaires publiques.....	38
b) Le droit au suffrage.....	38
c) Le droit de vote	39
c) Les conditions d'éligibilité.....	39
d) L'élection présidentielle de 2015.....	40
e) La campagne électorale de 2015.....	40
e) Les élections législatives de juillet 2013	41

g) Campagne électorale des législatives de juillet 2013	41
Article 14 : Le droit de propriété	43
Article 15 : Le droit au travail : l'égalité des conditions de travail et de traitements	44
Article 16 : Le droit de jouir du meilleur état de santé et à la protection sociale	45
1. La Politique nationale de santé (PNS)	45
1.1 Le cadre de mise en œuvre de la Politique nationale de santé	46
1.2 - Au plan du développement du système de santé	46
1.3-La politique nationale pharmaceutique	47
1.4-Le financement de la santé :	49
1.4.1-Dotations budgétaires allouées au secteur de la santé entre 2011 et 2015	49
2-Les prestations et l'utilisation des services	50
2.1- L'organisation administrative	50
2.2-Offre de services	50
2.2.1-Le secteur public de soins	50
2.2.2-Le secteur privé de soins	52
2.2.3-Situation du Cabanon	52
3-La couverture sanitaire	56
4-Les ressources humaines	56
5-La situation sanitaire	60
5.1-Maladie évitables par la vaccination	61
5.2-Santé maternelle et infantile	61
5.3-Le statut vaccinal :	63
5.4-Le VIH/SIDA	64
5.5-La Tuberculose	68
5.6-Le Paludisme	68
5.7-La rougeole, le choléra et la méningite	69
8-Les Maladies diarrhéiques	69
5.9-Les maladies tropicales négligées (MTN)	70
5.10-Maladies non transmissibles (MNT)	70
5.11-La malnutrition et le déficit nutritionnel	71
7-Hygiène et assainissement	72
6.1-Situation de la gestion de la salubrité dans Lomé commune	73
6.1.1-Activités d'inspection	73
6.1.2-Activités de désinfection et désinsectisation	74
6.1.3-Activités de sensibilisation (IEC)	74
Article 17 : Le droit à l'éducation, à la culture	75
1. Education préscolaire	76
2. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	78

3. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	83
4. Les statistiques de l’alphabétisation.....	88
4.1 Les mesures pour encourager l’alphabétisation	88
292. Confère développement aux § 530 et 531.....	88
4.1.1 La construction de nouvelles écoles.....	88
4.1.2 La proximité des écoles.....	89
5-La préparation à la profession enseignante et le programme de formation des enseignants.	90
5.1 Le perfectionnement des enseignants	90
5.2 L’emploi et la carrière.....	91
5.3-Les conditions de sécurité sociale (des enseignants).....	91
5.4-Les traitements.....	91
5.5- Comparaison des traitements des enseignants aux autres fonctionnaires.....	91
5.6- Les mesures prises ou envisagées pour améliorer le niveau de vie du personnel enseignant. ...	92
IV- ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE.....	92
1- Bilan des actions réalisées par le Ministère de l’enseignement technique et de la formation professionnelle (METFP) au cours des 5 dernières années et les perspectives des 5 prochaines années 2014-2019.	93
2- Relativement aux actions menées :	98
3- Accès à l’enseignement technique et à la formation professionnelle	100
4- Les contraintes	103
V - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....	105
Les défis	109
Article 18 : Protection de la famille, élimination des discriminations à l’égard des femmes et protection des personnes âgées et des personnes handicapées	109
1. Le principe de l’élimination de la discrimination à l’égard de la femme	109
351. Confère développement aux § 497 à 503.....	109
2. Protection de la famille	109
352. Confère développement au § 577 à 580.....	109
3. La protection de l’enfant	109
3.1- La protection de l’enfant travailleur	110
3.2- La protection de l’enfant en situation difficile ou en danger.....	110
3.3- La protection contre les actes de violence.	111
3.4- Le droit de l’enfant d’être enregistré à la naissance et d’avoir un nom.....	114
4-La protection des personnes handicapées et des personnes âgées.	115
Article 21 : Le droit à la libre disposition des ressources	118
Article 22 : Le droit au développement économique social.....	119
Le développement du secteur agricole.....	121
2.3 Le droit à l’amélioration des conditions d’existence	124
2.4 Croissance :	126

2.5- Investissement :	127
2. Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA)	127
➤ Sous-programme 1: Promotion des filières végétales	127
➤ Sous-programme 2: Production animale	127
➤ Sous-programme 3: Production halieutique	128
➤ Sous-programme 4: Recherche et conseil agricoles	128
➤ Sous-programme 5 : renforcement institutionnel et coordination sectorielle	128
4- Mécanisation agricole	128
5. Les Instruments financiers du secteur	130_Toc491931995
Article 24 : Le droit à un environnement satisfaisant et global, propice au développement	132
2. La lutte contre les changements climatiques	134
Article 26 : L'indépendance des tribunaux et l'établissement et le perfectionnement d'institution nationale chargée des droits de l'homme	136
Le conseil supérieur de la magistrature	137
Articles 27, 28 et 29 : Les devoirs de l'individu envers la famille, la société, les autres collectivités et la communauté internationale	138
TROISIEME PARTIE	Error! Bookmark not defined.
MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE	140
I - Informations de base	140
A- Sur le plan institutionnel	142
B- Autres mesures	144
III – Mise en œuvre des dispositions du protocole	145
3.1 - Egalité et non-discrimination	145
3.1.1 - Élimination de la discrimination (article 2)	145
3.1.2 – Accès à la justice, incluant l'aide juridique et la formation des forces de l'ordre (article 8)	148
3.1.3 - Participation politique et prise de décisions (article 9)	149
3.1.4 – Éducation (article 12)	151
Situation au niveau des universités publiques	155
3.2 – Protection des femmes contre la violence	158
3.2.1 - Intégrité physique et dignité, incluant la violence sexuelle, le trafic des femmes et expérimentations médicale et scientifique (article 3 & 4)	158
3.2.2 - Pratiques néfastes infligées aux femmes incluant les mutilations génitales féminines (article 5)	159
3.2.3 - Stéréotypes sur les femmes article 4 (2) (c)	160
3.2.4 - Harcèlement sexuel	160
3.2.5 - Violence domestique : article 4 (2) (a)	160
3.2.6 - Soutien aux victimes de la violence incluant services médicaux et conseils psychologiques (article 5(c))	161

3.3 - Droits relatifs au mariage.....	164
3.3.1 - Le mariage et ses effets sur la propriété, la nationalité, le nom (article 6(e) à (j)).....	164
3.3.2 - Age minimum pour le mariage (article 6 (b)).....	165
3.3.3 - Enregistrement des mariages (article 6 (d)).....	165
3.3.4 - Protection des femmes dans les mariages polygames (article 6 (c))	166
3.3.5 - Protection des femmes pendant la séparation, le divorce, l'annulation du mariage (article 7)	166
3.3.6 - Protection des enfants dans la famille (article 6 (i) & (j))	166
3.4 - Droits à la santé et la reproduction	168
3.4.1 - Accès aux services de santé (article 14 (2) (a))	168
3.4.2 - Services de santé de reproduction incluant la réduction de la mortalité maternelle (article 14 (1) (a) & (b))	169
3.4.3 - Dispositions pour l'avortement (article 14 (2) (c)).....	170
3.4.4 - VIH/sida (article 14 (1) (d)).....	170
3.4.5 - Education sexuelle (article 14 (1) (g))	172
3.5.1 - Droits économiques et de bien-être (article 13).....	174
3.5.2 - Droit à la sécurité alimentaire (article 15)	177
3.5.3 - Droit à un habitat adéquat (article 16)	180
<i>Confère droit au logement</i>	181
3.5.4 - Droit à un environnement culturel positif (article 17)	181
3.5.5 - Droit à un environnement sain et viable (article 18)	181
3.5.6 - Droit à un développement durable, incluant le droit à la propriété, accès à la terre et au crédit (article 19).....	183
3.6 - Droit à la paix, à la sécurité et à la protection des femmes dans les conflits armés (article 10)	184
3.6.1 - Inclusion des femmes dans le processus de prévention et de maintien de la paix (article 10 (1)) et dans tous les aspects de la reconstruction post-conflit et de la réhabilitation (article 10 (2) (e))	184
3.6.2 - Réduction des dépenses militaires en faveur des dépenses sociales (article 10(3))	185
3.7 - Protection des femmes dans les conflits armés (article 11).....	185
3.7.1 -Mesures de protections pour les femmes déplacées, rapatriées, réfugiées et demandeuses d'asile et sanctions contre les violations de ces protections (article 11 (1)- (3))	185
3.7.2 - S'assurer qu'aucun enfant, en particulier les filles ne prennent part aux hostilités et qu'aucun enfant ne soit recruté comme soldat (article 11(4))	186
3.8 - Droits des groupes de femmes bénéficiant d'une protection spéciale.....	186
3.8.1 - Veuves, incluant leurs droits de succession (articles 20 & 21)	186
3.8.2 - Femmes âgées (article 22)	187
3.8.3 -Femmes vivant avec des handicaps (article 23)	187
3.8.4 - Femmes en détresse (article 24)	188
IV - Défis persistants à l'application des mesures	188

QUATRIEME PARTIE	191
MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e RAPPORTS PERIODIQUES CUMULES	191
Recommandations.....	191
i. <i>Considérer dans les prochains rapports toutes les thématiques en se référant aux directives d'élaboration des rapports périodiques.</i>	191
ii. <i>Accélérer la procédure d'adoption et des codes et lois en cours de réformes.</i>	191
iii. <i>S'assurer que les nouvelles lois soient conformes aux engagements internationaux et régionaux du Togo.</i>	192
vi. <i>Prendre des mesures visant à encourager la scolarisation des filles, sensibiliser les femmes en matière des droits humains et à renforcer le leadership des femmes.</i>	193
vii. <i>Adopter une loi sur le quota afin d'accroître le taux de représentativité des femmes dans les instances de décisions</i>	193
viii. <i>Accélérer le processus d'octroi de récépissé aux associations et ONG.</i>	194
ix. <i>Fournir dans les prochains rapports les statistiques désagrégés par sexes dans tous les domaines.</i>	194
x. <i>Décentraliser les services de santé, les équiper et les doter des ressources humaines compétentes.</i>	194
xi. <i>Décentraliser les centres de dépistage qui restent concentrés dans la capitale.</i>	195
xiv. <i>Impliquer les organisations de la société civile dans la préparation et l'élaboration des rapports périodiques.</i>	195
xv.xvi. xvii et xviii. <i>Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'améliorer les conditions de détention et la qualité des repas servis.</i>	195
<i>Respecter les normes minimales acceptables au niveau régional et international en matière de logement des détenus.</i>	195
<i>Recruter les gardes pénitentiaires de sexe féminin pour éviter que les prisons abritant les femmes continuent d'être gardées par des agents de sexe masculin.</i>	195
xxiii. <i>Sensibiliser toutes les couches de la population sur leurs droits, les procédures judiciaires et les voies de recours existantes.</i>	198
xxiv. <i>Prendre toutes les mesures législatives et autres pour éradiquer la traite des enfants.</i>	199
xxv. <i>Prendre toutes les mesures législatives nécessaires en vue d'éradiquer les pratiques des cultes vodou et tronsi néfastes à l'épanouissement des enfants.</i>	200
xxvi. <i>Rendre effective la mise en œuvre de la loi sur les mutilations génitales féminines et renforcer les mesures visant à éradiquer la pratique de l'excision.</i>	201
xxvii. <i>Adopter les mesures visant à lutter contre le chômage</i>	201
xxix. <i>Faire usage et prendre des mesures visant à vulgariser les Lignes Directrice de Robben Island particulièrement à l'attention des agents chargés de l'application des lois.</i>	203
.....	204
ANNEXE	204

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Comparaison de la criminalité violente entre les premiers semestres 2014 et 2015.....	23
Tableau n° 2: Suffrage des élections présidentielles de 2015.....	40
Tableau 4 : Répartition des formations sanitaires selon la région sanitaire en 2014.....	50
Tableau n° 5: Situation des détenus malades hospitalisés au CABANON du Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio (CHU SO) en 2015.....	52
Tableau n° 6 : Récapitulatif des cas de prise en charge sociale des détenus malades en 2015	54
Tableau n° 7 : Formations sanitaires du secteur privé	55
Tableau n°8 : Situation du personnel traceur direct de soins en 2013 et 2014	56
Tableau n° 9: Récapitulatif des Indicateurs généraux de santé au Togo entre 2012 et 2014.....	60
Tableau n° 11: Taux d'accroissement moyen annuel des effectifs dans l'enseignement préscolaire entre 2009-2010 et 2013-2014 par sexe et par région.....	76
Tableau n° 12 : Taux de couverture de l'éducation préscolaire par sexe et par région (2013-2014)	77
Tableau n°13 : Croissance des effectifs dans l'enseignement primaire entre 2007-2008 et 2012-2013 par sexe et par région.....	78
Tableau n° 14 : Taux net et brut d'accès au CP1 par sexe et indice de parité par région (2013-2014)	79
Tableau 15 : Ratios élèves/salle de classe et élèves /enseignant par région (2013-2014)	81
Tableau n°16: Taux d'achèvement du primaire (TAP).....	81
Tableau n°17 : Taux d'accès, Taux brut de scolarisation et taux d'achèvement par sexe et par région au premier cycle du secondaire (2013-2014).....	83
Tableau n° 18: Taux d'accès, taux brut de scolarisation et taux d'achèvement par sexe et par région au second cycle du secondaire	84
Tableau n°20 : Taux de réussite au baccalauréat 2 ^{ème} partie.....	85
Tableau n°21 : Ratio élèves/salle de classe.....	86
Tableau n° 22: Evolution du budget de l'enseignement général (en milliards de FCFA).....	87
Tableau n°23 : Evolution du budget de l'enseignement primaire (en milliards de FCFA)	87
Tableau n° 24: Evolution du budget de l'enseignement secondaire (en milliards de FCFA).....	88
Tableau n° 25: Evolution de nouvelles écoles construites par année	88
Tableau n° 27: Bilan et perspectives.....	93
Tableau n° 28: Effectifs des élèves de l'enseignement technique et de la formation professionnelle	101
Tableau n° 30: Effectif des apprenants par ordre, par section et par sexe pour l'année scolaire 2012-2013.....	102
Tableau n°31 : Effectif des apprenants par ordre, par section et par sexe pour l'année scolaire 2013-2014.....	103
Tableau n° 31: Évolution du budget ETFP de 2011 à 2015.....	103
Tableau n° 32 : Effectifs des étudiants des universités publiques du Togo.....	106

Tableau n°33 : Etat des crédits alloués aux universités publiques togolaises.....	107
Tableau n° 34 : Performances réalisées en matière d'accroissement de la productivité agricole....	123
Tableau n° 35 : Performances réalisées dans les principaux indicateurs du cadre macroéconomique	125
Tableau n° 36 : Équipements acquis et leur répartition	129
Tableau n° 38 : Taux d'achèvement du primaire (TAP).....	155

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique n°1 : Comparaison du nombre de faits constatés	23
Graphique n°2 : Comparaison de la criminalité violente entre les premiers semestres 2014 et 2015	24
Graphique n° 3 : Répartition par région du personnel traceur des soins de santé en 2014.....	58
Graphique n° 4 : Distribution du personnel de soins du Togo selon le genre en 2014.....	59
Graphique n°5 : Prévalence du VIH par sexe et âge.....	64
Graphique n°6 :	65
Graphique n° 7 : Evolution du nombre des femmes enceintes malades de VIH ayant.....	65
reçu la prophylaxie ARV	65
Graphique n°8 : Situation des cas de tuberculeux présentant une co-infection TB/VIH11.....	66
Graphique n° 9: Evolution du taux de femmes enceintes séropositives ayant reçu les ARV pour réduire la transmission mère-enfant (TME) du VIH.....	67
Graphique n°10 : Situation de décès entre 2010 et 2014	69

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AAE : Accoucheuse auxiliaire d'Etat

ACAT-TOGO : Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Togo.

ANGE : Agence nationale de gestion de l'environnement.

ANPE : Agence nationale pour l'emploi.

APT : Association pour la prévention de la torture.

ASC : Agent de santé communautaire.

BNCE : Bureau national catholique pour l'enfance.

BIT : Bureau international du travail.

BTS : Brevet de technicien supérieur.

CACIT : Collectif des associations contre l'impunité au Togo.

CARMA : Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle néonatale et infantile.

CEDEAO : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest.

CENI : Commission électorale nationale indépendante.

CICR : Comité international de la Croix-Rouge.

CNARSET : Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de trafic.

CNAO : Centre national d'appareillage orthopédique.

CNCPA : Conseil national consultatif des personnes âgées.

CNDD : Commission nationale de développement durable.

CNDH : Commission nationale des droits de l'homme.

CNE : Comité national des droits de l'enfant.

CNPS : Comité national de planification des secours.

CNTS : Centre national de transfusion sanguine.

CVJR : Commission vérité justice et réconciliation.

DAPR : Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

DGPE : Direction générale de la protection de l'enfant.

DOST: District observing treatment short course.

DPNE : Direction nationale de la politique de l'emploi.

DSRP-C : Document complet de stratégie de réduction de la pauvreté.
EDIL : Ecoles d'initiatives locales.
ENI : Ecole normale des instituteurs.
ENS : Ecole normale supérieure.
ENI-JE : Ecole nationale des institutrices de jardins d'enfants.
FAIEGJ : Fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes.
FNAFPP: Fonds national d'apprentissage, de formation et perfectionnement professionnel.
FNE : Fonds national pour l'environnement.
FNDF : Fonds national de développement forestier.

FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la population.
FOSEL : Force de sécurité pour les élections législatives.
FOSEP : Force de sécurité pour les élections présidentielles.
GAVI : Alliance mondiale pour les vaccins et l'immunisation.
GF2D : Groupe de réflexion et d'action femme démocratie et développement.
HAAC : Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication.
HCDH : Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
IEC : Information, éducation et communication.
MICS3 : Enquête par grappes à indicateurs multiples
MII : Moustiquaire imprégnées d'insecticide.
NCP : Nouveau code pénal
ODEF : Office pour le développement et l'exploitation des forêts.
OMD : Objectifs du millénaire pour le développement.
OMS : Organisation mondiale de la santé.
ORSEC : Organisation des secours en cas de catastrophe.
PCMNE : Prise en charge des maladies du nouveau-né et de l'enfant.
PFA : Paralysie flasque aiguë.
PIAP : Programme intérimaire d'action prioritaire.
PIB : Produit intérieur brut.
PNAE : Plan national d'action environnementale.
PNDS : Plan national de développement sanitaire.
PNMJ : Programme national de modernisation de la justice.
PNUD : Programme des nations unies pour le développement.

QUIBB : Questionnaire unifié des indicateurs de base de bien-être.

RELUTET : Réseau national de lutte contre le trafic des enfants au Togo.

RESAEV : Réseau des centres d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de traite.

THIMO : Travaux à haute intensité de main d'œuvre.

UCAO : Université catholique de l'Afrique de l'ouest.

UE : Union européenne.

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

WACEM : West african cement.

INTRODUCTION

1. Le Togo a présenté les 3^e, 4^e et 5^e rapports périodiques cumulés sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au cours de la 50^e session de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Banjul (République de Gambie) du 24 octobre au 5 novembre 2011.
2. Conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Etat togolais présente ses 6^e, 7^e et 8^e rapports sur la mise en œuvre de ladite charte.
3. Les présents rapports, élaborés par la commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques, avec l'implication des représentants des organisations de la société civile intervenant dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux directives en la matière, comportent quatre parties :
4. La première partie présente le cadre juridique général de protection des droits de l'homme ; la deuxième partie expose les mesures législatives, administratives et autres prises pour donner effet aux droits proclamés par la charte ; la troisième partie porte sur les mesures prises pour la mise en œuvre du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et la quatrième partie est relative à la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'examen des 3^e, 4^e et 5^e rapports périodiques.

PREMIERE PARTIE

LE CADRE JURIDIQUE GENERAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.

5. Le cadre juridique de la protection des droits de l'homme est fondé sur le principe de la soumission à la règle de droit. La source du droit se trouve dans la Constitution du 14 octobre 1992, les instruments internationaux ratifiés, les lois et les règlements.
6. Les modalités d'exercice des différents droits proclamés par la constitution sont déterminées par des séries de lois adoptées par l'Assemblée nationale et des décrets pris par le pouvoir exécutif. Parmi les textes législatifs les plus importants adoptés entre 2010 et 2017, il convient de mentionner les :
 - loi n°2017-005 du 19 juin 2017 portant orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - loi 2016-027 du 11 octobre 2016 portant modification de la loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal ;
 - loi n°2016-021 du 24 août 2016 portant statut des réfugiés au Togo ;
 - loi n°2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique ;
 - loi n°2016-008 du 21 avril 2016 portant code de justice militaire ;
 - loi n°2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la Haute autorité de la prévention de la corruption et des infractions assimilées ;
 - loi n°2015-005 du 28 juillet 2015 portant statut spécial des personnels de la police ;
 - loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action de l'Etat en faveur de l'économie ;
 - loi n°2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
 - loi n°2014-019 du 17 novembre 2014 modifiant la loi n°2012-014 du 6 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille;
 - loi n°2014-003 du 28 avril 2014 portant code des douanes ;
 - loi organique n°2013-016 du 08 juillet 2013 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) ;
 - loi organique n°2013-007 du 25 février 2013 modifiant la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;
 - loi n°2013-010 du 27 mai 2013 relative à l'aide juridictionnelle ;

- loi n°2013-015 du 13 juin 2013 portant statut de l'opposition ;
 - loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique ;
 - loi n°2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements en République togolaise ;
 - loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale ;
 - loi n°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques ;
 - loi n°2010-018 du 31 décembre 2010 modifiant la loi n°2005-012 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière de VIH/SIDA ;
7. Entre 2010 et 2017, le Togo est partie aux instruments régionaux et internationaux suivants :
- Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (2010) ;
 - Protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (2010) ;
 - Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011) ;
 - Charte africaine sur la démocratie les élections et la gouvernance (2012) ;
 - Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (2012) ;
 - Convention relative au statut des apatrides (2012) ;
 - Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2014);
 - Traité sur le commerce des armes (2015).
 - le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (2016).
8. Ces différents textes assurent la protection légale des citoyens et leur permettent de réclamer le respect de leur droit.
9. La Constitution togolaise du 14 octobre 1992, affirme en son article 50 : « les droits et devoirs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme font partie intégrante de la présente constitution ».

DEUXIEME PARTIE

LES MESURES NATIONALES D'APPLICATION DE LA CHARTE.

Articles 2 et 3 : Le droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis par la charte sans distinction aucune et l'égalité devant la loi

10. Le principe de l'égalité des citoyens est garanti dans la législation togolaise par l'article 11 de la constitution. Selon cet article, « Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit. L'homme et la femme sont égaux devant la loi. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres. »

11. Dans La pratique, divers textes garantissent l'égalité des citoyens devant la loi. Il s'agit, notamment du code des personnes et de la famille, du code du travail, du statut général de la fonction publique.

Article 4 : La protection du droit à la vie

12. La protection du droit à la vie est garantie par la législation togolaise. L'article 13 de la Constitution togolaise précise que : « L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de la personne vivant sur le territoire national. Nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie ».

13. La loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 portant modification de la loi n°2015-010 du 24 novembre 2015, portant nouveau code pénal, réprime les atteintes au droit à la vie à travers les infractions comme l'homicide volontaire (article 165 et suivants) ou involontaire, (article 178 et suivants). Les menaces, même si elles ne sont pas suivies d'effet (articles 245 et suivants).

La peine de mort

14. Elle est abolie au Togo depuis 2009 par la loi n°2009- 011 du 24 juin 2009. Notre pays a ratifié le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort le 14 septembre 2016.

Article 5 : L'interdiction de l'esclavage, de la traite des personnes, de la torture physique ou morale et des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants

a) L'interdiction de l'esclave

15. La traite des esclaves n'existe pas au Togo. Toutefois, dans les régions Maritime et des Plateaux au sud du pays, certaines pratiques culturelles assimilables aux formes contemporaines d'esclavage sont enregistrées. Il s'agit notamment des pratiques culturelles dans les couvents où les enfants subissent des rites d'initiation préjudiciables à leur épanouissement.

*16. En vue de lutter contre ces pratiques, une déclaration dénommée « **Déclaration de Notsé** » a été adoptée le 16 Juin 2013 à l'occasion de la célébration de la journée de l'enfant africain. La mise en œuvre de cette déclaration a permis le retrait des couvents de 118 enfants entre 2014 et 2016. Ces derniers ont repris leur scolarité.*

17. Les services de sécurité veillent au respect de la réglementation en la matière. Des mesures de contrôle sont prises aux frontières en vue de détecter les déplacements suspects d'enfants vers d'autres pays. Les forces de sécurité sont largement sensibilisées pour combattre au plan national le phénomène de trafic d'enfants.

18. Un arrêté du ministre de la sécurité et de la protection civile a intégré les modules sur les droits de l'enfant dans les écoles de police et de gendarmerie depuis 2013. Depuis lors, 2002 policiers et 2600 gendarmes ont été formés sur le module « droit et protection de l'enfant ».

b) La traite des personnes

19. La loi n°2016-027 portant modification de la loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal définit et réprime la traite des personnes dans ses articles 317 à 334.

c) La torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants

20. Le nouveau code pénal définit et réprime la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

21. Aux termes de l'article 198 nouveau dudit code, le terme torture désigne « Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de

faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite .

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Le crime de torture est imprescriptible ».

22. Dans le souci de renforcer les capacités des officiers de police judiciaire et du personnel de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion dans le domaine de la lutte contre la torture, deux ateliers régionaux de formation des formateurs ont été organisés en septembre 2014 à l'intention de 120 participants venant des cinq régions administratives du pays et Lomé commune.

23. Ces ateliers ont été organisés avec l'appui technique et financier du Programme des Nations Unies pour le Développement au Togo (PNUD) et le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Togo (HCDH).

24. Le Projet Atlas de la torture, initié par Monsieur Manfred NOWAK, ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture avec l'appui de l'Union Européenne a été exécuté au Togo au cours de la période 2012-2013.

25. Ce projet a permis le renforcement de capacités de plusieurs acteurs dans le domaine de la lutte contre la torture. Il a également appuyé le gouvernement pour la révision de la loi organique relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), en vue de permettre à cette institution d'abriter le mécanisme national de prévention de la torture. Le projet de loi organique relative à l'organisation, à la composition et au fonctionnement de la CNDH a été adopté en conseil des ministres le 31 mai 2017.

26. En outre, le Togo a accueilli la visite du sous-comité pour la prévention de la torture en décembre 2014.

27. Des sensibilisations et des formations continues dans le cadre de l'école nationale de gendarmerie et de l'école nationale de police sont conduites pour garantir dans la pratique le respect par les officiers de police judiciaire (OPJ) des droits fondamentaux de la personne lors de l'arrestation et de la détention préventive. Par exemple, 584 gradés de police ont été formés du 6 septembre 2015 au 6 février 2016. De même 351 gendarmes dont 219 agents de police judiciaire et 132 gradés ont été formés du 5 février

au 5 juillet 2016. Des policiers et gendarmes sont aussi régulièrement envoyés en formation dans d'autres pays tels que la France, l'Italie, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Madagascar, etc. Des sanctions sont également prises, en cas de non-respect des procédures, contre les agents fautifs.

28. En vue de rendre les sanctions disciplinaires plus efficaces, un nouveau règlement de discipline générale au sein des forces armées togolaises est en cours d'élaboration. De même, la loi n°2015-005 du 28 juillet 2015, portant statut spécial de la police nationale a procédé à un renforcement de sanctions disciplinaires en cas de manquements. Sur le plan pénal, le gouvernement a fait adopter un nouveau code de justice militaire par la loi n°2016-008 du 21 avril 2016, afin de s'assurer qu'aucun militaire ne puisse se soustraire aux poursuites pénales. De pareils actes seront pris en compte par les juridictions militaires (article 47) jouissant des mêmes garanties que les juridictions ordinaires et sanctionnés conformément aux dispositions du nouveau code pénal. Des dispositions sont en train d'être prises pour sensibiliser tous les agents et procéder à la mise en place effective de ces juridictions afin de lutter efficacement contre l'impunité au sein des forces de défense et de sécurité. Dans les cas cités, des sanctions disciplinaires ont été prises et des poursuites pénales engagées contre les auteurs.

29. Entre 2012 et 2016, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), a enregistré 3 cas avérés de torture et 4 cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants pour lesquels les recommandations formulées ont été prise en compte par le gouvernement.

Articles 6 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, l'interdiction des arrestations ou détentions arbitraires

a) Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

30. Confère développement aux §12 et 13.

31. S'agissant des mesures préventives, les pouvoirs publics ont réorganisé, au cours de l'année 2014, le système de sécurité en procédant à la refondation des forces de défense et de sécurité. Il s'agit d'un vaste programme de réorganisation profonde de ces forces avec les moyens matériels et humains nécessaires.

32. Deux régions militaires, deux régions de gendarmerie et deux régions de police ont été créées. La région n°1 implantée à Tsévié couvre la partie sud du pays et comporte les régions administratives maritimes et des plateaux. La région n°2, basée à Kara

concerne, quant à elle, la partie nord du pays et regroupe les régions administratives centrale, de la Kara et des savanes.

33. Ces régions sont organisées en secteurs correspondant aux anciennes régions administratives du pays. Au niveau de la gendarmerie et de la police nationale, par exemple, ces secteurs correspondent aux groupements de gendarmerie et aux directions régionales des services de police.

34. En outre, il a été créé des Brigades Anti Criminalité (BAC) et des Brigades de Recherches et d'Investigations (BRI) au niveau des régions et des secteurs de police. Il en a été de même pour les sections de recherches au niveau des régions de gendarmerie. L'objectif principal poursuivi est de rapprocher les services de sécurité des populations et de mieux faire face aux défis sécuritaires de l'heure dans un environnement régional marqué par la montée du terrorisme et de l'extrémisme religieux.

35. Dans la même dynamique, beaucoup de nouvelles unités ont été créées en vue d'une meilleure couverture sécuritaire du pays. Il s'agit des commissariats de sécurité publique, des postes de police, des compagnies républicaines d'intervention, des brigades de gendarmerie, des escadrons et unités spécialisées de la gendarmerie. Entre 2014 et 2015, 10 commissariats et 18 postes de police, 14 compagnies républicaines d'intervention, 7 escadrons et 4 pelotons de gendarmerie ont été créés pour renforcer le dispositif déjà existant.

36. Toutes ces unités ont pour rôle principal de veiller à l'application des lois et règlements. Pour ce faire, ils organisent des patrouilles de jour comme de nuit et disposent à cet effet de matériels adéquats. Ce matériel est en voie d'être renforcé dans le cadre de la refondation des forces de défense et de sécurité. La voie de la coopération internationale est également utilisée pour l'acquisition de ces matériels.

37. Afin d'accompagner efficacement ces réformes du secteur de la sécurité, le concept de la police de proximité a été repensé. Il s'agit désormais de faire en sorte que les populations aient davantage confiance aux forces de l'ordre et de sécurité et participent par elles-mêmes à la production de la sécurité collective. Pour ce faire, un atelier a été organisé avec l'appui technique et financier de la Fondation Hanns Seidel, du 15 au 17 octobre 2014 à Atakpamé et a permis de faire l'état des lieux des relations entre les forces de l'ordre et de sécurité et la population dans son ensemble.

38. Les recommandations de cet atelier ont conduit à la tenue des séances d'information et de sensibilisation des forces de l'ordre élargies aux préfets du 17 au 28 août 2015 sur toute l'étendue du territoire national marquant ainsi le démarrage effectif du projet de police de proximité. Le gouvernement entend par ce projet garantir plus efficacement et de façon participative la sécurité des personnes et des biens.

39. Il convient également de signaler au passage deux opérations spéciales qui contribuent à la sécurité des personnes et des biens. Il s'agit de l'opération « Araignée » et de l'opération « Entonnoir ». La première a pour mission la surveillance des lieux publics. C'est dans ce contexte que l'on doit situer l'organisation quotidienne des patrouilles conjointes entre toutes les composantes des forces de sécurité.

40. Des numéros verts permettant d'alerter les forces de sécurité en cas d'urgence sont mis à la disposition de la population. Il s'agit des numéros 117 pour la police secours, 172 pour la gendarmerie secours, 171 pour les forces armées et 115 pour toutes les forces en fonction de la position de l'appelant. Des échanges sont actuellement en cours avec les sociétés de téléphonie et l'autorité de réglementation pour corriger les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du numéro 115.

41. La seconde est dédiée à la lutte contre le trafic des produits pétroliers illicites dont les conséquences sont énormes aux plans social et économique. En 2014, par exemple, 315.071 litres de carburant illicite entreposés dans des maisons d'habitation ont été saisis dans le cadre de cette opération par les forces de défense et de sécurité, ce qui a permis d'éviter des sinistres aux populations.

42. Pour ce qui concerne les mesures répressives, elles consistent à agir dès qu'une infraction est commise quelle que soit sa gravité. Il s'agit principalement de la constatation des infractions, de la recherche des auteurs et de leur mise à disposition de la justice, etc. À cet effet, les services de sécurité disposent, en dehors des compétences de police judiciaire qui sont conférées aux unités de police et de gendarmerie à l'exception de celles qui exercent des missions de maintien de l'ordre, des structures spécialisées dans la recherche et la répression du crime entendu au sens large.

43. Il s'agit, entre autres, du Service des recherches et d'investigation (SRI) et des sections de recherches régionales au niveau de la gendarmerie et de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), des Brigades anti criminalité (BAC) et des brigades de recherches et d'investigation (BRI) pour ce qui concerne la police nationale. Ces unités sont composées d'éléments bien formés aux techniques de recherches et d'investigation et disposent de matériels de police technique et scientifique nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

44. Outre la BAC qui a pour mission la surveillance des villes en vue d'intervenir sur les cas de flagrant délit soit d'initiative soit sur appel des victimes, les autres unités sont particulièrement chargées d'enquêtes importantes et complexes.

45. En vue de mieux faire face aux menaces sécuritaires de l'heure qui sévissent dans la sous-région, l'Etat a procédé à la création en 2015, d'un Groupe d'intervention de la police nationale (GIPN), à l'instar de l'Unité spéciale d'intervention de la gendarmerie (USIG), pour renforcer le dispositif déjà existant. Il s'agit là, des forces spéciales mieux entraînées et équipées pour faire face aux situations d'extrême gravité.

46. Il faut toutefois relever que ce secteur connaît toujours des difficultés, étant donné qu'à la fin de chaque année, les populations et surtout celles de la capitale font face à l'insécurité malgré les mesures prises par les autorités compétentes. Pour pallier ces problèmes, une séance de travail avait regroupé le Premier ministre et les responsables des forces de sécurité à la Primature en décembre 2015.

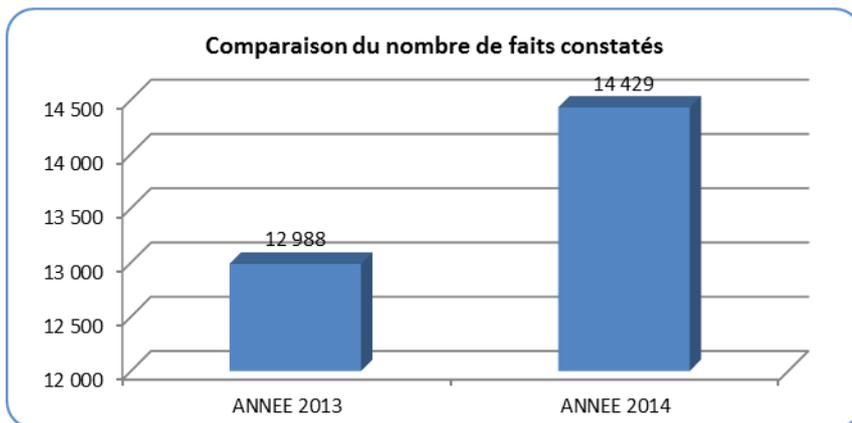
47. Toutes ces nouvelles mesures ont permis de noter une meilleure couverture sécuritaire du pays, ce qui explique le passage du nombre de faits constatés (toutes catégories confondues) de 12 988 en 2013 à 14 429 en 2014 puisque bon nombre de faits n'étaient pas rapportés compte tenu de l'éloignement des services de sécurité par rapport à certaines localités.

Tableau n°1 : Comparaison de la criminalité violente entre les premiers semestres 2014 et 2015

Source : *Direction Etude et statistiques du ministère de la sécurité et de la protection civile*

	Braquage	Vol à main armée	Meurtre/Vindictes populaires	Cambriolage/Vol avec effraction	Découverte de cadavre	Trafic/Saisie de drogue	Incendie
2014	39	30	23	66	100	46	122
2015	25	39	24	39	96	129	242

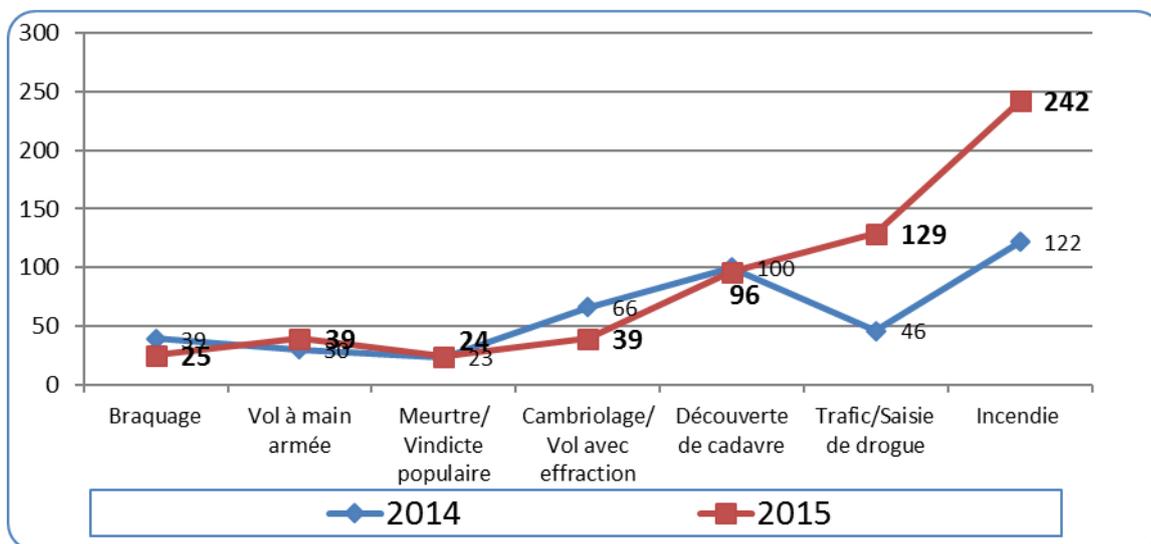
Graphique n°1 : Comparaison du nombre de faits constatés



Source : *Rapport général des activités du ministère de la sécurité et de la protection civile au cours de l'année 2014.*

48. Parallèlement, ce nouveau maillage territorial a milité en faveur de la réduction sensible de la criminalité violente au Togo. La comparaison entre les premiers semestres de 2014 et 2015 permet d'établir un total cumulé de 103 cas de braquages, de vols à main armée et de cambriolages en 2015 contre 135 cas des mêmes faits en 2014.

Graphique n°2 : Comparaison de la criminalité violente entre les premiers semestres 2014 et 2015



Source : *Construit à partir des données de la Direction Etude et statistiques du ministère de la sécurité et de la protection civile*

49. Face à la multiplicité des accidents de la circulation routière avec de nombreuses pertes en vies humaines, un nouveau code de la route a été adopté (Loi n°2013-011 du 07 juin 2013) avec certains de ses textes d'application, notamment le décret n°2013-

078/PR du 27 novembre 2013 rendant obligatoire le port du casque par les usagers des engins à deux roues.

50. Cette réglementation s'est accompagnée d'une réelle volonté politique. Après que le Président de la République a décrété l'année 2014 comme année de la sécurité routière, une division de la sécurité routière rattachée au ministère chargé de la sécurité a été créée. Actuellement, une direction de la surveillance des voies publiques qui devra comprendre en son sein ladite division est en voie de création pour veiller à l'application de cette nouvelle réglementation et renforcer la sécurité routière.

51. Le volet protection civile est également développé. Le plan d'Organisation des secours en cas de catastrophe (ORSEC) et le plan national de contingence ont été révisés en mai 2015 pour les adapter à la nouvelle cartographie des risques au Togo. Ils permettront ainsi de mieux organiser les secours en cas de catastrophe et de planifier les actions à entreprendre en cas d'avènement d'un aléa. Le corps des sapeurs - pompiers constitue la cheville ouvrière dans la mise en œuvre de ces deux plans aux côtés d'autres acteurs nationaux (tels que l'environnement et l'action sociale). Il joue un rôle capital dans la prévention des incendies et de certaines catastrophes par l'éducation de la population et des inspections et contrôles effectués sur le terrain (construction des édifices, implantation des usines, des stations d'essence et autres activités dangereuses).

52. En outre, les sapeurs-pompiers interviennent quotidiennement sur les cas d'accident (accident de la circulation ou tous autres sinistres) pour secourir et évacuer les blessés vers les centres hospitaliers où ils sont pris en charge. Un numéro vert, le 118 est mis à cet effet à la disposition de la population.

53. Conscient de l'importance des missions de protection civile, le gouvernement a entrepris, avec l'appui financier de la Banque Mondiale à travers le Projet de gestion intégrée des catastrophes et des terres (PGICT), le renforcement des capacités du corps des sapeurs-pompiers. Le projet de construction de quatre (04) postes de secours d'urgence est en cours de réalisation à partir de 2015 dont un à Lomé - GTA, un à Atakpamé, un à Sokodé et un à Dapaong. Il faut noter que l'antenne des sapeurs-pompiers de Kara est opérationnelle depuis 2013. Ces dernières années, le matériel d'intervention et de secours des sapeurs-pompiers a été renforcé.

54. Par exemple, en 2015, quatre (04) ambulances ont été acquises dans le cadre du projet PAGICT sans compter d'autres matériels techniques tels que les moto pompes, les moyens de transmission, les moyens roulants , etc.

55. Aussi, l'Etat togolais s'est-il résolument lancé dans le processus de création d'une Agence nationale de la protection civile (ANPC) avec l'appui du PNUD pour mieux

maîtriser, coordonner et optimiser les secours tout en travaillant en tout temps de manière à réduire les catastrophes.

b) L'interdiction d'arrestation arbitraire :

56. La Constitution togolaise (article 15) prévoit que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Cependant, il convient de souligner que quelques irrégularités sont observées au niveau des services de police et de gendarmerie et parfois au niveau de la justice. Des efforts sont en train d'être faits afin de respecter les droits des personnes gardées à vue mais aussi et surtout des détenus. Cet effort a abouti à la création des services d'inspection dans les unités de police, de gendarmerie et des établissements pénitentiaires.

57. De plus, un avant-projet de loi portant code de procédure pénale renforçant les garanties des citoyens devant les instances policières et judiciaires est élaboré.

58. Dans le cadre de ses visites dans les lieux de détention, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), lorsqu'elle a connaissance d'un cas, recommande aux autorités judiciaires la mise en liberté d'office de la personne arbitrairement détenue.

59. De même, un accent particulier est mis sur ces aspects de droit pénal et de procédure pénale dans les formations initiales et continues dans les écoles de police et de gendarmerie. Par ailleurs le contrôle hiérarchique au sein des unités de police judiciaire a été renforcé pour éviter les dérapages.

Articles 7 : Le droit d'ester en justice, à la présomption d'innocence, à la défense, d'être jugé dans un délai raisonnable, le principe de la légalité des délits et des peines

a) Le droit d'ester en justice

60. L'article 1^{er}, alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que l'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions prévues par ledit code. Le code de procédure civile, pour sa part, précise dans son article 3 que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

61. L'exercice de ce droit doit tout de même respecter les conditions tenant à la capacité juridique et à la qualité. Ainsi, les mineurs et les majeurs incapables ne peuvent pas ester eux-mêmes en justice mais peuvent le faire par le biais de leur tuteur

ou curateur. De même, nul ne peut ester en justice s'il ne peut se prévaloir d'un intérêt personnel et légitime.

62. Dans la pratique, le caractère parfois exorbitant des cautions fixées par les juges dans la procédure des plaintes avec constitution de partie civile ou de citation directe sont de nature à décourager certains justiciables à faible pouvoir d'achat.

b) Le droit à la présomption d'innocence

63. L'article 18 de la constitution pose le principe de la présomption d'innocence. En effet, selon ce texte, « tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense ».

64. Ce concept est le fondement de l'article 112 du code de procédure pénale qui fait de la détention préventive une mesure exceptionnelle. Il faut tout de même reconnaître que, dans la pratique, c'est plutôt la détention préventive qui est la règle et la liberté une mesure exceptionnelle. Du coup, la présomption d'innocence cède le pas à « la présomption de culpabilité ».

65. Les différentes formations de remises à niveau des magistrats résultant du programme national de modernisation de la justice ainsi que le renforcement des capacités du ministère de la justice, avec la nomination des Inspecteurs des services juridictionnels et pénitentiaires, permettent de contrôler les détentions et faire respecter la présomption d'innocence et l'article 112 précité.

66. L'avant-projet de la loi portant code de procédure pénale a institué le juge des libertés et de l'application des peines. L'institution du juge des libertés et de celui de l'application des peines constitue une garantie pour le respect de ce principe constitutionnel.

67. Selon les dispositions de la loi fondamentale togolaise, « tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre des garanties indispensables à sa défense. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » (article 18 alinéa 1 et 2 de la constitution).

68. Aux termes des dispositions de l'article 52 du code de procédure pénale, si pour des nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition un ou plusieurs personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation, il ne peut les retenir pour plus de 48

heures. Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation du procureur de la République ou du juge chargé du ministère public.

69. Si l'arrestation est opérée hors du siège du ministère public, ce délai est augmenté de 24 heures, temps nécessaire à la conduite de la personne gardée devant le magistrat compétent.

70. Lorsque les faits sont particulièrement graves et complexes, les délais prévus aux articles précédents peuvent être prolongés de 8 jours par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge chargé du ministère public.

Mais dans la pratique, ces délais ne sont pas parfois respectés.

b) Le droit à la défense

71. Tout individu a le droit de défendre ses intérêts devant les tribunaux. L'article 11 de l'ordonnance n°78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire au Togo précise : « En toute matière, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense. Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions. La défense et le choix du défenseur sont libres ».

72. De même, dans la phase de l'interrogatoire des inculpés, le magistrat a l'obligation de prévenir l'inculpé de son droit de choisir un conseil (article 92 du code de procédure pénale).

73. L'assistance d'un avocat est obligatoire en matière criminelle (article 186 du code de procédure pénale). Ainsi, lorsque l'accusé n'a pas les moyens pour s'offrir les services d'un avocat, il lui en est commis un d'office.

74. A l'occasion de la rentrée solennelle, le Barreau de Lomé organise les séances d'assistance juridique gratuite au profit des prévenus et inculpés ne disposant pas de moyens financiers.

75. Certaines organisations de la société civile, notamment le Groupe de réflexion et d'action femme, démocratie et développement (GF2D), le Réseau de lutte contre la traite des enfants au Togo (RELUTET) et le Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT) constituent des avocats pour assurer la défense de certaines personnes vulnérables. Afin de permettre à toutes les couches de la population, sans distinction aucune, de pouvoir ester en justice, sur la base du principe d'équité, la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle a été adoptée. Cette loi protège les couches vulnérables, compte tenu du caractère parfois exorbitant des dépenses judiciaires.

d) Le droit de toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable

76. Le jugement des prévenus et des accusés doit intervenir dans les délais qui répondent à la protection des droits de l'homme. Il s'agit d'un droit constitutionnel exprimé dans l'article 19, alinéa 1^{er} de la Constitution de la IV^e République. La présomption d'innocence qui est la règle dans la procédure réquisitoire qu'est la nôtre, impose que les prévenus soient jugés dans un délai raisonnable.

77. Aussi, le code de procédure pénale, sans définir le concept de « délai raisonnable », a-t-il prévu des délais au-delà desquels les instruments de détention perdent leur légitimité et induisent une mise en liberté d'office si le prévenu n'est pas encore présenté au juge de jugement.

78. Dans ce sens, l'article 273 du code de procédure pénale dispose que si le prévenu est déposé dans une maison d'arrêt par un mandat de dépôt du Procureur de la République, il doit être présenté devant le juge de jugement dans les 48 heures, faute de quoi il y a détention arbitraire.

79. L'article 113 du même code énonce que, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de 10 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il est délinquant primaire. L'alinéa 2 du même article dispose que, lorsque la durée de la détention préventive atteint la moitié du maximum de la peine encourue, la mise en liberté est d'office. Cet article reçoit de plus en plus application avec le rappel à l'ordre adressé par le Garde des sceaux, ministre de la justice aux magistrats et surtout avec le contrôle qu'effectue la chambre d'accusation.

80. Le droit de toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable est implicitement rappelé dans les articles 100, 101 et 108 du code de procédure pénale qui font obligation au juge d'instruction de procéder immédiatement à l'interrogatoire de l'inculpé, dès qu'il est déféré devant lui ou au plus tard dans les 48 heures, faute de quoi l'inculpé est mis en liberté.

81. Pour éviter qu'un prévenu ne reste longtemps sans connaître son sort, le code de procédure pénale prévoit la prescription des délits et crimes. Ainsi, un délit se prescrit après cinq (5) ans à partir du jour de sa commission, si aucun jugement n'est entrepris et qu'aucune instruction n'est ouverte. Ce délai est prolongé de six (6) mois si une information a été ouverte. Quant au crime, il se prescrit après dix (10) ans à compter du jour de sa commission si aucun jugement n'est entrepris et aucune information n'est ouverte. Ce délai est prolongé d'un an si une information a été ouverte (article 7 du

code de procédure pénale). Cette disposition ne concerne pas les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de torture qui sont imprescriptibles.

82. Devant la cour d'assises, le jugement dans un délai raisonnable suppose, dans la substance de l'article 202 du code de procédure pénale, que les accusés doivent être jugés au plus tard dans les six mois, à compter de la date de l'arrêt de mise en accusation. Ce délai est toujours respecté dans la pratique.

83. Il faut reconnaître que dans la pratique, la plupart de ces délais (sauf ce qui concerne la cour d'assises) ne sont pas respectés du fait du nombre insuffisant des magistrats ainsi que de l'inadéquation des moyens de travail des juges avec le flux des affaires. La politique de recrutement des magistrats instaurée depuis 1993 par le gouvernement et la création en 2009 du centre de formation des professions de justice qui assure la formation initiale et continue des magistrats permettront dans un proche avenir, de respecter les textes en matière de jugement des personnes en conflit avec la loi. Bien plus, le nouvel article 400 de l'avant-projet de loi portant code de procédure pénale, permet d'invoquer les garanties du droit international humanitaire auxquelles le texte accorde un caractère absolu (article 400-4 en ce qui concerne le droit d'être jugé dans un délai raisonnable).

84. Pour faire respecter ce délai, deux mécanismes de visite sont mis en place : l'un par le code de procédure pénale, exécuté par le Procureur de la République et ses substituts et l'autre par l'inspection générale des services de sécurité. Outre ces mécanismes, d'autres institutions de protection de droits de l'homme dont le Comité international de la Croix rouge (CICR) et la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) visitent les locaux de garde à vue et les lieux de détention.

e) Le principe de la légalité des délits et des peines.

85. Ce droit est garanti par la législation togolaise. En effet, selon l'article 3 de la loi n°2016-027 du 11 octobre 2016, modifiant la loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, « Nul ne peut être poursuivi ou puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté qui ne sont pas définies par la loi».

Article 8 : La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion.

86. Le Togo est un Etat laïc, démocratique et social (article 1^{er} de la constitution). La liberté de pensée, de conscience et de religion est consacrée par l'article 25 de la constitution. Trois grands groupes religieux coexistent dans l'harmonie au Togo : les religions traditionnelles africaines, le christianisme et l'Islam auxquels s'ajoutent différents ordres philosophiques et ésotériques. La pratique de chaque religion se fait librement dans le respect de la laïcité du pays.

87. Cette pratique crée tout de même certaines difficultés, notamment les nuisances sonores, d'où la création d'une direction des cultes au ministère chargé de l'administration territoriale.

88. C'est dans cette optique de créer un cadre institutionnel de l'organisation et la pratique des cultes religieux que la direction des cultes du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales fut créée par le décret n°2008-090/PR du 28 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels.

Article 9 : Le droit à l'information, à l'expression et la diffusion de ses opinions

89. Les libertés d'expression et de presse sont respectivement garanties et protégées par les articles 25 et 26 de la constitution. Mais c'est la loi n°98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication, modifiée et complétée par les lois n° 2000/006/ du 23 février 2000, n° 2002-26 du 25 septembre 2002 et n° 2004-015 du 27 août 2004 qui fixe le cadre légal de l'exercice de la liberté de presse.

90. Les cas d'entrave à la liberté de presse et de la communication sont punis d'amende (article 99, alinéa 2 du code de la presse). En cas d'entrave avec violence, les dispositions du code pénal relatives aux violences volontaires, destruction et dégradation sont applicables.

91. Par son caractère libéral, le code de la presse et de la communication en vigueur au Togo est considéré comme l'un des meilleurs instruments de protection de la presse dans la sous-région ouest africaine.

92. La protection de la presse est assurée par un organe indépendant, la Haute autorité de l'audiovisuelle et de la communication (HAAC). Selon l'article 130 de la constitution, la Haute autorité de l'audiovisuelle et de la communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication et l'accès équitable des partis politiques et des associations aux moyens de communication de masse. Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information, de communication et à l'accès équitable des partis politiques et des

associations aux moyens officiels d'information et de communication. Elle est compétente pour donner autorisation d'installation de nouvelles chaînes de télévisions et de radios privées. L'organisation et le fonctionnement de cette institution sont régis par la loi organique n°2004-021 du 15 décembre 2004, modifiée et complétée par la loi organique n°2013-016 du 8 juillet 2013 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication.

93. A la veille des échéances de l'élection présidentielle d'avril 2015, la HAAC a élaboré l'arrêté n° 006/HAAC/15/P fixant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et de publication des informations relatives à la campagne électorale sur les médias officiels, la décision n° 06/HAAC/13/P portant réglementation des émissions d'expression directe sur les antennes de radiodiffusion sonore et de télévision et décision n° 004/HAAC/15/P portant respect par les médias privés des principes de pluralisme et d'équilibre de l'information pendant la campagne présidentielle, un code de bonne conduite et une recommandation relative à la publication des résultats.

94. Plusieurs ateliers et séminaires de formation ont été organisés à l'endroit des journalistes pour une couverture professionnelle et responsable de cet événement que le gouvernement et ses partenaires voulaient le plus transparent possible. Il convient de citer :

- le séminaire de formation des journalistes sur le thème : « Pour un accès égal des candidats aux médias officiels pour une élection présidentielle apaisée en 2015 » ;
- le séminaire sur l'animation des émissions interactives sur les médias audiovisuels en période électorale ;
- la formation en monitoring des médias (service monitoring des médias de la HAAC et correspondants locaux) ;
- la formation des patrons de presse à Tsévié ;
- la formation des journalistes reporters des élections en deux sessions à Kpalimé et à Kara sur le thème : responsabilité du journaliste en période électorale.

95. Par ailleurs, la direction du centre de formation et de recyclage en communication du ministère de la communication a procédé avec l'appui des partenaires au renforcement de capacités des acteurs des médias :

- du 1^{er} au 3 décembre 2014 : organisation d'un atelier de renforcement de capacités des journalistes sur des bonnes pratiques du journalisme, avec l'appui de l'UNESCO ;

- du 19 au 23 janvier 2015, à Lomé : organisation d'un séminaire, avec l'appui de l'Union Européenne sur le thème : la responsabilité sociale du journaliste et le traitement de l'information en période électorale pour la même cible ;
- du 9 mars au 24 avril 2015 : formation continue des journalistes des médias publics pour le renforcement de leurs capacités et celles des techniciens et acteurs culturels ;
- du 17 au 26 août 2015, à Lomé : organisation d'un atelier avec l'appui du FNAPP sur le thème : les fondamentaux du journalisme professionnel, à l'endroit des journalistes des médias publics et privés ;
- du 23 au 28 novembre 2015 : organisation, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population, d'un atelier de renforcement de capacités sur la santé de la reproduction et le dividende démographique au profit de la même cible. Au total, plus de 300 journalistes des médias publics et privés ont participé à ces formations, dont près d'une quarantaine de femmes.

96. Le fonds d'aide à la presse prévu au budget 2009 était de 75 000 000 FCFA. Il a été porté à 350 000 000 FCFA ; mais ce montant est ramené à sa valeur initiale (75 000 000 FCFA) de 2010 à 2014, puis a connu une hausse en 2015, pour être fixé à 100 000 000 FCFA. Les modalités de gestion, de répartition et de suivi des aides et avantages d'ordre économique et financier accordés à la presse sur la base des conditions d'éligibilité sont définies à l'article 8 du décret n° 2009-065/PR du 30 mars 2009.

97. En 2013, 41 presses privées ont reçu 31 700 000 FCFA, 42 radios privées ont reçu 21 500 000 FCFA et 5 télévisions privées ont eu droit à 8 500 000 FCFA. En 2014, 42 presses privées ont eu ensemble 28 700 000 FCFA, 42 radios privées ont reçu 27 200 000 FCFA et 5 télévisions privées ont eu droit à 8 300 000 FCFA.

98. Par ailleurs, une allocation institutionnelle est accordée pendant les mêmes années à l'Observatoire togolais des médias (OTM) , à la Maison de la presse, au Conseil national des patrons de presse (CONAPP et à l'Union des journalistes indépendants du Togo (UJIT) qui sont des organisations représentatives de la presse, soit 6 600 000 FCFA en 2011, 6 500 000 en 2013 et 8 800 000 FCFA en 2014.

99. En décembre 2015, il existait douze (12) stations de télévision dont une (01) publique, la Télévision Togolaise et onze (11) privées commerciales ou confessionnelles, quatre-vingts (80) chaînes de radios (02 publiques, 04 rurales, 74 privées commerciales communautaires ou confessionnelles), 11 nouvelles radios rurales créées mais non fonctionnelles et deux (02) radios internationales (RFI et BBC Afrique) en FM.

100. En mars 2016, plus de quatre cents (400) publications ont reçu le récépissé de la HAAC mais, quatre-vingt-onze (91) paraissent plus ou moins régulièrement dont le quotidien national Togo-presse. En raison des difficultés financières, certains journaux ne paraissent pas régulièrement.

Articles 10 et 11 : La liberté d'association, de réunion et de manifestation

101. La Constitution du 14 octobre 1992, en son article 30 garantit, dans le respect des conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés de réunion et d'association. Cette garantie, ainsi que la souplesse d'enregistrement et de reconnaissance légale ont permis la floraison d'associations (17367) en décembre 2015 et de partis politiques (112) en décembre 2016. L'exercice des libertés de réunion et de manifestation est soumis au régime de la déclaration préalable.

STATISTIQUE DES ENREGISTREMENTS ET DES RECEPISSES ET AUTORISATIONS DES ASSOCIATIONS NATIONALES ET ETRANGERES ET FONDATIONS : 2000-2015

ANNEES	DOSSIERS ENREGISTRES	RECEPISSES ET AUTORISATIONS
2000	730	252
2001	779	252
2002	598	198
2003	564	96
2004	692	223
2005	635	165
2006	757	526
2007	921	401
2008	986	121
2009	861	430

2010	728	593
2011	696	737
2012	786	900
2013	792	1247
2014	852	460
2015	354	251
TOTAL	11731	6852

102. Aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable. Elles sont régies quant à leur validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutefois, elles ne jouissent de la capacité juridique que dans les conditions prévues par la présente loi. Elles ne peuvent être reconnues que d'utilité publique.

103. La loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 fixe les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques. Elle établit un régime de déclaration préalable et non d'autorisation. Le Togo dispose d'une loi assez libérale sur l'exercice de la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques.

Article 12 : La liberté de circulation, le statut du réfugié, du demandeur d'asile et le statut de l'étranger

a) La liberté de circulation

104. Toute personne a le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national en tout point de son choix dans les conditions définies par la loi ou la coutume locale (article 22, alinéa 1 de la constitution). Aucun Togolais ne peut être privé du droit d'entrer au Togo ou d'en sortir (Alinéa 2 de l'article 22 de la loi fondamentale).

b) Les réfugiés et demandeurs d'asile

105. Dans le souci de promouvoir et protéger les droits des réfugiés et demandeurs d'asiles au Togo, conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative

aux statuts des réfugiés telle qu'amendée par son protocole de New York du 31 janvier 1967 et à la convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, la loi n°2016-021 du 24 août 2016 portant statut des réfugiés a été promulguée.

106. Cette loi s'applique à toute personne réfugiée, à tout demandeur d'asile en République togolaise et à toute personne relevant du mandat du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux statuts des réfugiés telle qu'amendée par son protocole de New York du 31 janvier 1967 et à la convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, et qui a été reconnue comme telle dans les conditions prévues par la présente loi. (Article 2 de la loi).

107. Aux termes de ladite loi, est considérée comme réfugié en République togolaise, toute personne qui :

- craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'est pas de cette nationalité se trouve hors du pays dans lequel elle avait la résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ;

- du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

108. Dans le cas d'une personne qui a plusieurs nationalités, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité ; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raison valable, fondée sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

109. Le Togo a reçu 9272 demandes d'asile depuis 2012. 1643 cas ont été reconnus en général sur la base de crainte de persécution avérée. Des départs spontanés ont été observés depuis lors. Des rapatriements volontaires dans les pays d'origines et des réinstallations dans des pays tiers ont été réalisés.

110. Au cours de l'année 2015, la Commission nationale pour les réfugiés (CNR) a enregistré 21456 réfugiés originaires de 14 pays : des Burundi, Centrafrique, Tchad, Congo (Brazza et RDC), Ghana, Cote d'ivoire, Irak, Mali, Nigéria, Rwanda, Somalie, Soudan, Libye et Syrie. Elle a également enregistré depuis le dernier rapport, 720 demandeurs d'asile, dont 244 en 2015, en provenance du Burundi, de la République Centrafricaine, du Tchad, du Congo Brazzaville, de la République Démocratique du

Congo, de la Côte d’Ivoire, du Liban, du Mali, du Nigéria, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Léone, du Soudan, de Syrie et de l’Ukraine. Les détails figurent dans les tableaux ci-après :

Tableau: Statut légal des demandeurs d’asile au Togo

NATIONALITE	NOMBRE DE DEMANDEURS D’ASILE
BURUNDI	1
CENTRAFRIQUE	143
TCHAD	3
CONGO-BRAZZA	10
CONGO-RD	77
CÔTE D’IVOIRE	323
LIBAN	10
MALI	130
NIGERIA	12
RWANDA	1
SENEGAL	1
SIERRA LEONNE	1
SOUDAN	1
SYRIE	6
UKRAINE	1
TOTAL	720

111. Si le statut de demandeur d'asile ou de réfugié n'est pas reconnu à une personne, il est souvent fait recours aux services de la documentation nationale pour régulariser la situation de l'intéressé (obtention de la carte de séjour, etc.).

112. Aucun réfugié ou demandeur d'asile ne peut faire l'objet d'un refoulement qui l'obligerait à retourner dans son pays d'origine ou à demeurer sur un territoire où sa vie, son intégrité physique ou ses libertés seraient menacées. Le Togo n'appliquera pas de sanctions pénales, du fait de l'entrée ou du séjour irrégulier à un réfugié ou demandeur d'asile qui, arrivant directement du pays où sa vie ou sa liberté était menacée se trouve sur son territoire sans autorisation pendant quatre-vingt-dix jours. (Articles 20 et 21 de la loi).

c) Le statut de l'étranger voulant résider au Togo.

113. La constitution togolaise dispose en son article 22 alinéa 3 que : « Tout étranger en situation régulière sur le territoire togolais et qui se conforme aux lois en vigueur, a la liberté d'y circuler, d'y choisir sa résidence et le droit de quitter librement le pays».

114. Selon l'article 23 du même texte, un étranger ne peut être expulsé ni extradé du territoire togolais qu'en vertu d'une décision conforme à la loi. Il doit avoir la possibilité de faire valoir sa défense devant l'autorité judiciaire compétente.

115. L'article 208 du nouveau code pénal interdit l'expulsion, le refoulement ou l'extradition de toute personne s'il existe un risque avéré que cette dernière soit victime de torture en cas de renvoi dans un Etat tiers.

Article 13 : Le droit de participer à la direction des affaires publiques et le droit d'accéder aux fonctions publiques

a) Le droit de participer à la direction des affaires publiques

116. Le principe de participation directe ou indirecte, conforme à l'esprit des articles 13 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est consacré par les articles 2, alinéas 3 et 4 alinéas 1 et 5 de la constitution. La seule limitation à ce droit tient à la perte des droits civils et politiques suite à une condamnation définitive pour crime ou délit.

b) Le droit au suffrage

117. Le suffrage est universel, égal et secret. A cet effet, tous les Togolais des deux sexes sont électeurs et éligibles dans les conditions fixées par la constitution et le code électoral.

118. Selon la constitution, le peuple participe à la prise de décision touchant à la vie de la nation soit directement par voie de référendum, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants élus.

118. La matière des élections est régie par la loi n°2012-002 du 29 mai 2012 modifiée par la loi n°2013-004 du 19 février 2013 et la loi n°2013-008 du 22 mars 2013 portant code électoral.

119. L'organisation et la supervision des consultations électorales et référendaires sont du ressort de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). (Article 3 du code électoral)

c) Le droit de vote

120. Le droit de vote est reconnu à tous les citoyens togolais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Néanmoins, sont exclus du processus électoral :

- les condamnés à une peine de plus de six (6) mois de prison avec ou sans sursis, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou atteinte aux mœurs ;
- ceux qui sont en état de contumace ;
- les incapables majeurs ;
- les faillis non réhabilités ;
- les personnes déchues de leurs droits civiques et politiques dans un délai fixé par un acte de l'autorité judiciaire en application des lois en vigueur (article 54).

c) Les conditions d'éligibilité

121. Les conditions d'éligibilité aux fonctions de président de la République sont définies par l'article 62 de la constitution togolaise.

122. Aux termes de cet article, nul ne peut être candidat aux élections présidentielles s'il :

- n'est exclusivement de nationalité togolaise ;
- n'est âgé de 35 ans ;
- ne jouit de ses droits civils et politiques ;
- ne présente un état général de santé de bien-être physique et mentale dûment constaté par trois (03) médecins assermentés, désignés par la Cour constitutionnelle ;
- ne réside sur le territoire national depuis douze (12) mois.

d) L'élection présidentielle de 2015

123. Le 25 avril 2015, les Togolais en âge de voter se sont rendus aux urnes pour élire le président de la République.

e) La campagne électorale de 2015

124. La campagne électorale a été ouverte le 10 avril 2015 à 00 heure et a pris fin le 23 avril 2015 à minuit sur toute l'étendue du territoire national. Les 5 candidats ont présenté leurs projets de société aux populations à travers les médias, les meetings, les caravanes sur toute l'étendue du territoire en toute liberté, sous la supervision de la CENI et ses démembrements, de la HAAC et sous la protection de la FOSEP 2015.

125. Chaque candidat a obtenu de la CENI, pour l'information et la sensibilisation de l'électorat au vote, un nombre conséquent de spécimens de bulletins de vote.

126. Cette campagne s'est déroulée sans incident majeur grâce aux efforts et à la contribution de tous les acteurs impliqués dans le processus électoral.

127. A l'issue du vote, les résultats provisoires proclamés par la CENI et envoyés à la cour constitutionnelle se présentent comme suit :

Tableau n° 2: Suffrage des élections présidentielles de 2015

Nom et Prénoms des candidats	Suffrages / Candidats	Taux (%)	Partis Politiques
FABRE Jean-Pierre	732.026	35,19	ANC
TCHASSONA TRAORE Mouhamed	20.064	0,96	MCD
TAAMA Komandéga	21.581	1,04	NET
GOGUE Tchabouré	83.803	4,03	ADDI
GNASSINGBE Essozimna Faure	1.221.756	58,73	UNIR

Le candidat du parti politique Union pour la République (UNIR) qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé élu par la Cour constitutionnelle

e) Les élections législatives de juillet 2013

128. Conformément aux dispositions constitutionnelles, les élections législatives ont été organisées le 25 juillet 2013 par la Commission électorale nationale indépendante (CENI)

129. Elle est composée de dix-sept (17) membres désignés comme suit :

- cinq (05) membres par la majorité parlementaire ;
- cinq (05) membres par l'opposition parlementaire ;
- trois (03) membres de l'opposition extra-parlementaire;
- trois (03) membres de la société civile;
- un (01) membre désigné par l'administration.

Les membres de la CENI sont élus par l'Assemblée nationale.

130. Au total, 1.174 candidats dont 83 femmes, représentants 14 partis politiques, 2 regroupements de partis politiques et 12 candidats indépendants ont pris part au scrutin.

g) Campagne électorale des législatives de juillet 2013

131. Selon les dispositions de l'article 67 du code électoral, « les partis politiques reconnus, conformément aux dispositions de la charte des partis politiques, ainsi que les candidats indépendants, sont autorisés à organiser des réunions électorales ». De même, l'article 68 prévoit que « la campagne électorale est déclarée ouverte quinze jours avant le scrutin. Elle s'achève vingt-quatre heures avant le jour du scrutin ». Le décret n° 2013-048/PR du 1^{er} juillet 2013 portant ouverture et clôture de la campagne électorale en a fixé l'ouverture au samedi 06 juillet 2013 à zéro heure et la clôture au vendredi 19 juillet 2013 à minuit. Par la suite, et après l'accord politique du 16 juillet 2013, la période de la campagne sera prorogée de quatre jours, plaçant la clôture au mardi 23 juillet 2013.

132. Le code électoral prévoit les conditions de tenue des réunions électorales telles que prescrites à son article 71 : «Les réunions électorales ne peuvent être tenues sur la voie publique. Elles sont interdites entre vingt-deux (22) heures et six (06) heures. La déclaration doit en être faite au préfet ou au maire au moins 24 heures à l'avance, en leur cabinet, par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs ».

133. Conformément à l'article 75 du code électoral, « Tout candidat ou liste de candidats dispose, pour présenter son programme aux électeurs, d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication dans le respect des procédures et modalités déterminées par la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC)». Ainsi, dès le 03 juillet 2013, la HAAC a procédé, sous le contrôle d'un huissier de justice, au tirage au sort de l'ordre de passage des partis politiques et candidats indépendants sur les médias d'Etat (TVT, Radio Lomé, Radio Kara et Togo Presse) pour livrer leur message à l'électorat. Il faut préciser que dans cette répartition, le temps d'antenne et la surface rédactionnelle sont proportionnels au nombre de candidats positionnés par les partis politiques et regroupements de partis. Un calendrier précis a été établi à cet effet. La CENI a pu constater au cours de la campagne que tous les moyens et instruments disponibles ont été mis à profit par les candidats pour essayer de convaincre l'électorat.

134. Pour aider à l'information de l'électorat, faciliter le choix à faire par l'électeur et expliquer la manière de voter, la CENI a mis à la disposition de toutes les listes de candidats des spécimens de bulletins de vote dès l'ouverture de la campagne. A l'exception de quelques spécifications techniques à la discrétion de la CENI, le spécimen de bulletin de vote est identique au bulletin définitif s'agissant du positionnement de chaque liste sur le bulletin de même que la forme et les couleurs des logos. En relation avec la HAAC et la FOSEL, la CENI, à travers ses superviseurs sur le terrain et les membres des CELI, a suivi de façon assidue le déroulement de la campagne sur tout le territoire national, en rappelant aux uns et aux autres, le respect strict du code électoral.

135. A l'issue du scrutin, les résultats proclamés par la cour constitutionnelle répartit les sièges comme suit :

Union pour la République (UNIR) 62 sièges : femmes 14 ; hommes 48 ;

Collectif Sauvons le Togo (CST) 18 sièges : femmes 2 ; hommes 16 ;

Coalition Arc-en-ciel 5 sièges : femmes 0 ; hommes 5 ;

Union des Forces du Changement (UFC) 2 sièges : femme 0 ; hommes 2 ;

Sursaut-Togo (indépendant) 1 siège : femme 1 ; homme 0 ;

Alliance pour la Démocratie et le Développement Intégral (ADDI) 2 sièges :

femme 0 ; hommes 2 ;

Indépendant 1 siège : femme 0 ; homme 1.

Au total, l'Assemblée nationale est composée de 17 femmes et 74 hommes.

h) Le droit d'accéder aux fonctions publiques

136. La loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique et le décret 2015-120 du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique garantissent le droit d'accéder aux fonctions publiques.

137. Ainsi, l'accès à la fonction publique se fait par voie de concours (les articles 41 et suivants traitent du recrutement). La titularisation des fonctionnaires est régie par les articles 53 et suivants du statut général de la fonction publique. Le déroulement de la carrière est marqué par des avancements d'échelons, de classes et de grades (articles 65 et suivants) du statut général.

138. Le fonctionnaire peut prétendre aux droits et avantages énumérés à l'article 181. Il peut également prétendre à des récompenses (articles 179 et suivants du statut général de la fonction publique). Par ailleurs il bénéficie d'une protection juridique (articles 247 et 248) et d'une protection sociale (articles 249 et 250 du statut général de la fonction publique). Le droit syndical est reconnu au fonctionnaire (articles 242 et suivants du statut général de la fonction publique).

139. Le règlement des conflits collectifs de travail ainsi que des conflits individuels susceptibles de survenir dans la fonction publique s'effectue sur la base des principes fixés à l'article 158 du statut général de la fonction publique.

Article 14 : Le droit de propriété

140. Le droit de propriété est consacré par la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 en son article 27 qui stipule : « Le droit de propriété est garanti par la loi, il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire».

141. La loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action de l'Etat en faveur de l'économie prévoit le régime d'expropriation pour cause d'utilité publique. Selon l'article 67 de ladite loi, l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité.

142. L'expropriation d'immeuble en tout ou partie ou de droits réels immobiliers ne

peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique en a été constatée dans les formes prescrites par la présente loi. A défaut d'accord amiable le transfert de propriété et la fixation du montant de l'indemnité qui le conditionnent relèvent de la compétence du juge.

143. Le droit d'expropriation est ouvert à l'Etat, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarées d'utilité publique.

144. L'expropriation d'immeuble en tout ou partie ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique. A défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de la situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation.

Article 15 : Le droit au travail : l'égalité des conditions de travail et de traitements

145. La constitution togolaise garantit à chaque citoyen l'égalité de chance face à l'emploi, et une rémunération juste et équitable. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de ses origines, de ses croyances ou de ses opinions. (Article 37 de la constitution).

146. Le code du travail interdit toute discrimination directe ou indirecte en matière d'emploi.

147. Par discrimination, on entend toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion, l'appartenance ethnique, l'opinion, politique ou philosophique, l'origine sociale, le statut juridique, l'ascendance nationale, l'état de santé ou le handicap et qui a pour effet de réduire ou d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

148. Est nulle de plein droit toute disposition discriminatoire figurant dans un contrat de travail, un barème de salaire, ou une convention, un accord collectif de travail. (Article 3 du code de travail)

149. Ce code fixe les règles relatives aux conditions de travail et de vie des travailleurs, à leur organisation, à leur rémunération, à leur sécurité, à leur santé, à la durée de travail et des congés etc. ;

- les entreprises agréées au statut de la zone franche industrielle sont désormais soumises aux dispositions de ce code de travail avec la loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle au Togo (article 30 de ladite loi) ;

Article 16 : Le droit de jouir du meilleur état de santé et à la protection sociale

150. L'Etat togolais, conscient de l'importance de la santé dans le processus général de développement du pays, a reconnu le droit à la santé à travers sa constitution en son article 34, et s'emploie à faire de la promotion sanitaire un des domaines prioritaires de l'action gouvernementale.

1. La Politique nationale de santé (PNS)

151. Depuis 2010, le Togo a entamé une réforme du cadre politique et stratégique de son système de santé, en s'appuyant sur les initiatives de partenariat pour la santé au niveau régional et international, notamment (HHA, IHP+). Cela s'est traduit par l'élaboration de la politique nationale de santé en 2011 et du plan national de développement sanitaire (PNDS) 2012-2015 qui est en cours de révision.

152. La vision de cette politique est d'assurer à toute la population le niveau de santé le plus élevé possible en mettant tout en œuvre pour développer un système basé sur des initiatives publiques et privées, individuelles et collectives, accessible et équitable, capable de satisfaire le droit à la santé de tous, en particulier les plus vulnérables.

153. Pour réaliser cette vision, la PNS s'est défini cinq (05) objectifs ci-après :

- ✓ réduire la mortalité maternelle et néonatale et renforcer la planification familiale ;
- ✓ réduire la mortalité chez les enfants de moins de cinq (05) ans ;
- ✓ combattre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose et les autres maladies y compris les maladies non transmissibles, les maladies à potentiel épidémique et les maladies tropicales négligées ;
- ✓ promouvoir la santé dans un environnement favorable à la santé ;
- ✓ améliorer l'organisation, la gestion et les prestations des services de santé.

154. La PNS expose les problèmes prioritaires du secteur sous six catégories, notamment :

- faiblesse de la gouvernance et du pilotage du système de santé ;
- faiblesse de l'offre et d'utilisation des services ;
- insuffisance dans la gestion des ressources humaines en santé
- insuffisance dans le système d'approvisionnement et de dispensation des médicaments et vaccins ;

- insuffisance du financement de la santé ;
- non disponibilité et fiabilité de l'information sanitaire.

155. Conformément à la vision et aux objectifs, neuf domaines d'interventions prioritaires ont été définis :

- prévention et prise en charge des maladies au niveau communautaire;
- santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant, de l'adolescent et de la personne âgée;
- contrôle des maladies;
- accessibilité et qualité des services et soins de santé;
- gouvernance et pilotage du système de santé;
- information sanitaire ;
- ressources humaines en santé (RHS);
- médicaments essentiels, vaccins, produits sanguins et technologies médicales;
- financement du secteur.

1.1 Le cadre de mise en œuvre de la Politique nationale de santé

156. La Politique nationale de santé se décline en Plans nationaux de développement sanitaires (PNDS) qui traduisent les objectifs en programmes, en cadre de dépenses à moyen terme et en plans d'actions opérationnels.

157. La politique nationale de santé s'exécute aux trois niveaux de la pyramide du système à travers les mécanismes de mise en œuvre, de gestion et de coordination.

158. Au niveau central : le Comité des partenaires du secteur de la santé, le Comité de coordination du secteur de la santé et le Conseil d'administration au niveau des établissements universitaires de soins et autres institutions nationales de santé.

159. Au niveau régional : le Comité régional des partenaires du secteur de la santé, l'Equipe cadre régionale et le Conseil d'administration des hôpitaux régionaux.

160. Au niveau préfectoral : le Comité préfectoral de la santé; l'Equipe cadre de district, le Comité de gestion de santé au niveau des structures périphériques et le Conseil d'administration au niveau des hôpitaux de district.

1.2 - Au plan du développement du système de santé

161. Les principales stratégies et interventions découlant de la politique de santé se résument :

- ◇ à la création de la direction des ressources humaines (RHS) (décret n°2011-110 du 09 juin 2011),
- ◇ à la signature en mai 2012 du compact national entre le gouvernement et ses partenaires,
- ◇ à la réorganisation du ministère de la santé (décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012),
- ◇ à la mise en œuvre des projets visant le développement et l'amélioration de la gestion des ressources humaines (PAGRHSM, initiative MUSKOKA, soutien RSS-GAVI, PROVONAT) depuis 2011, ayant permis l'élaboration du plan de formation du personnel de la santé, le renforcement des capacités des personnels, l'élaboration des outils de gestion des RHS et des outils d'ingénierie de formation, la révision des curricula de formation des écoles de santé, l'aménagement et l'équipement en logistique et matériels didactiques des écoles et le renforcement du système d'approvisionnement des médicaments ;
- ◇ à l'élaboration et mise en œuvre de la politique et plan stratégique intégré de lutte contre les maladies non transmissibles (PSIMNT) 2012-2015 en cours de révision,
- ◇ aux revues et évaluations des programmes prioritaires,
- ◇ à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de collaboration des activités VIH/TUB,
- ◇ à la mise en œuvre de la pharmacovigilance,
- ◇ à l'élaboration de plans nationaux de lutte contre l'ulcère de Buruli et le noma.

162. Conformément à la lettre de mission et au Plan de travail biennuel (PTBA) 2014, les priorités du ministère s'articulent autour de quatre (04) actions prioritaires. Il s'agit de la mise en œuvre du plan stratégique nationale de lutte contre le VIH/SIDA, des stratégies de prévention et de prise en charge du paludisme, de la tuberculose, des maladies tropicales négligées et des autres maladies transmissibles y compris les maladies à potentiel épidémique, de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services de santé et de l'adoption d'un programme de mise en œuvre du principe de déconcentration.

1.3-La politique nationale pharmaceutique

163. Adoptée depuis 2012, la politique nationale pharmaceutique a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la santé de la population en lui assurant un accès à des produits de santé de qualité et utilisés de façon rationnelle à travers :

- le renforcement du système national de réglementation pharmaceutique ;
- l'amélioration de la gestion de la qualité des produits de santé ;

- l'amélioration des médicaments essentiels génériques et dispositifs médicaux essentiels sur l'ensemble du territoire ;
- le renforcement de l'accessibilité financière aux produits de santé essentiels sur l'ensemble du territoire ;
- la promotion de l'usage rationnel des produits de santé ;
- le renforcement des ressources humaines qualifiées dans le domaine pharmaceutique.
- la promotion de la recherche dans le domaine pharmaceutique.
- le renforcement de la lutte contre la criminalité pharmaceutique.

164. Le cadre institutionnel et juridique de la régulation de cette politique s'articule autour de l' Autorité nationale de réglementation pharmaceutique (ANRP) qui assure les sept (07) fonctions essentielles garantissant la qualité, l'efficacité et la sécurité d'emploi des produits de santé mis à la disposition des populations. Ces fonctions se résument en :

- ▶ l'homologation des produits pharmaceutiques à travers l'octroi d'Autorisation de mise sur le marché (AMM) ;
- ▶ l'octroi de licences d'exploitation aux différents établissements pharmaceutiques
- ▶ la surveillance du marché à travers le contrôle des importations et exportations et le contrôle qualité des produits de santé ;
- ▶ l'inspection pharmaceutique ;
- ▶ la pharmacovigilance et les autres vigilances ;
- ▶ la gestion et le contrôle des essais cliniques ;
- ▶ l'encadrement de la promotion des produits de santé et la production d'une information médico-pharmaceutique fiable.

165. Au nombre des réalisations en 2014, il faut noter :

- l'élaboration des textes juridiques du secteur pharmaceutique dont l'arrêté n°022/2014/MS/CAB/DGS/DPLET du 12 mars 2014 définissant le Système national d'approvisionnement pharmaceutique (SNAP) ;
- 458 renouvellements d'autorisations de mise sur le marché (AMM) ;
- l'agrément de 09 agences d'information/délégation médicales, 10 agences de distributions de dispositifs médicaux et réactifs de laboratoire, 14 officines privées de pharmacie ;
- 36 activités d'inspection menées, principalement des inspections préalables aux autorisations d'exploitation des structures pharmaceutiques.

1.4-Le financement de la santé :

166. Le ministère de la santé fait face à une faible allocation budgétaire de l'Etat et à la sous-mobilisation des ressources internes. En 2014, le budget prévisionnel de la santé inscrit dans le Plan de travail budgétisé annuel (PTBA) était d'environ 82 milliards de FCFA. La part de l'Etat était estimée à 43,370 milliards de FCFA, soit (53%). Cependant seulement 3,62% du budget prévisionnel ont été alloués au ministère de la santé contre 3,92% en 2012 et 3,69% en 2013.

167. La réduction du budget de l'Etat d'année en année agit sur la performance du secteur qui se trouve aujourd'hui confronté à des menaces de survenue des épidémies, notamment la Maladie à Virus Ebola (MVE)¹. Aussi, ces difficultés de financement de la part de l'Etat impactent-elles sur l'appui du niveau central aux niveaux régional et périphérique.

168. Plusieurs partenaires au développement participent aux interventions et au financement du secteur de la santé à 47% du budget prévisionnel. On distingue les partenaires du système des Nations Unies et les partenaires bilatéraux et multilatéraux.

169. Les ménages contribuent également au financement de la santé à hauteur de 51% des dépenses de santé à travers le paiement direct (CNS 2008)².

170. Toutefois, le pays a démarré en 2012 la mise en œuvre de l'assurance maladie obligatoire pour les travailleurs du secteur public. Le défi majeur est l'extension rapide de l'accès à l'assurance maladie aux groupes les plus vulnérables. Certaines collectivités locales (mairies ou préfectures) participent au financement des services de santé par le paiement des salaires de certaines catégories de personnels.

171. Globalement, environ 77 milliards de FCFA sont mobilisés en 2014 soit 86% des 90 milliards prévus pour réaliser les objectifs fixés dans le PNDS.

Par ailleurs, les systèmes de financement solidaires des soins, seuls en mesure de permettre l'accès de tous aux services de soins, ne sont encore localisés que dans quelques districts sanitaires.

1.4.1-Dotations budgétaires allouées au secteur de la santé entre 2011 et 2015

Année 2011: 29.338.241.000 F CFA, soit 5,35% du budget général ;

Année 2012: 38.644.228.000 F CFA, soit 5,88% du budget général ;

Année 2013: 46.171.458.000 F CFA, soit 5,87% du budget général ;

¹ Rapport annuelle de performances de gestion 2014, Ministère de la Santé

² Observatoire mondial de la Santé, avril 2014

Année 2014: 45.838.882.000 F CFA, soit 5,52% du budget général ;

Année 2015: 45.547.347.000 F CFA, soit 5,60% du budget général.

2-Les prestations et l'utilisation des services

2.1- L'organisation administrative

172. Le système de santé du Togo est organisé en une pyramide sanitaire à trois niveaux : central, intermédiaire et périphérique. D'après le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012, portant organisation des départements ministériels, le ministère de la santé est composé des services ci-après :

- ▶ le niveau central ou national qui comprend: le cabinet du ministre de la santé avec ses services, institutions et organismes rattachés ;
- ▶ l'administration centrale composée du secrétariat général, des directions générales et des directions centrales ;
- ▶ le niveau intermédiaire qui comprend 6 directions régionales de la santé (DRS);
- ▶ le niveau périphérique représenté par 40 districts sanitaires.

2.2-Offre de services

2.2.1-Le secteur public de soins

173. Il compte 963 établissements de soins, toutes catégories confondues, 79 établissements pharmaceutiques, inégalement réparties sur le territoire avec un plateau technique plus ou moins complet. A l'ensemble de ces structures s'ajoutent :

- au niveau central, le Centre national de transfusion sanguine (CNTS), l'Institut national d'hygiène (INH) qui est un Laboratoire national de référence (LNR) et le Centre national d'appareillage orthopédique (CNAO) ;
- au niveau régional, le Centre régional de transfusion sanguine dans la région Centrale et quatre (04) centres régionaux d'appareillage orthopédique (Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong).

Tableau 4 : Répartition des formations sanitaires selon la région sanitaire en 2014

Etablissements	Centrale	Kara	Lomé commune	Mariti me	Plateau x	Savan es	Total général
CHU		1	2				3
CHR	1	1	1	1	1	1	6
Hôpitaux spécialisés	1			4	6	1	12
HP TYPE 1	1	4	4	3	4	3	19

HP TYPE 2	2	3	2	2	5	1	15
Polycliniques	1	1	1	3	3	1	10
USP TYPE 1	81	105	13	116	168	69	552
USP TYPE 2	19	26	48	49	29	18	189
Infirmières	6		17		1	9	33
PMI	1	2	1		8		12
Postes de secours		3	28	3	1		35
Cases de santé	5			19	51	2	77
Total établissements de soins	118	146	117	200	277	105	963
Pharmacies Régionales d'approvisionnement	1	1	1	1	1	1	6
Dépôts pharmaceutiques	8	15	4	16	22	7	73
Total établissements Pharmaceutiques	9	16	5	17	23	8	78

***Sources** : Principaux indicateurs de santé 2014, (Division informatique statistique étude et recherche) DISER/MS*

174. **Au plan didactique**, il existe onze (11) structures de formation réparties comme suit :

- ▶ **institutions de formation des auxiliaires médicaux et aides sanitaires:**
02 Ecoles nationales des auxiliaires médicaux (ENAM) à Kara et à Lomé, 02 Ecoles nationales des sages-femmes (ENSF) à Kara et à Lomé et 01 Ecole nationale des aides sanitaires à Sokodé.
- ▶ **institutions de formation en Sciences de santé :** 01 Ecole des assistants médicaux (EAM), 01 Ecole des sciences et des techniques de biologie alimentaire (ESTBA), et 02 Facultés des sciences de la santé et de Pharmacie à Kara et à Lomé.
- ▶ 01 centre de formation en santé publique (CFSP) ;
- ▶ 01 Ecole nationale d'administration (ENA) pour la formation des gestionnaires des services de santé ;
- ▶ 01 école des infirmiers Saint Jean de Dieu d'Afagnan (école privée).

2.2.2-Le secteur privé de soins

175. Le secteur privé de santé au Togo compte 323 structures sanitaires et 187 officines pharmaceutiques. Il se compose de :

- prestataires privés à but non lucratif, essentiellement confessionnels et communautaires ;
- prestataires privés à but lucratif, concentrés dans la capitale ;
- thérapeutes traditionnels (tradithérapeutes), omniprésents sur le terrain.

2.2.3-Situation du Cabanon

176. Le Cabanon est une unité de soins dédiée à la prise en charge des détenus malades de la prison civile de Lomé. Ce centre est situé au sein du Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio (CHU SO) qui a la charge d'assurer l'organisation et la prestation des soins médicaux et chirurgicaux en hospitalisation au profit de ces malades. Tous les agents intervenant dans la prise en charge relèvent du personnel dudit établissement.

Tableau n° 5: Situation des détenus malades hospitalisés au CABANON du Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio (CHU SO) en 2015

Mois	Effectifs hospitalisés		Guéris	Evadés	DCD	% DCD	jours d'hospitalisation
	H	F					
Jan	12		7	0	5	2%	147
Fév	32	2	33	0	1	0%	2.304
Mars	16	2	15	2	1	0%	1.161

Avril	16	2	17	0	1	0%	871
Mai	15	0	15	0	0	0%	591
Juin	17	0	14	0	3	1%	1.072
Juil	22	0	20	0	2	1%	621
Août	31	0	31	0	0	0%	3.021
Sept	21	0	20	0	3	1%	966
Oct	31	0	30	0	1	0%	1.027
Nov	24	0	21	0	3	1%	910
Déc	35	1	34	0	2	1%	1.242
Total	272	7	257	2	22	8%	13.933

177. Le tableau ci-dessus montre qu'en 2015, 279 détenus ont été hospitalisés pour un nombre total de 13.933 journées d'hospitalisation. Le taux de mortalité est de 8% et les principales affections rencontrées sont les œdèmes infectieux, les accès palustres, les pneumonies, les épigastalgies, les douleurs abdominales et quelques rares cas d'hernies et d'hypertension.

178. Au vu de ces données, on relève les anomalies suivantes :

- la sur fréquentation du centre très exigu qui ne compte que 30 lits d'hospitalisation ; ce qui entraîne un encombrement du local caractérisé par le manque de places et de lits.
- les durées d'hospitalisation trop longues (en moyenne, 1102 journées par mois). Cela est dû au fait que certaines hospitalisations sont de nature complaisante ; le centre devient alors un lieu de refuge et de repos pour plusieurs détenus qui refusent de regagner la prison après leur guérison.
- le taux élevé de mortalité (8%) ; ce qui serait dû aux difficiles conditions dans la prise en charge des malades.

179. Face à cette situation, trois principaux problèmes se posent au CHU SO :

- manque de personnel médical pour la prise en charge des malades, étant donné qu'il n'est pas prévu un médecin spécialement affecté pour ce centre. Cela crée une charge de travail supplémentaire pour le personnel intervenant dans ce domaine, alors qu'il ne bénéficie d'aucune prime de motivation ni de garanties.
- détérioration des conditions de travail exposant non seulement les malades aux infections nosocomiales mais aussi le personnel soignant à tout risque.
- la plupart des coûts afférents à l'hospitalisation des détenus est assurée par les services des affaires sociales du CHU SO, vu que ces détenus pour la plupart sont abandonnés par leurs parents. Aucune mesure d'accompagnement n'a été également prévue par l'administration pénitentiaire pour la prise en charge financière des soins. Le tableau ci-après illustre bien la situation.

Tableau n° 6 : Récapitulatif des cas de prise en charge sociale des détenus malades en 2015

Domaines	Effectif des malades pris en charge			Total	Montant de prise en charge
	Hommes	Femmes	Enfants		
Consultations	162	19	01	182	511.000
Actes médicaux et chirurgicaux divers	37	04	01	42	279.006
Hospitalisation	176	12	00	188	9.889.400

Médicaments	07	01	00	08	117.020
Total	382*	36	02	420	10.796.426

Source : Cet effectif comprend l'effectif des hospitalisations et celui des consultations ambulatoires.

180. Selon les données de ce tableau, les soins de 420 détenus malades en 2015 ont été pris en charge par le service des affaires sociales à hauteur de 10.796 426 F CFA, soit 4% de la subvention accordée à ce service pour les cas sociaux surtout de la dialyse. Cette situation pèse sur le budget du CHU SO et spécifiquement sur la capacité du service social à assister d'autres cas sociaux importants.

En vue d'améliorer les conditions d'hospitalisation des malades et de travail au sein du Cabanon, il requiert impérativement que :

- le centre soit réaménagé avec extension des salles d'hospitalisation en prévoyant une salle spécifique pour les femmes ;
- le centre soit équipé en lits d'hospitalisation afin d'éviter que les malades se retrouvent par terre dans la salle de soins ;
- un personnel soignant soit spécialement affecté au Cabanon, vu le nombre croissant des hospitalisations ;
- un fonds spécifique soit mis à la disposition des affaires sociales pour la prise en charge financière de ces cas sociaux (détenus malades) ;
- l'administration sanitaire et pénitentiaire définissent une durée maximum d'hospitalisation de ces détenus afin qu'il y ait roulement dans l'utilisation des lits d'hospitalisation du Cabanon.
- l'administration pénitentiaire prévoit des mesures d'accompagnement pour la prise en charge des détenus malades qu'elle évacue au CHU. SO.

Tableau n° 7 : Formations sanitaires du secteur privé

Etablissements	Centrale	Kara	Lomé commune	Maritime	Plateaux	Savanes	Total général
Cliniques privées	6	2	61	13	3	1	86
Cabinets privés	4	5	193	13	19	3	237

Total : établissements de soins	10	7	254	26	22	4	323
Officines pharmaceutiques	02	04	02	05	46	128	187

Sources : Principaux indicateurs de santé 2014, DISER/MS

3-La couverture sanitaire

181. Malgré cette bonne accessibilité géographique à l'offre de soins, l'utilisation effective des services de santé publics s'est considérablement réduite au cours des dernières années. Le taux de fréquentation curative des formations sanitaires publiques reste faible et fluctue entre 29 % et 31% de 2009 à 2013.

182. La dégradation continue des infrastructures et équipements, la pénurie et la démotivation du personnel, le mauvais accueil, la prolifération des pharmacies de rue, des cliniques « sauvages » (cliniques installées sans agrément), la mauvaise qualité des soins et le coût relativement élevé des prestations sans oublier le développement du secteur privé de soins expliqueraient cette sous fréquentation des services publics de soins curatifs.

4-Les ressources humaines

183. L'effectif total des ressources humaines en santé des secteurs public et privé est passé de 11.154 en 2013 à 13.855 en 2014. Cette évolution a été réalisée grâce au concours régionalisé ayant permis de recruter en 2014, 10.107 agents de soins.

184. Le personnel traceur direct de soins³ passe à cet effet de 3.425 en 2013 à 4.715 en 2014, représentant 42% de l'effectif total. Cette situation appelle à privilégier le recrutement du personnel de soins pour être conforme aux normes selon lesquelles ce personnel est au 2/3 de l'ensemble des ressources humaines en santé.

Tableau n°8 : Situation du personnel traceur direct de soins en 2013 et 2014

Catégorie personnel	de	2013			2014		
		Public	Privé	Total	Public	Privé	Total

³ DRH/MS, année 2014

Médecins	395	64	459	408	136	544
Infirmiers (IDE+IAE)	1.238	136	1.374	1.435	478	1.913
Techniciens supérieurs de soins	672	113	785	784	261	1.045
Sages-femmes/ accoucheuses auxiliaires	753	54	807	909	303	1.212
TOTAL Personnel traceur	3.058	367	3.425	3.536	1.179	4.715

Source : Rapport de performance de la gestion 2014 (Ministère de la santé/Direction des ressources humaines)

185. Les principaux ratios (population/personnel) de santé, en 2014, se présentent comme suit :

- ◇ 7 médecins pour 100.000 habitants en 2013 contre 8 médecins en 2014 ;
- ◇ 21 infirmiers pour 100.000 habitants en 2013 contre 28 infirmiers pour 100.000 habitants en 2014 ;
- ◇ 12 sages-femmes pour 100.000 habitants en 2013 contre 18 sages femmes en 2014 ;
- ◇ 12 techniciens supérieurs de soins pour 100.000 habitants en 2013 contre 15 techniciens supérieurs de soins en 2014.
- ◇ 69 agents traceurs pour 100.000 habitants en 2014.

186. Les normes internationales prévoient une densité de 100 agents traceurs pour 100.000 habitants (1 agents pour 1.000 habitants). Au regard de ces normes les pays ayant une densité inférieure ou égale à 77 (Médecins-infirmiers-sages-femmes) pour 100.000 habitants sont des pays à très faibles densités⁴ ; ce qui place le Togo parmi les pays à très faible densité de personnel traceur.

187. Il découle de cette situation que des écarts importants restent à combler au regard des normes. Cette insuffisance du personnel de soins, surtout des spécialistes, affecte la qualité des soins et services fournis à la population togolaise. Un effort doit donc être consenti pour améliorer la densité des agents traceurs de soins du système de santé au Togo.

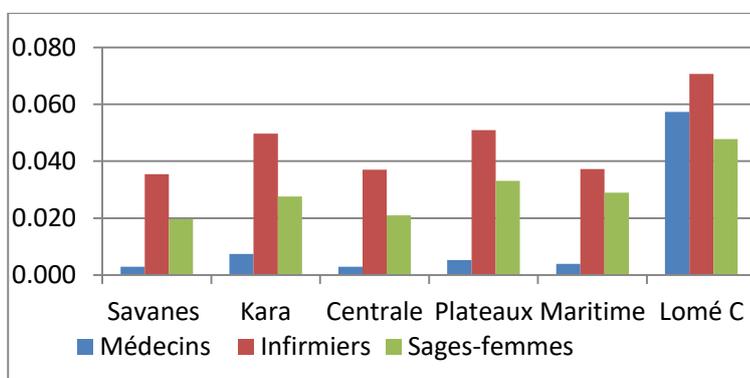
⁴ Etude de faisabilité Projet d'appui au secteur santé du Togo, 15 sept. 2009 (P. 15)

188. La distribution des agents paramédical et médical (traceurs de soins) révèle non seulement une insuffisance du personnel mais aussi des disparités régionales. 36,51% des agents sont concentrés à Lomé Commune contre seulement 9,26% dans les Savanes et 15,67% dans la région des Plateaux.

189. De manière spécifique, environ 69% du personnel médical (médecins généralistes, médecins spécialistes, pharmaciens, dentistes) exercent à Lomé au détriment des autres régions. Cela a occasionné une absence de ces catégories surtout dans les formations sanitaires des régions difficiles d'accès (rapport annuel DRH, 2014).

190. Une étude menée par la Banque mondiale confirme cette situation en relevant que 75% des médecins étaient concentrés dans les zones urbaines où se trouvent 20% de la population. Cela implique que seulement 17% arrivent dans les zones rurales où se trouvent la plupart des besoins (Banque mondiale, 2013).

Graphique n° 3: Répartition par région du personnel traceur des soins de santé en 2014

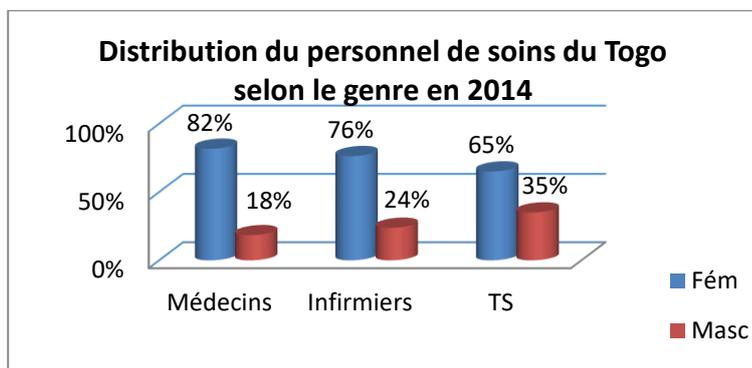


Source : *Construit à partir des données*

191. Même le concours régionalisé de 2013 n'a pas permis de réduire d'une manière significative les disparités entre les régions.

192. Par rapport au genre, globalement, la disparité n'est pas aussi remarquable du fait qu'il existe au Togo des métiers exercés spécifiquement par les femmes (Sages-femmes et Auxiliaires accoucheuses d'Etat (AAE)). La proportion du personnel féminin est de 43,06% contre 56,94% du personnel masculin.

Graphique n° 4 : Distribution du personnel de soins du Togo selon le genre en 2014



Source : *Construit à partir des données*

193. Cependant, le graphique ci-dessus laisse apparaître la disparité dans les catégories des infirmiers, des techniciens supérieurs de santé et des médecins. Il serait souhaitable que les concours de recrutement tiennent compte du genre dans la définition des critères de sélection des candidats.

194. Globalement, le système de santé fait face à une insuffisance en qualité et en quantité des ressources humaines (RH). Cette insuffisance est liée essentiellement au faible taux et à l'irrégularité du recrutement, aux décès et à la fuite des cerveaux sans remplacement et au faible renforcement de capacités des RH disponibles.

195. En vue de réduire le déficit, les mesures suivantes ont été envisagées :

- la réforme des systèmes de gestion et de production des RHS depuis 2012, avec la création d'une direction des RHS et la mise en place des outils et mécanisme de gestion ;
- le renforcement de capacités par des formations diplômantes, spécialisées et qualifiantes de quelques professionnels de santé et gestionnaires RHS avec l'appui financier des partenaires (2012-2014) ;
- le recrutement régionalisé de 1107 nouveaux agents (personnel médical et paramédical) en 2014.
- la réalisation de l'étude du marché de l'emploi du personnel de santé au Togo en juillet 2015 avec l'appui de l'OMS ayant permis l'élaboration d'un nouveau plan de développement et de gestion des ressources humaines en santé (PDRHS 2016-2020), en cours de validation, dont l'objectif est de disposer d'ici 2020, à tous les niveaux, du système de santé, de ressources humaines adéquates en quantité et en qualité, motivées, performantes et équitablement réparties pour assurer une couverture universelle en santé.

5-La situation sanitaire

196. La situation sanitaire du Togo est caractérisée par des niveaux encore élevés de taux de morbidité et de mortalité. Le profil de mortalité reste marqué par les maladies infectieuses, même si les maladies non transmissibles sont de plus en plus croissantes, signe que la transition épidémiologique est en cours. La plupart des indicateurs sanitaires notamment ceux liés aux objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ont connu peu de progrès.⁵

197. Selon les données de la division de la population des Nations Unies, l'espérance de vie à la naissance au Togo était estimée à 63,3 ans en 2010 (60 ans pour le sexe masculin et 65 ans pour le sexe féminin).

Tableau n° 9: Récapitulatif des Indicateurs généraux de santé au Togo entre 2012 et 2014

Indicateurs	2012	2013	2014
Nombre de formations sanitaires	1.019	1.019	1.286
Nombre de lits d'hospitalisation	4.440	4.533	ND
Nombre d'habitants pour 1 médecin	12.110	14.410	12.500
Nombre d'habitants pour 1 IDE	3.414	4.814	3.571
Nombre d'habitants pour 1 sage-femme	6.872	8.197	5.556
Nombre de femmes en âge de procréer pour 1 sage-femme	1.608	2.050	ND
Nombre d'habitants pour 1 personne soignante	1.195	1.500	1.449
Taux de fréquentation des formations sanitaires (%)	33	31	34
Taux de mortalité hospitalière (°/00)	80,4	77,7	ND
Taux d'occupation des lits (%)	44,6	45,2	ND

Source : *Principaux indicateurs de santé 2014 ; Division Informations statistiques Etude et Recherche/ ministère de la santé (DISER /MS).*

⁵Observatoire mondial de la Santé, avril 2014 ; <http://apps.who.int/gho/data/node.cco>

198. Le tableau ci-dessus présente une évolution relative des indicateurs généraux de santé de 2012 à 2014. Cette évolution ne suit cependant pas l'accroissement des besoins des populations.

5.1-Maladie évitables par la vaccination

199. Il s'agit de la tuberculose, de la diphtérie, la coqueluche, du tétanos, de rougeole, de poliomyélite, couverts par le Programme élargi de vaccination (PEV). Les cibles sont les enfants de 0 à 11 mois et les femmes enceintes pour le tétanos materno-néonatal. A ces maladies s'ajoutent aujourd'hui la fièvre jaune, l'Hépatite B et l'infection de l'haemophilusinfluenzae B.

5.2-Santé maternelle et infantile

200. Les résultats de la troisième enquête démographique et de santé du Togo (EDST III 2013-2014) révèlent que :

- Le taux de mortalité infantile est passé de 78‰ à 49‰ en 2014 (EDST III) pour une cible de 47‰ attendue en 2015.
- Le taux de mortalité infanto-juvénile est, quant à lui, passé de 123 ‰ à 88 pour 1000 naissances vivantes entre 2010 et 2014 contre une cible attendue de 71‰ en 2015. Globalement, on note une réduction de la mortalité infantile et infanto-juvénile, quoi que les cibles ne soient pas atteintes. Ce taux est nettement plus faible en milieu urbain (69‰) qu'en milieu rural (106‰). La réduction a été possible grâce au projet MILDA, à la prise en charge du paludisme, des diarrhées et de la pneumonie dans les communautés par les Agents de santé communautaire (ASC), la couverture vaccinale, la réduction de la malnutrition chronique à travers la prise en charge de la malnutrition aigüe, la promotion de l'allaitement maternelle exclusif et du dépistage actif de la malnutrition dans la communauté.
- Le taux de mortalité néonatale est passé de 39‰ en 2010 à 27‰ en 2014 pour 1000 naissances vivantes, pour une cible attendue de 25 pour 1000 naissances vivantes en 2015. Ceci peut être expliqué par des améliorations constatées au niveau des couvertures des services SMI PF notamment la couverture en SONUB (43% contre 40% attendu en 2014), en Couple-Année-Protection, en Consultation prénatale (CPN4) (90,96 % de performance), en Accouchements assistés et en césariennes. Par ailleurs, le taux de mortalité néonatale est plus élevé chez les garçons que chez les filles (35‰ contre 23‰) et représente plus du tiers des décès des enfants de moins de 5 ans. Principales causes : les infections sévères, la prématurité et l'asphyxie⁶.

⁶ EDST III (2013-2014), pages 183-185

201. Pour la mortalité infantile, il est passé de 78 à 49 pour 1000 en 2014 (EDST III) pour une cible de 47 pour 1000 attendue en 2015.

- Le taux de mortalité infanto-juvénile est, quant à lui, passé de 123 à 88 pour 1000 naissances vivantes entre 2010 et 2014 contre une cible attendue de 71 en 2015. Globalement on note une réduction de la mortalité infantile et infanto-juvénile quoi que, les cibles ne soient pas atteintes. Cette réduction significative a été possible grâce aux sensibilisations menées par le ministère de la santé, financées par le gouvernement togolais et les partenaires financiers tels que l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Banque africaine de développement (BAD) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).
- Le taux de mortalité maternelle a légèrement diminué de 478 pour 100.000 naissances vivantes en 2008 à 401 pour 100.000 (EDST3, 2013-2014). Ce taux demeure en deçà de la cible attendue de 160 pour 100.000 naissances dans le PNDS 2015. La contreperformance de cet indicateur pourrait s'expliquer par la persistance des accouchements à domicile, plusieurs maternités sont encore tenues par le personnel de santé non qualifié, l'insuffisance en compétences, en SONU, en équipements nécessaires, la faible disponibilité des médicaments essentiels, produits sanguins et l'insuffisance dans l'organisation du système de référence et contre référence.
- Le pourcentage des accouchements assistés par un personnel qualifié de santé a régressé à 59% (EDST 2013-2014). La proportion des mères ayant bénéficié de consultations prénatales est de 73 % (EDST 2013-2014) contre 83,8% en 2010 (MICS4).

202. La plupart des indicateurs de la santé maternelle et infantile ont connu une légère amélioration entre 2008 et 2014. Cette légère amélioration pourrait être due aux avancées notées dans la couverture vaccinale et celui de la prévention et du traitement du paludisme, au renforcement des capacités des SONUB et SONUC en matériels et en compétences, à l'amélioration de la disponibilité en sages femmes, accoucheuses auxiliaires dès 2012 par le volontariat et renforcée en 2014 par le recrutement par la fonction publique de 105 sages-femmes d'Etat.

203. S'agissant de la planification familiale, parmi les femmes utilisant la contraception, 17% ont opté pour les méthodes modernes selon l'EDST 2013-2014. Cependant, les besoins non satisfaits en planification familiale persistent, même s'ils connaissent une régression de 40,6% à 34% entre 2010 (MICS4) et 2013 selon

l'Enquête démographique et de santé au Togo (EDSTIII) pour toutes les méthodes confondues.

204. Sur le plan stratégique, le pays vise à rendre disponibles et accessibles les services de santé de la reproduction et à satisfaire ainsi tous les besoins. A cet effet, il a été mis en place un plan pluriannuel de repositionnement du PF (2012-2017). Les activités de santé à destination des jeunes et des adolescents se résument aux prestations offertes dans les formations sanitaires, en particulier celles intégrant la santé de la reproduction.

205. L'une des stratégies adoptée par le gouvernement togolais dans ce domaine est la Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle néonatale et infantile (CARMMA), lancée depuis 2010 par le Chef de l'Etat et dont le thème s'intitule « Aucune femme ne doit mourir en donnant la vie ». Dans cette perspective, plusieurs actions ont été menées dont:

- ▶ subvention de la césarienne depuis 2012. Selon les estimations du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le coût moyen dudit acte est évalué à 80.000 F CFA dont 90% pris en charge par l'Etat. Près de 94 % des césariennes ont été subventionnées en 2014 ;
- ▶ élaboration et mise en œuvre du plan stratégique de lutte contre les fistules ;
- ▶ réalisation de 08 campagnes de dépistage et de cure des cas de fistules obstétricales entre 2011 et 2014 ayant permis la prise en charge de 236 femmes en 2011, puis 32 en 2014 ;
- ▶ dotation de formations sanitaires en Kits de césariennes dont 14.024 Kits en 2014 composés de 11.490 kits de rachianesthésie et 2.534 kits d'Anesthésie générale ;
- ▶ appui financier et technique de l'Etat à 22 formations sanitaires publiques pour la mise en œuvre de la subvention de la césarienne ;
- ▶ évaluation des besoins en soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU) ;
- ▶ cartographie de l'offre des services de SONU réalisée en 2013 ;
- ▶ élaboration et mise en œuvre du plan de repositionnement du PF (2013-2017) ayant permis de mobiliser plusieurs partenaires financiers pour l'acquisition des produits contraceptifs en 2014.

5.3-Le statut vaccinal :

206. Selon les données de l'EDST III (2013-2014), 55% des enfants ont reçu toutes les huit doses des vaccins du Programme élargi de vaccination (PEV) avant leur premier anniversaire tandis que 43% ont été complètement vaccinés avant leur premier anniversaire. Dans le même temps, 4% des enfants n'ont reçu aucune dose de vaccin. De manière spécifique, 95 % des enfants ont été vaccinés contre le BCG. Pour la polio3, le DTC-HepB-Hib3 et la rougeole, les couvertures sont respectivement de 73 %, 82 % et 66 %. Cette couverture vaccinale cache des disparités relatives au sexe

(59 % pour les filles contre 64 % pour les garçons) et selon les milieux (59 % en milieu rural contre 66 % en milieu urbain).

207. Grâce au soutien de l'Alliance mondiale pour les vaccins et l'immunisation (GAVI), le Togo a introduit depuis 2008 dans le PEV de routine le vaccin pentavalent DTC-HepB-Hib contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, l'Hépatite B et les infections à hémophiles influenza BB (Hib) et l'hépatite B (Hep B) en plus du DTCoq.

208. En outre, en 2014, deux nouveaux vaccins : vaccin PCV 13 contre le pneumocoque et le Vaccin Rotarix contre le rotavirus ont été ajoutés au programme de vaccination de routine en vue de réduire l'incidence des diarrhées à rotavirus et des infections à pneumocoque chez les enfants de moins de 5 ans.

209. Autres actions menées :

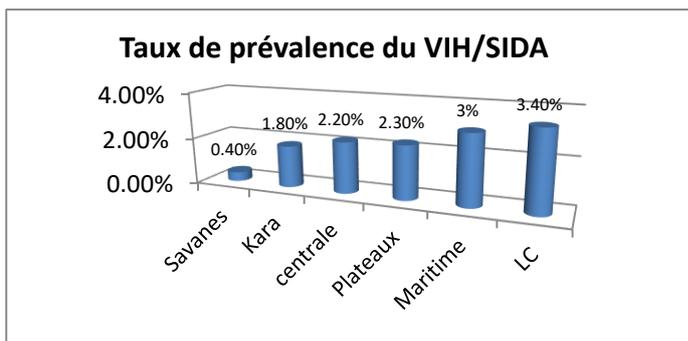
- deux passages de campagne nationale de vaccination des enfants de 0-59 mois contre la poliomyélite dans le cadre du processus d'éradication de la poliomyélite
- une campagne de vaccination préventive des personnes de 1 à 29 ans contre la méningite à méningocoque A dans les régions des Plateaux, Centrale, Kara et des Savanes, avec le vaccin MenAfriVac ;
- la vaccination de routine à travers la mise en œuvre dans les 40 districts sanitaires de l'approche Atteindre chaque district (ACD) constituée par les séances de vaccination des enfants de 0-11 mois et des femmes enceintes en stratégies fixes et avancées.

5.4-Le VIH/SIDA

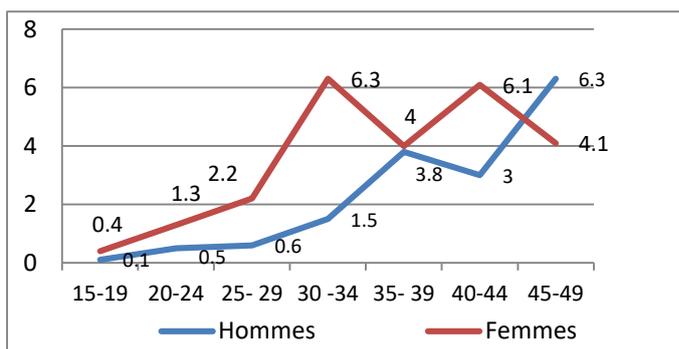
210. La prévalence du VIH dans la population de 15 à 49 ans a baissé de 3,2% en 2006⁷ à 2,5% en 2013 (EDST III 2013-2014). Elle est près de deux fois plus élevée chez les femmes que chez les hommes (3,1 % contre 1,7 %), environ deux fois plus élevée en milieu urbain qu'en milieu rural (3,6 % contre 1,6 %).

Graphique n°5 : Prévalence du VIH par sexe et âge

⁷ONUSIDA/OMS), 2013



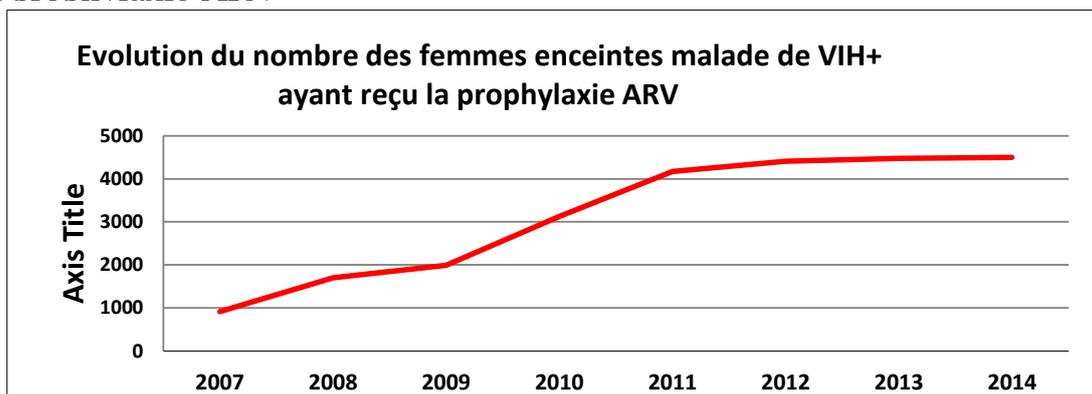
Graphique n°6 :



Source : *Construit à partir des données*

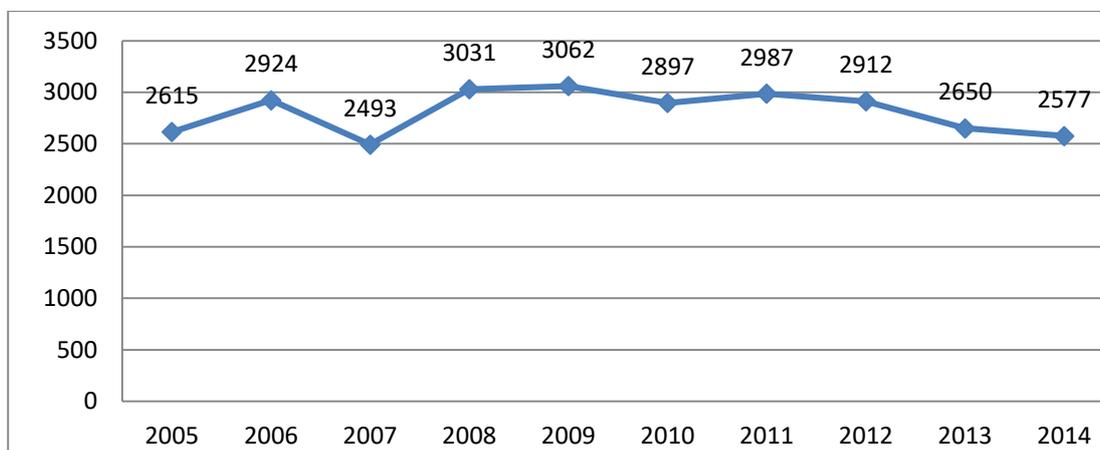
211. Au total 57. 356 personnes vivant avec le VIH (PVVIH) sont enregistrées au 31 décembre 2014. Le nombre de PVVIH sous traitement ARV est passé de 34.489 en 2013 à 37.511 en 2014 dont 71% du sexe féminin. Cela confirme la féminisation de l'infection à VIH. En ce qui concerne la répartition par âge, les enfants représentent 7,62% de la file active. Sur 3.555 enfants vivant avec le VIH enregistrés dans les centres de prise en charge médicale, 2.861 sont sous traitement ARV soit 20,23% de l'ensemble des enfants éligibles attendus. Parmi les 4.861 femmes enceintes séropositives dépistées, 4.496 ont bénéficié des ARV.

Graphique n° 7 : Evolution du nombre des femmes enceintes malades de VIH ayant reçu la prophylaxie ARV



Source : *Construit à partir des données*

Graphique n°8: Situation des cas de tuberculeux présentant une co-infection TB/VIH1



Source : *Rapport annuel 2014, Programme national de lutte contre la tuberculose (PNLT)*

212. Environ 21% des 2.577 malades souffrent de la forme pulmonaire de tuberculose présentant une co-infection TB/VIH1. Face à cette situation, un plan de collaboration entre les programmes nationaux de lutte contre les deux maladies a été élaboré et mise en œuvre.

213. Les organisations de la société civile impliquées dans la riposte au VIH, les magistrats, les chefs traditionnels et les préfets ont été formés et sensibilisés sur la loi relative à la protection des personnes vivants avec le VIH/SIDA et sur les problèmes de la discrimination et de la stigmatisation⁸.

214. Dans cette optique, l'actuelle Politique nationale de lutte contre le VIH et le SIDA au Togo « Vision 2020 » de 2012 définit, quant à elle, quatre orientations :

- respecter l'équité et l'égalité dans l'accès de la population aux services de prévention, soins, traitement et soutien ;
- lutter contre la discrimination et la stigmatisation dans la société togolaise ;
- renforcer les lois et politiques portant sur la protection des personnes en matière de VIH ;

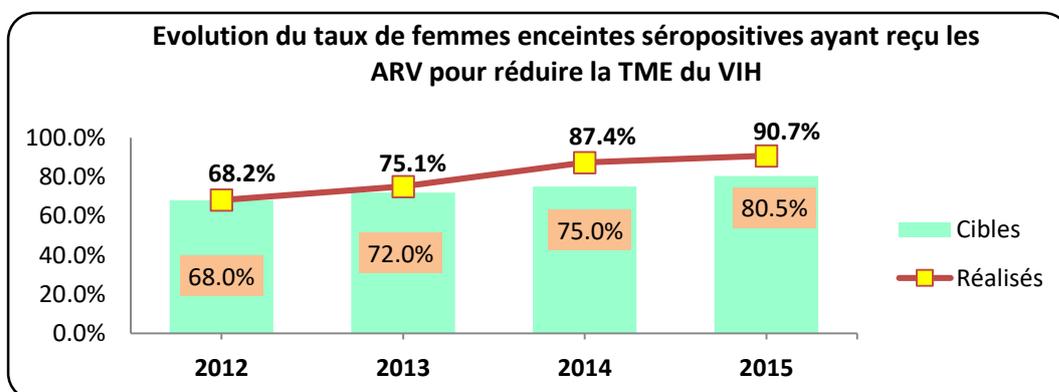
⁸Politique nationale de lutte contre le VIH Sida sur les lieux de travail, 2005

- protéger les groupes marginalisés et les minorités sexuelles.⁹

215. Cette Politique a été mise en œuvre à travers la mise en place de certaines stratégies, notamment la Stratégie nationale de l'accès universel aux services de traitement, de soins et appui et la Stratégie nationale de passage à échelles des services pour la prévention de transmission du VIH de la mère à l'enfant au Togo.

216. Sur cette base, la mise en œuvre des interventions de la prévention de la transmission mère enfant de 2012 à 2015 a connu des progrès sensibles en termes d'offre et d'utilisation des services de même qu'au niveau des stratégies de mise en œuvre. De l'option A, la PTME est passée à l'option B puis à l'option B+ qui est un traitement ARV à vie des femmes enceintes séropositives dans le souci d'améliorer leur survie et celle de leurs enfants. Le dépassement des cibles prévues dans le PNDS est dû à l'extension des sites de PTME dont la couverture est actuellement de 80%, l'acceptation du dépistage par les femmes, la disponibilité acceptable des intrants (tests et ARV) et l'organisation des sites PTME a initié les ARV en l'absence du taux de CD4. Le graphique ci-après présente l'accessibilité des femmes et enfants aux ARV.

Graphique n° 9: Evolution du taux de femmes enceintes séropositives ayant reçu les ARV pour réduire la transmission mère-enfant (TME) du VIH



Source : *Rapports annuels d'activités PNLS*

217. En dehors des succès enregistrés, des goulots d'étranglement restent à lever, notamment le faible taux de notification des nourrissons exposés (59% en 2014), l'insuffisance dans le suivi du couple mère enfant, le faible taux d'accès aux bilans de suivi biologique des femmes, la faible décentralisation dans l'approvisionnement en intrants jusqu'au niveau district, entraînant des ruptures sur sites avec des disponibilités

⁹Politique Nationale de lutte contre le VIH et le SIDA au Togo « Vision 2020 », 2012

au niveau central et enfin le taux de transmission mère enfant qui reste encore élevé à 14,7% à 18 mois d'âge.

5.5-La Tuberculose

218. En fin 2012, le LNR a mis en route le Genexpert qui permet un diagnostic rapide de la résistance à la rifampicine en moins de 2 heures. Le protocole expérimental de 9 mois de l'UNION est celui appliqué au Togo. Par ailleurs, il a été notifié en 2013 ; 16 cas de TB MDR (Tuberculose multirésistante).

5.6-Le Paludisme

219. Au Togo, le paludisme représente la première cause de morbidité et de mortalité hospitalière avec une grande vulnérabilité des enfants de moins de cinq ans. Il est endémique avec une transmission qui dure presque toute l'année sur l'ensemble du territoire national. Il représente en moyenne, en 2013, 46% de taux de morbidité, alors qu'il était de 42% en 2008. La mortalité hospitalière a régressé de 20% en 2008 à 12,26% en 2013 avec une létalité moyenne de 3%¹⁰. La prévalence du paludisme parmi les enfants de 6-59 mois est de 36 % ; elle passe de 15 % en milieu urbain à 47 % en milieu rural.¹¹

220. En matière de prévention du paludisme, il faut noter une faible utilisation des moustiquaires imprégnées à longue durée d'action (MILDA) 33,5% en général et 42,7% par les enfants de moins de 5 ans selon (EDSTIII 2013-2014), alors que la cible était de 85%. Cette faible utilisation est liée au comportement de la population et à l'inadéquation de la communication de proximité. Des mesures sont envisagées afin d'améliorer la communication de proximité et faire changer les comportements.

221. S'agissant du traitement préventif intermittent, 168.841 femmes enceintes en 2014 contre 145.019 en 2013 ont été prises en charge. Cette amélioration est due à la formation des prestataires en 2013 et à l'amélioration de la disponibilité des intrants en 2014.

222. Eu égard à la nouvelle politique thérapeutique du paludisme, les Combinaisons thérapeutiques à base d'Arthémisinine sont utilisées pour traiter le paludisme simple au détriment de la chloroquine devenue inefficace. Pendant ce temps, la combinaison sulfadoxine-pyriméthamine est utilisée en traitement préventif intermittent pour prévenir le paludisme pendant la grossesse.

¹⁰ Principaux indicateurs de santé au Togo, DISER 2013

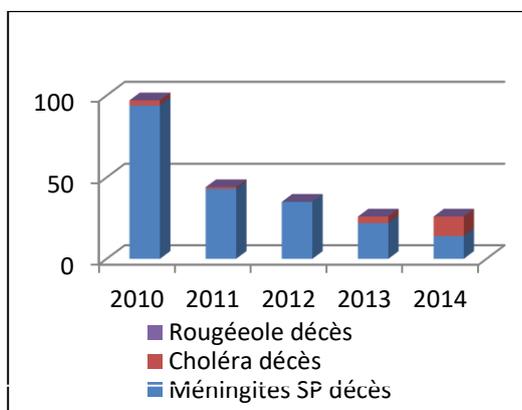
¹¹ EDSTIII (2013-2014)

223. Les principales interventions menées dans la lutte contre le paludisme en 2014 sont : l'intensification de la mobilisation sociale avec la prise en charge gratuite des cas de paludisme simple, le traitement préventif intermittent (TPI) chez les femmes enceintes, la chimio-prévention du paludisme saisonnier (CPS) chez les enfants de moins de cinq ans dans les districts de Tône, Kpendjal, Tandjoaré et Cinkassé) de la Région des Savanes, la campagne de distribution de masse de moustiquaires imprégnées d'insecticide de longue durée d'action (MILDA).

5.7-La rougeole, le choléra et la méningite

224. Au regard des graphiques ci-après, on constate que des épidémies annuelles récurrentes de choléra et de méningite font encore de nombreuses victimes, avec des taux de létalité encore élevés entre 2010 et 2014. La méningite est la maladie la plus mortelle et létale avec 94 décès en 2010 contre 14 en 2014 suivie du choléra. Par contre pour la rougeole qui est une maladie très morbide, on enregistre 0 décès sur toute la période.

Graphique°10 : Situation de décès entre 2010 et 2014



8-Les Maladies diarrhéiques

225. La prévalence des maladies diarrhéiques est de 15% et représentent presque 14% des causes de mortalité infantiles. Les causes en sont : infection, malnutrition, faible accès à l'eau potable, mauvaises pratiques d'hygiène et d'élimination des déchets.

226. Sur le plan de la prise en charge, les structures et les moyens inadaptés pour faire face aux situations d'épidémies. Pour pallier ce problème, l'Etat togolais a mis en place

un comité de gestion des épidémies et un centre de prise en charge adaptée des cas de ces maladies épidémiques.

5.9-Les maladies tropicales négligées (MTN).

227. Elles sévissent dans toutes les communautés togolaises, essentiellement chez la frange la plus pauvre. Au total 1.733 nouveaux cas de MTN ont été détectés et pris en charge dont 1423 de lymphodème, 150 d'hydrocèle, 67 d'ulcère de Buruli et 93 de lèpre. 1.962 anciens cas des MTN ont été suivis durant l'année 2014. On note 100% de couverture géographique pour toutes les interventions du TDM (Traitement en praziquantel, à l'albendazole et à l'ivermectine).

228. En 2014, la lutte intégrée contre les MTN a été marquée par plusieurs activités, notamment : les ateliers de formation, les traitements de masse, la recherche active des cas et leur prise en charge, les supervisions, la surveillance sentinelle, le monitoring, l'évaluation et les recherches opérationnelles, l'élaboration du plan stratégique d'élimination de l'onchocercose.

229. La shigellose sévit de manière sporadique partout sur l'étendue du territoire national. La prévalence des microfilaires est comprise entre 1% et 20%, suite aux efforts déployés au plan national pour son contrôle.

230. L'onchocercose ou la cécité des rivières : à ce jour, l'ONG Sightsavers est le principal partenaire du Programme national de lutte contre l'onchocercose (PNLO). En 2014 la prévalence du Togo se présente comme suit : trois préfectures indemnes sur 35 ; six préfectures ayant une prévalence nulle (0%), vingt préfectures avec prévalence entre 0,1% et 4,9% et six préfectures dont la prévalence est comprise entre 5% et 26,5%.

5.10-Maladies non transmissibles (MNT).

231. Les résultats de la première enquête STEPS réalisée en 2010 sur les facteurs de risque des MNT ont révélé que la prévalence de l'hypertension artérielle, principal facteur de risque des accidents vasculaires cérébraux et des crises cardiaques, était de 19,6% et celle du diabète évalué à 2,6%, au sein de la population des 15-64 ans. Les maladies cardiovasculaires représentaient 6% des décès enregistrés dans les établissements de soins du pays.

232. Aussi, les cancers sont-ils en pleine émergence dans le pays et leur prévalence hospitalière se présente comme suit : le cancer du col de l'utérus 0,2%, du sein 0,1%, de la prostate 0,2%. On note également d'autres fléaux tels que le tabagisme dont la

prévalence est de 6,8 %. Pour faire face à cette émergence, le gouvernement togolais s'est doté d'un centre de cancérologie pour la prévention et la prise en charge du cancer.

233. Les plaies et les traumatismes : en 2013, ils occupent le cinquième rang des causes de consultation curative hospitalière avec une létalité de 2%. Les principales causes de leur survenue sont les accidents de voie publique, les accidents domestiques et les blessures champêtres.

234. Dans la lutte contre ces MNT, plusieurs actions ont été menées au niveau des différentes composantes:

- adoption de la loi anti-tabac en 2013;
- intégration du paquet d'interventions essentielles contre les maladies non transmissibles (MNT) dans les soins de santé primaires dans presque toutes les régions, la formation du personnel de santé sur la prise en charge des différentes pathologies en 2012 ;
- dépistage de masse des cas des MNT depuis 2012 ;
- évaluation du tabagisme en milieu scolaire en 2013 ;
- enquête rapide sur l'évaluation de la cécité en population générale ;

5.11-La malnutrition et le déficit nutritionnel

235. Elle est la résultante d'une alimentation inadéquate due à des pratiques alimentaires inappropriées et à la prévalence des maladies infectieuses et parasitaires qui se développent dans des conditions d'hygiène environnementale, individuelle et collective déficientes. Le profil nutritionnel se caractérise par l'insuffisance pondérale, le retard de croissance, l'émaciation et l'obésité.

236. Le taux de malnutrition chronique a régressé de 29,7% en 2010 à 27% dont 10% sous forme sévère contre 23,7% (T/A < 2 ET). Cette performance est due à la mise en œuvre des interventions spécifiques de la nutrition notamment la prise en charge de la malnutrition aiguë, le dépistage actif de la malnutrition dans la communauté par les ASC, les activités de quelques groupes de soutien en faveur de l'ANJE, les campagnes de supplémentation en vitamine A et de déparasitage à l'albendazole, la fortification des aliments. Cependant le principal goulot d'étranglement est le sous financement pour la mise à échelle de ces interventions. La malnutrition chronique affecte 33 % d'enfants vivant en milieu rural contre 16% en milieu urbain, avec des disparités entre les régions allant de 15% à Lomé commune contre 34 % pour la région des Savanes.

237. Le taux de malnutrition aiguë est de 6,5% en 2014 (P/T < 2 ET) contre 14,3% en 2010 chez les enfants de moins de cinq (05) ans. Par rapport à l'âge, la prévalence de la malnutrition aiguë la plus élevée est enregistrée dans le groupe d'âges 9-11 mois où 24 % des enfants sont trop maigres. Par rapport à leur taille, la proportion d'enfants atteints de malnutrition aiguë passe de 11 % parmi les enfants du groupe d'âges 12-17 mois, à 5 % chez ceux de 24-35 mois et à 3 % à 48-59 mois. Par ailleurs, la malnutrition aiguë semble être liée à la grosseur des enfants à la naissance, au niveau d'instruction de la mère et au bien-être économique des ménages, la situation économique du ménage (4 % contre 8 % des ménages pauvres).

238. L'insuffisance pondérale se traduit par un poids insuffisant par rapport à l'âge. D'après l'EDST III, le taux de prévalence est de 16% contre 26% en 2010 chez les enfants de moins de cinq (05) ans ; 12 % sous la forme modérée et 4 % sous la forme sévère. Il est de 19% en milieu rural contre 11% en milieu urbain, de 24 % dans la région des Savanes contre 10 % à Lomé. Par rapport à l'âge, elle est plus élevée (24 %) pour les enfants âgés de 9-11 mois.

239. Les carences en micro nutriments (Fer, Iode, Vitamine A) sont également fréquentes. Le taux de couverture de la supplémentation en vitamine A intégrée au PEV de routine en 2014 est respectivement de 99% des enfants de 6-59 mois et de 77% pour les femmes allaitantes¹² en 2014 . La prévalence de l'anémie demeure élevée et est estimée à près de 70 % dans la tranche d'âge des enfants de 6-59 mois.

6- Le ver de guinée

Le Togo a été certifié en février 2012 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme pays ayant éradiqué le ver de guinée.

7-Hygiène et assainissement

240. La proportion de ménages utilisant des latrines améliorées en milieu rural est passée de 5,31% en 2013 à 8,64% en 2014 pour un objectif de 10%. Ce progrès a été réalisé grâce à l'appui financier du Fonds mondial pour l'assainissement pour la mise en œuvre du projet « Togo Sans défécation à l'air libre » (TOGO SANDAL) qui a permis de construire en 2014 plus de 7.500 latrines en milieu rural des Savanes, de la Kara et des Plateaux. En plus de ces régions, les préfectures des Lacs, Vo et Bas-Mono dans la Maritime bénéficient également de la mise en œuvre de l'approche Assainissement total piloté par la communauté (ATPC) dans le cadre du projet FACILITE EAU. Outre ces projets, il faut noter le regroupement des partenaires

¹² Rapport d'activités 2014 ; Service Nutrition/MSPS

intervenant dans l'assainissement de base au Togo au sein d'un Conseil qui a permis d'harmoniser leurs interventions au profit des populations et disposer des données de leurs réalisations sur le terrain.

241. Au total 87 villages avec une population de 72.264 personnes sont arrivés à l'état de Fin de défécation à l'air libre (FDAL) en 2014.

242. Malgré les initiatives privées d'évacuation hygiénique des déchets solides dans les principales villes du pays, ils sont le plus souvent évacués dans des dépotoirs sauvages.

243. Les données de l'enquête MICS3 indiquent un taux d'accès de 57,1% à une source d'eau potable améliorée. Quant à l'assainissement, le taux d'accès à une installation améliorée reste encore faible (31,7%). Le manque d'équipement sanitaire et le manque d'hygiène sont la cause de nombreuses maladies infectieuses et parasitaires.

6.1-Situation de la gestion de la salubrité dans Lomé commune

244. L'hygiène et l'assainissement de la Commune de Lomé sont assurés par un service régional d'hygiène, d'assainissement et de salubrité. Les principaux domaines d'activités portent sur les inspections à domicile et des établissements, les contrôles de qualité des eaux, d'hygiène et sécurité sanitaire des aliments, de la gestion des déchets ainsi que des sensibilisations et conseils pratiques.

6.1.1-Activités d'inspection

245. En matière de prospection à domicile, la couverture des concessions en surveillance de l'hygiène et de l'assainissement est de 15% en 2014. Ce taux de couverture se révèle très faible quand l'on considère l'état de salubrité de la commune de Lomé et pourrait s'expliquer par les difficultés auxquelles fait face le service régional de salubrité.

246. En effet, ledit service ne dispose pas d'assez de moyens logistiques pour la réalisation des inspections. La plupart des techniciens en hygiène et assainissement affectés dans ce service sont tous déployés sur les programmes de santé et par conséquent, ils n'interviennent plus dans le domaine. Il faut noter aussi que les agents sont exposés à une résistance et à l'insécurité criarde dans l'exercice de leurs missions sur le terrain. Ils sont cibles des agressions, attaques physiques et verbales par la communauté lors des interventions d'inspection sans aucune protection.

247. Dans le cas d'inspection des établissements, en moyenne 307 écoles, 166 hôtels, 419 bars et débits de boissons, 137 boutiques, 236 restaurants et 70 marchés ont été inspectés en 2014 par les services d'assainissement et d'hygiène avec pour but de vérifier l'existence des ouvrages sanitaires au sein de ces établissements privés et publics. Les résultats de cette inspection révèlent qu'au moins 48% de ces établissements disposent d'au moins un ouvrage sanitaire.

248. S'agissant du contrôle de la qualité de l'eau, il ressort que sur 4.011 concessions visitées en 2014, 70% ont accès aux sources d'eau potable (TDE) alors qu'en 2013, sur 8.838 concessions visitées, seulement 44% en avaient accès. On note une amélioration dans l'accessibilité en eau potable de la population de Lomé entre 2013 et 2014. A l'occasion de cette prospection, des appuis techniques et conseils pratiques sont donnés aux propriétaires de forage ou des sociétés de forage en vue d'apporter des améliorations dans le traitement des eaux venant des autres sources.

249. Pour le contrôle d'hygiène et sécurité sanitaire des denrées alimentaires, 2.721 manipulateurs (trices) ont été contrôlés et 39,65% se sont révélés infestés par les parasites et ont été soumis(es) sous traitement avant l'établissement des cartes de santé. Des inspections ont été également menées au sein des abattoirs afin de vérifier la qualité des viandes et la salubrité desdits abattoirs.

6.1.2-Activités de désinfection et désinsectisation

250. Dans le cadre de la lutte contre les vecteurs des maladies, 341 maisons se situant dans des milieux insalubres le plus souvent touchés par les cas de choléra, ont été désinfectés en 2014 par les services d'hygiène dans la région de Lomé Commune. S'agissant de l'hygiène hospitalière, les locaux des formations sanitaires des zones insalubres sont quotidiennement et systématiquement désinfectés. Dans cette optique, 24 formations sanitaires ont été la cible de cette activité en 2014.

6.1.3-Activités de sensibilisation (IEC)

251. Globalement, en 2014, plusieurs causeries éducatives de toute nature ont été tenues en terme de sensibilisation de masse et ont porté sur l'hygiène, l'assainissement et sur d'autres domaines de la santé. A cet effet, on dénombre près de 248 réunions tenues à l'égard des groupes organisés, 308 causeries éducatives réalisées touchant 11.453 personnes et plusieurs séances de sensibilisation effectuées à travers des canaux de sensibilisation tels que les sketches, les émissions radiophoniques et les conférences-débats.

f) la protection sociale

252. Une assurance maladie a été instituée en 2011 par la loi n°2011-003 du 18 février 2011 relative à l'assurance maladie au profit des agents de la fonction publique.

253. La loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale a prévu le régime général de sécurité sociale au Togo.

Le régime général de sécurité sociale comprend :

- une branche des prestations familiales et de maternité ;
- une branche des pensions ;
- une branche des risques professionnels ;
- toutes autres branches qui pourront être créées ultérieurement par la loi.

254. Sont obligatoirement assujettis au régime général de sécurité sociale institué par la présente loi, tous les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail sans aucune distinction de race, de sexe, d'origine ou de religion lorsqu'ils exercent à titre principal une activité sur le territoire national pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.

255. Y sont également assujettis, les salariés de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui ne bénéficient pas, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires particulières, d'un autre régime de sécurité sociale.

Sont aussi assujettis :

- pour l'ensemble des branches, les travailleurs indépendants relevant des divers secteurs d'activités, notamment les avocats, les architectes, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les médecins, les pharmaciens, les experts comptables et les entrepreneurs ;
- pour l'ensemble des branches des pensions et des prestations familiales, les travailleurs de l'économie informelle ;
- pour la branche des risques professionnels uniquement, les élèves des écoles de formation professionnelle, les apprentis et les stagiaires pour les risques survenus par le fait ou à l'occasion de leur formation, apprentissage ou stage.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions sont déterminées par arrêté du ministre de tutelle.

Article 17 : Le droit à l'éducation, à la culture

a) le droit à l'éducation

256. Le plan sectoriel de l'éducation (PSE), adopté en 2010 et révisé en 2013 pour la période 2014-2025, assorti d'un cadre de dépenses à moyen terme (CDMT), d'un plan

triennal d'actions budgétisé (PTAB), et de budgets-programmes sectoriels (BPS), constitue le cadre de planification de ce secteur.

1. Education préscolaire

257. Les effectifs des enfants fréquentant le préscolaire sont passés de 42.890 en 2009-2010 à 96 957 en 2013-2014, ce qui correspond à un taux d'accroissement moyen annuel (TAMA) de 23%.

258. La région de la Kara a connu les plus fortes augmentations sur la période avec un de TAMA 31%.

Tableau n° 11: Taux d'accroissement moyen annuel des effectifs dans l'enseignement préscolaire entre 2009-2010 et 2013-2014 par sexe et par région

Région	Effectif 2009-2010			Effectif 2013-2014			TAMA		
	M	F	T	M	F	T	M	F	T
Lomé-Golfe	4.213	3.925	8.138	9.310	8.746	18.056	22%	22%	22%
Maritime	2.737	2.874	3.611	6.131	6.325	12.456	22%	22%	22%
Plateaux	3.631	3.701	7.332	7.441	7.687	15.128	20%	20%	20%
Centrale	2.411	2.624	5.035	6.677	6.937	13.614	29%	28%	28%
Kara	2.552	2.746	5.298	7.713	8.108	15.821	32%	31%	31%
Savanes	5.682	5.814	11.476	10.570	11.312	21.882	17%	18%	18%
TOTAL	21.206	21.684	42.890	47.842	49.115	96.957	23%	23%	23%

Source : Annuaire national des statistiques scolaires de la Direction des Enseignements préscolaire et primaire (DEPP), juin 2015

259. La couverture de l'éducation préscolaire a considérablement augmenté. Elle est passée de 10,6% en 2010 à 11,4% en 2011, puis à 16,6% en 2013. Le taux de couverture le plus élevé a été enregistré dans la Région Centrale (23,2%) et le plus faible dans la région des Plateaux (11%). Dans presque toutes les régions (sauf dans Golfe-Lomé), le taux de fréquentation des filles au préscolaire est plus élevé que celui des garçons, ce qui donne un indice de parité des sexes (filles/garçons) de 1,1% pour la moyenne nationale.

Tableau n° 12 : Taux de couverture de l'éducation préscolaire par sexe et par région (2013-2014)

Région	M	F	T	IPS
Golfe-Lomé	15,4%	14,5%	15,0%	0,9
Maritime	12,4%	13,4%	12,9%	1,1
Plateaux	10,6%	11,4%	11,00%	1,1
Centrale	22,0%	24,5%	23,2%	1,1
Kara	20,0	21,6%	20,8%	1,1
Savanes	21,7%	23,8%	22,7	1,1
Ensemble	16,1	17,0	16,5	1,1

Source : *Annuaire national des statistiques scolaires de la Direction des Enseignements préscolaire et primaire (DEPP)*, juin 2015

260. Au préscolaire, les manuels scolaires sont insuffisants. D'une manière générale, on compte 2105 manuels de pré calcul, 14.504 manuels de pré mathématiques et 527 manuels de pré lecture pour les 96.957 enfants inscrits soit un ratio de 80 apprenants pour un manuel de pré calcul, 7 apprenants pour un manuel de pré mathématiques et 184 apprenants pour un manuel de pré lecture.

261. En considérant tous les ordres d'enseignement, on compte 3.231 enseignants pour les 96.957 enfants inscrits soit un ratio de 30 élèves pour un enseignant.

Le nombre de salles de classes est de 2.774, ce qui donne un ratio de 34,9 élèves par salle de classe.

2. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

262. La suppression des frais de scolarité dans l'enseignement primaire public depuis 2008-2009 a permis d'enregistrer une croissance des effectifs des élèves qui sont passés de 1.054.549 en 2007-2008 à

1.413.203 en 2012-2013, soit un Taux d'accroissement moyen annuel (TAMA) de 2,4% sur la période.

263. C'est dans la région éducative de Kara que l'on note la plus faible croissance des effectifs (3,9%). Par contre, dans la région des Savanes, on enregistre la plus forte croissance avec 10,4% sur la période.

264. L'augmentation des effectifs est plus remarquable chez les filles dans toutes les régions d'éducation. Dans l'ensemble, on note une augmentation moyenne de 2,9% pour les filles contre 1,9% pour les garçons.

265. Le tableau ci-dessous présente les taux d'accroissement moyen annuel par région, selon le genre.

Tableau n°13 : Croissance des effectifs dans l'enseignement primaire entre 2007-2008 et 2012-2013 par sexe et par région

Région	Effectif 2007-2008			Effectif 2012-2013			TAMA		
	M	F	T	M	F	T	M	F	T
Lomé-Golfe	104.844	110.796	215.640	136.426	146.541	282.967	5,4%	5,8%	5,6%
Maritime	115.555	95.339	210.894	144.585	130.259	274.844	4,6%	6,4%	5,4%
Plateaux	133.951	116.135	250.086	178.707	161.593	340.300	5,9%	6,8%	6,4%
Centrale	66.169	58.132	124.301	80.385	74.608	154.993	4,0%	5,1%	4,5%
Kara	71.200	61.605	132.805	84.004	77.032	161.036	3,4%	4,6%	3,9%
Savanes	70.082	50.741	120.823	107.008	91.208	198.216	8,8%	12,4%	10,4%
TOGO	561.801	492.748	1.054.549	731.115	681.241	1.412.356	5,4%	6,7%	6,0%

Source : *Annuaire national des statistiques scolaires de la Direction des enseignements préscolaire et primaire (DEPP), octobre 2013*

266. Dans presque toutes les régions, plus de la moitié des enfants ayant 6 ans accèdent à l'école primaire. Dans l'ensemble, des efforts restent à faire pour améliorer en général l'accès des enfants et en particulier l'accès des filles à l'enseignement primaire surtout dans la région des savanes.

267. Par ailleurs, on note un grand écart entre les taux nets (*rapport entre l'ensemble des élèves et la tranche d'âge scolaire*) et les taux bruts d'accès (*rapport entre le nombre d'élèves non redoublants au CP1 et la population de 6 ans*) au CP1 dans toutes les régions, ce qui serait dû à l'inscription des enfants hors âge légal au CP1.

Tableau n° 14 : Taux net et brut d'accès au CP1 par sexe et indice de parité par région (2013-2014)

Région	Taux Net d'Accès			Taux Brut d'Accès			IPS du TNA	IPS du TBA
	M	F	T	M	F	T		
Golfe-Lomé	53,5%	50,4%	51,9%	130,4%	126,1%	128,2%	0,94	0,97
Maritime	81,4%	85,0%	83,1%	162,7%	168,6%	165,5%	1,04	1,04
Plateaux	81,0%	80,8%	80,9%	134,4%	135,8%	155,1%	1,00	1,01
Centrale	75,3%	75,6%	75,04%	138,4%	140,3%	139,3%	1,00	1,01
Kara	77,2%	75,2%	76,2%	142,5	139,6%	141,1%	0,97	0,98
Savanes	71,6%	66,4%	69,0%	139,5%	127,5%	133,6%	0,93	0,91
Ensemble	73,2%	71,5%	72,4%	145,5	143,4%	144,5%	0,98	0,99

Source : *Annuaire national des statistiques scolaires de la Direction des Enseignements préscolaire et primaire (DEPP), juin 2015*

268. La suppression des frais de scolarité dans l'enseignement primaire public a permis de porter le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire de 98% en 2007-2008 à 127,1% en 2013-2014. Cela montre que sur l'ensemble du pays, il y a suffisamment de places pour accueillir les enfants dans le cycle primaire, notamment dans les régions des Savanes et Centrale. Le gouvernement à travers les projets : Education et renforcement institutionnel (PERI) et Education pour tous au Togo (EPTT) a construit plusieurs salles de classes.

269. L'écart entre le Taux brut (*rapport entre l'ensemble des élèves d'un cycle et la population de la tranche d'âge scolaire de ce cycle*) et le Taux Net (*rapport entre l'ensemble des élèves de la tranche d'âge scolaire d'un cycle et la population de la tranche d'âge scolaire de ce cycle*) s'explique, non seulement par les entrées tardives dans l'enseignement primaire, mais aussi et surtout par une fréquence des redoublements très élevée dans le primaire.

270. Sur 100 enfants qui rentrent dans l'enseignement primaire, 84 l'achèvent. Pour atteindre la scolarisation primaire universelle, des efforts restent à faire.

271. En ce qui concerne l'achèvement du primaire, d'énormes disparités existent non seulement entre les régions mais aussi entre les filles et les garçons.

272. En effet, près de 28% de filles abandonnent le cycle primaire avant d'atteindre le CM2 contre 17% des garçons.

Tableau 15 : Ratios élèves/salle de classe et élèves /enseignant par région (2013-2014)

Région	Ratio Elèves/salle de classe		Ratio Elèves/enseignant	
	Tous ordres	Public	Tous ordres	Public
Lomé-Golfe	40	56	38	56
Maritime	43	46	43	47
Plateaux	40	42	40	43
Centrale	37	39	38	39
Kara	41	42	41	43
Savanes	50	50	50	51
Ensemble	41	44	41	45

Source : Annuaire national des statistiques scolaires de la Direction des Enseignements préscolaire et primaire (DEPP), juin 2015

Tableau n°16: Taux d'achèvement du primaire (TAP)

Région	M	F	T	IPS du TAP
Golfe Lomé	92,6%	87,4%	89,8%	0,94
Maritime	90,3%	86,5%	88,5%	0,96
Plateaux	80,6%	73,5%	77,3%	0,91
Centrale	89,7%	85,0%	87,5%	0,95
Kara	90,8%	83,5%	87,4	0,92
Savanes	80,3%	64,6%	72,8%	0,80
Ensemble	86,9%	80,0%	83,6%	0,92

Source : Annuaire national des statistiques scolaires de la Direction des enseignements préscolaire et primaire (DEPP), juin 2015

273. La parité est atteinte du point de vue accès au CP1 car l'indice de parité des sexes (IPS) pour le taux brut d'admission (TBA) est égal à l'unité. Cependant, les abandons et les redoublements provoquent une diminution de l'effectif des filles le long du

cursus. C'est pourquoi cette parité n'est plus atteinte ni pour la scolarité ni pour l'achèvement du primaire. L'équité genre reste un défi en matière de scolarisation.

274. Le taux de redoublement est passé de près de 21% en 2011-2012 à environ 11,2% en 2013-2014 élèves, provoquant ainsi des abandons et donc une faible rétention dans le système éducatif. Cependant, le taux d'abandon est passé de 5,4% à 11,4% sur la même période. Les abandons sont plus prononcés dans la région de la Kara (15%) contrairement à Golfe qui enregistre un taux d'abandon de 9,7%. Si dans le public on enregistre pratiquement un manuel de calcul et un manuel de lecture par élève, une attention particulière doit être accordée aux Ecoles d'initiative locale (EDIL) où ces outils indispensables pour l'acquisition des connaissances sont toujours insuffisants.

275. Sur l'ensemble du pays, un élève dispose en moyenne d'un manuel de calcul et d'un manuel de lecture dans le public. Par contre, dans le privé on compte un manuel pour deux élèves. Le ratio élèves/salle de classe qui est de 41% dans le public est conforme à la norme de la carte scolaire (40 élèves par classe). Mais, il reste plus élevé dans le public dans certaines régions, notamment dans les régions maritime et golfe-Commune de Lomé. Il en est de même pour le ratio élèves/enseignant dont la moyenne est de 45 élèves par enseignant. Malgré les efforts déployés par le gouvernement en matière de recrutement, il manque encore 15.000 enseignants pour tous les degrés de l'enseignement général.

276. Le gouvernement togolais, dans son effort d'atteindre la scolarisation primaire universelle a élaboré en 2010 un plan sectoriel de l'éducation qui prévoit un certain nombre d'actions prioritaires. Ainsi, grâce au Projet éducation et renforcement institutionnel (PERI), l'Etat togolais a construit plus de 1.000 salles de classe entièrement équipées entre 2011 et 2014.

277. En vue de favoriser l'apprentissage de la lecture et du langage au CP, 11.154 panneaux de lecture ont été distribués dans les écoles primaires publiques du Togo. Pour faciliter l'apprentissage du calcul et de la lecture, 790.267 livres de lecture, et 2.199.878 livres de calcul ont été mis à la disposition des élèves fréquentant les écoles primaires publiques du Togo. Au même moment, 28.890 guides du maître en lecture et 31.254 guides du maître en calcul ont été répartis dans toutes les écoles publiques.

278. De 2011 à 2012, plus de 6.000 enseignants auxiliaires ont reçu la Formation initiale de rattrapage. En 2013, 5.000 enseignants volontaires ont bénéficié d'une formation initiale. Chaque enseignant volontaire formé a reçu un kit pédagogique comprenant un dictionnaire universel, les livres de conjugaison, grammaire, orthographe et deux autres livres : savoir rédiger et difficultés grammaticales.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion des établissements, les COGEP (Comité de gestion des écoles primaires) ont bénéficié de formation sur plusieurs thèmes :

- passation des marchés communautaires et transparence ;
- organisation et dynamique communautaire ;
- gestion financière ;
- suivi-évaluation participatif ;
- entretien et maintenance des infrastructures scolaires.

3. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

279. Le taux d'accès au premier cycle du secondaire s'élève à 60% et le taux d'achèvement (ratio entre les nouveaux entrants en 4^{ème} année du secondaire 1 sur la population ayant l'âge théorique d'entrer à la dernière année du secondaire 1), à 37%. Ce cycle enregistre un taux brut de scolarisation de 62%.

280. On note cependant des disparités liées au sexe et aux régions. L'accès varie de 40% pour les filles dans la Région Maritime à 78,8% pour les garçons dans la Région de la Kara pour une moyenne de 59,9%. Le taux d'achèvement dont la moyenne nationale est de 43,9% varie de 16,3% pour les filles dans la région des Savanes à 53,6% pour les garçons dans la Région Golfe-Lomé et l'indice de parité des sexes pour le TBS s'élève à 0,75. Autrement dit, pour 100 garçons, on compte en moyenne 75 filles au secondaire 1.

Tableau n°17 : Taux d'accès, Taux brut de scolarisation et taux d'achèvement par sexe et par région au premier cycle du secondaire (2013-2014)

Région	Taux d'accès			Taux Brut de Scolarisation			Taux d'Achèvement		
	M	F	T	M	F	T	M	F	T
Golfe-Lomé	71,0	63,1	66,7	78,0	65,7	71,3	53,6	42,3	47,4
Maritime	58,3	40,0	49,8	65,0	49,4	57,8	38,0	23,4	31,3
Plateaux	61,1	43,6	52,8	68,5	45,3	56,4	42,7	24,1	33,9
Centrale	65,0	58,5	62,0	68,6	51,1	60,5	46,8	28,3	38,2

Kara	78,8	67,2	73,4	82,5	61,5	72,7	51,9	33,2	43,2
Savanes	67,8	51,5	60,0	63,0	41,3	52,7	31,0	16,3	23,9
Total	66,1	53,1	59,9	70,2	52,8	61,8	43,9	28,9	36,6

Source : Annuaire national des statistiques scolaires de la Direction de la planification de l'éducation et de l'évaluation(DPEE), juin 2015

281. Les jeunes fréquentant un établissement du second cycle de l'enseignement secondaire représentent 28,6% de la population des 16-18 ans.

Tableau n° 18: Taux d'accès, taux brut de scolarisation et taux d'achèvement par sexe et par région au second cycle du secondaire

Région	Taux d'accès			Taux Brut de Scolarisation			Taux d'Achèvement		
	M	F	T	M	F	T	M	F	T
Golfe-Lomé	36,5	19,3	27,1	41,0	21,4	30,3	27,5	14,2	20,2
Maritime	23,7	9,9	17,3	33,0	13,7	24,0	20,5	9,7	15,4
Plateaux	26,8	11,0	19,3	42,5	17,1	30,3	32,3	13,2	23,0
Centrale	32,7	14,0	24,1	44,0	19,3	32,6	35,0	16,7	27,0
Kara	37,3	18,6	28,6	46,7	22,0	35,2	32,1	15,9	24,6
Savanes	24,5	9,2	17,1	28,7	10,8	20,0	17,2	7,6	12,5
Total	29,9	13,9	22,1	39,3	17,7	28,6	27,5	12,9	20,2

Source : Annuaire National des Statistiques scolaires de la Direction de la planification de l'éducation et de l'évaluation(DPEE), juin 2015

282. Les disparités liées au genre et aux régions sont plus prononcées à ce niveau d'enseignement. Pour 10 garçons, on compte moins de 5 filles dans toutes les régions sauf pour Golfe-Lomé.

283. 22,5% des élèves du premier cycle du secondaire redoublent leur classe. Un taux de redoublement élevé a pour conséquence des décrochages scolaires sans l'obtention du diplôme sanctionnant le cycle. Dans toutes les régions, les garçons ont des taux de promotion plus élevés que ceux des filles.

284. Il faut noter que le redoublement augmente au fur et à mesure que le niveau augmente. En effet, au lycée, 25,2% des élèves redoublent leur classe, ce qui explique un taux d'abandon élevé. Dans l'ensemble, les filles redoublent plus que les garçons.

285. Le redoublement des filles s'explique par leur occupation aux travaux domestiques et les grossesses précoces. Pour pallier ce phénomène, des campagnes de sensibilisation sont menées par le gouvernement et les ONG dans les établissements scolaires et à travers les médias.

286. En général, les candidats de la série C réussissent mieux au Baccalauréat que ceux des autres séries. C'est aussi dans cette série que les filles réussissent mieux que les garçons dans certaines régions, même si leur effectif est très faible. Les résultats varient d'une région à l'autre selon la série. Dans la région des plateaux et celle des Savanes, on observe une absence de candidature des filles dans la série C.

Tableau n°20 : Taux de réussite au baccalauréat 2^{ème} partie

REGION	A			C			D		
	M	F	T	M	F	T	M	F	T
Golfe-Lomé	66,5	63,7	65,2	77,5	90,0	79,3	54,2	57,2	55,0
Maritime	62,4	61,8	62,3	69,0	66,7	68,8	45,2	43,7	44,9
Plateaux	49,6	46,7	48,8	66,7	0,0	53,3	43,2	40,3	42,7
Centrale	45,1	41,9	44,2	46,7	0,0	43,8	37,5	42,7	38,2
Kara	56,5	50,5	54,7	69,7	100,0	70,6	45,8	34,9	44,4

<i>Savanes</i>	48,6	40,4	46,6				35,3	31,4	34,7
Ensemble	54,6	53,2	54,2	72,2	75,0	72,6	46,1	48,7	46,6

Source : Annuaire national des statistiques scolaires de la Direction de la planification de l'Education et de l'Evaluation(DPEE), octobre 2013.

287. Le taux d'encadrement reste élevé dans les établissements scolaires publics où on note jusqu'à 86 élèves par salle de classe dans Golfe-Lomé pour le premier cycle du secondaire et 82 élèves par salle de classe dans le second cycle.

288. Le pléthore des effectifs et le manque d'enseignants provoquent la dégradation de la qualité d'enseignement. La construction de nouvelles salles de classe et le recrutement d'enseignants en nombre suffisant permettront une amélioration de la qualité de l'enseignement pour l'obtention de meilleurs résultats.

Tableau n°21 : Ratio élèves/salle de classe

Région	Secondaire 1		Secondaire 2	
	Tous ordres	Public	Tous ordres	Public
Golfe-Lomé	52	86	60	82
Maritime	49	59	52	54
Plateaux	54	64	57	65
Centrale	61	68	50	58
Kara	61	68	52	55
Savanes	65	74	51	59
Ensemble	55	69	54	62

Source : *Annuaire National des Statistiques Scolaires de la Direction de la planification de l'Education et de l'Evaluation(DPEE), juin 2015.*

289. Pour améliorer la qualité de l'enseignement au premier cycle du secondaire, le gouvernement, avec l'appui de l'Agence française de développement (AFD), a mis en place le Projet d'appui à la réforme des collèges (PAREC). Plusieurs actions sont au programme : la formation des chefs d'établissement, la formation des professeurs de

français et des sciences expérimentales (Sciences de la vie et de la terre, et sciences physiques), la construction de salles de classe dans les régions maritime et des plateaux, l'équipement des salles de classe, etc. Pour ce faire, du 30 novembre au 04 décembre 2015, plus de 600 chefs d'établissement du premier cycle du secondaire ont été formés sur le thème : « le pilotage pédagogique et éducatif de l'établissement ». Les deux autres modules de mars 2016 ont porté sur « la gestion des ressources de l'établissement » et « la gestion administrative de l'établissement ».

Tableau n° 22: Evolution du budget de l'enseignement général (en milliards de FCFA)

	2011	2012	2013	2014
Budget de l'Etat	548,75	656,20	694,02	
budget de l'enseignement général	60,64	74,74	77,85	90,90
Dépenses totales en %	11,05%	11,39%	9,90%	10,95%
Dépenses totales d'éducation en %	74,03	76,05	71,92	74,49

Tableau n°23 : Evolution du budget de l'enseignement primaire (en milliards de FCFA)

	2011	2012	2013	2014
Budget de l'Etat	548,75	656,20	694,02	
Budget de l'enseignement primaire	41,53	45,92	26,94	31,80
Dépenses totales en %	7,57%	7,00%	3,43%	3,83%
Dépenses totales d'éducation en %	50,70%	46,72%	24,89%	26,06%
Dépenses totales de l'enseignement général en %	68,49%	61,44%	34,61%	34,98%

Tableau n° 24: Evolution du budget de l'enseignement secondaire (en milliards de FCFA)

	2011	2012	2013	2014
Budget de l'Etat	548,75	656,20	694,02	
budget de l'enseignement secondaire	16,05	19,39	17,21	19,82
Les dépenses totales d'éducation en %	2,92%	2,95%	2,19%	2,39%
Les dépenses totales d'éducation en %	19,59%	19,73%	15,90%	16,24%
Les dépenses totales de l'enseignement général en %	26,47%	25,94%	22,11%	21,80%

4. Les statistiques de l'alphabétisation

290. L'ambition du gouvernement pour le secteur de l'éducation telle que mentionnée dans la SCAPE est de faire en sorte que les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et de recherche puissent interagir positivement avec les transformations économiques, sociales et technologiques, de porter le taux d'alphabétisation de 62,5% en 2012 à 72,7% en 2017 et d'augmenter l'offre d'alphabétisation en impliquant la société civile et le secteur privé.

291. Le plan sectoriel de l'éducation (PSE), adopté en 2010 et révisé en 2013 pour la période 2014-2025, assorti d'un cadre de dépenses à moyen terme (CDMT), d'un plan triennal d'actions budgétisé (PTAB), et de budgets-programmes sectoriels (BPS), constitue le cadre de planification de ce secteur.

4.1 Les mesures pour encourager l'alphabétisation

292. Confère développement aux § 530 et 531.

4.1.1 La construction de nouvelles écoles.

Tableau n° 25: Evolution de nouvelles écoles construites par année

Années	2012	2013	2014	2015

Nombre	21	38	9	17
--------	----	----	---	----

Source : Direction des affaires financières/Ministère des enseignements primaires et secondaires et de la formation professionnelle (M EPSFP) (Budget d'investissement de l'Etat)

293. La part apportée par le privé diffère selon les différents ordres d'enseignement.

Au préscolaire, sur les 1.730 jardins existant au Togo, le privé (Catholique, Protestant, Islamique, Privé laïc et JEDIL) compte 819 soit 47,24%. Les élèves fréquentant le préscolaire sont au nombre de 96.957. Au privé, on dénombre 35.212 soit 36,31% du total. Les enseignants intervenant au jardin sont au nombre de 3.231 au Togo. La part du privé est de 1.233, soit 38,16% du total.

294. Au niveau du primaire, on a 6.721 écoles au Togo. Le privé totalise 2.045 établissements scolaires, soit 30,42%. Sur les 1.413.208 élèves du premier degré, le privé rassemble 396.896 soit 28,08%. Le nombre total d'enseignants du primaire s'élève à 34.354. Ceux du privé représentent 11.686 soit, 34,01%.

295. Le premier cycle du secondaire compte 1.351 collèges d'enseignement général dont 620 du privé, soit 45,89%. Pour un total de 407.263, le privé enregistre 83.849 élèves soit 20,58%. Les enseignants du privé représentent 4.473 soit, 39,68% sur un total de 11 271.

296. Au second cycle du secondaire, sur les 313 lycées, on a 120 du privé soit 38,33%. Pour 125.071 lycéens, on dénombre 20.501 du privé soit 16,39%. Sur un total de 4.295 enseignants, on compte 1.210 du privé soit, 28,17%.

Source : Annuaire national des statistiques scolaires de la Direction de la planification de l'éducation et de l'évaluation (DPEE), octobre 2015.

4.1.2 La proximité des écoles

297. La Direction de la planification de l'éducation et de l'évaluation ne dispose pas d'éléments permettant d'évaluer ou d'apprécier la proximité des écoles par rapport à la distance que parcourt en moyenne un élève avant de se rendre à l'école. Pour parvenir à analyser cette situation, le département en charge de l'éducation se propose de mettre sur pied une carte scolaire.

5-La préparation à la profession enseignante et le programme de formation des enseignants.

5.1 Le perfectionnement des enseignants

298. Des stages de recyclage sont organisés périodiquement à l'intention des enseignants dans les inspections pédagogiques en fonction des besoins identifiés par les inspecteurs.

299. L'organisation de stage de recyclage dans les circonscriptions pédagogiques diffère selon les différents niveaux d'enseignement. Dans les inspections préscolaires et primaires, il est organisé au moins une journée pédagogique chaque année. L'inspecteur, en collaboration avec les conseillers pédagogiques, choisit un thème ou une activité pédagogique qu'il développe en présence de tous les enseignants de la circonscription. Il s'en suit un échange interactif avec, à la clé, une synthèse des formateurs.

300. Au niveau des inspections du secondaire général, c'est à travers des conseils d'enseignement, organisés généralement de façon sectorielle que se réalisent les stages de recyclage. Les enseignants d'une même discipline se regroupent sous la responsabilité de l'inspecteur de la matière pour suivre la formation sur :

- les techniques et méthodes d'enseignement dans les limites des instructions ministérielles ;
- les types généraux d'exercices à proposer, des questions de vocabulaire et de nomenclature ;
- l'évaluation des activités scolaires ;
- la recherche de moyens didactiques et la répartition de cours sur un chapitre particulièrement difficile.

301. Par ailleurs, des échanges d'expériences vécues et l'observation de cours d'essai peuvent avoir lieu lors de cette rencontre. Il faut relever que des formations sont organisées entre 2013 - 2015 à l'intention des enseignants auxiliaires du préscolaire et primaire à l'Ecole normale d'instituteurs et ceux du secondaire général à l'Ecole nationale supérieure (ENS) d'Atakpamé (cf. tableau ci-dessous).

Tableau n°26 : Rythme des enseignants auxiliaires formés par catégories de 2013 à 2015

Années	2013	2014	2015	TOTAL
---------------	-------------	-------------	-------------	--------------

Niveaux	ENS	EV	ENS	ENI	ENS	EV	
Effectifs d'enseignants	125	5.00 0	275	994	297	41	6.732
Total	5.125		1.269		338		

Source : Direction des ressources humaines/ Ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle.

5.2 L'emploi et la carrière

302. Avec l'adoption de la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise, il n'existe que deux catégories d'agents de l'Etat, à savoir les fonctionnaires et les contractuels. Donc l'enseignant, au moment de son recrutement, devient immédiatement fonctionnaire. Les conditions régissant l'emploi et le carrière, sont définis par la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise et son décret d'application n° 2015-120 du 14 décembre 2015.

5.3-Les conditions de sécurité sociale (des enseignants)

303. Les enseignants, comme tout fonctionnaire, bénéficient d'une assurance maladie et d'une assurance individuelle accidents/vie professionnelle.

5.4-Les traitements

304. Tout enseignant en position d'activité a droit à une rémunération comportant la solde soumise à retenue pour pension, l'indemnité de sujétion et les allocations à caractère familial.

305. Le montant de la solde soumise à retenue pour pension est fixé en fonction du grade et de l'échelon auquel le fonctionnaire est parvenu. Peuvent s'ajouter à la rémunération, l'indemnité de résidence, les indemnités représentatives de frais, les indemnités de fonction, les indemnités de sujétions particulières justifiées par les risques inhérents à l'emploi. Des primes spéciales de 30.000F pour les catégories A et de 20.000F pour les autres catégories reconvertis en termes d'indice en 2014 et d'augmentation de salaire en juillet 2015.

5.5- Comparaison des traitements des enseignants aux autres fonctionnaires.

306. La fonction publique organise les différents personnels en corps appartenant à diverses catégories selon les diplômes requis pour chaque corps. Pour favoriser l'enseignement, l'Etat a permis aux enseignants d'appartenir à des catégories immédiatement supérieures à leur diplôme. Par exemple, pour appartenir à la catégorie A1 tout fonctionnaire doit être titulaire d'un diplôme équivalent à Bac+5. Pour les enseignants, l'appartenance à cette catégorie requiert un diplôme équivalent à Bac+4.

5.6- Les mesures prises ou envisagées pour améliorer le niveau de vie du personnel enseignant.

307. Les enseignants jouissent d'une prime à la fonction enseignante, d'une prime de rentrée et de bibliothèque :

- entre 2005 et 2015, la majorité des enseignants ont vu leur salaire revalorisé dans l'ordre de 79% à 200% par le truchement de la révision de leurs situations administratives.
- l'aménagement de la grille salariale pour tous les fonctionnaires a profité également aux enseignants.
- le statut particulier des enseignants est en cours de finition.

308. Malgré ces efforts des défis restent à relever dans le domaine de l'éducation.

IV- ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

309. L'Enseignement technique et la formation professionnelle (ETFP) constituent l'une des composantes du dispositif national d'éducation et de qualification pour l'emploi. Le système devrait assurer l'acquisition des connaissances théoriques, des capacités et savoir-faire pratiques que nécessite l'exercice d'un métier ou d'une profession qualifiée ainsi que l'adaptation de ces connaissances, de ces savoirs et savoir-faire aux mutations technologiques et à l'évolution des caractéristiques de l'emploi.

310. Cependant, force est de constater que le système peine à s'inscrire dans cette vision et souffre de beaucoup de maux qui constituent un frein à l'atteinte des objectifs visés par le gouvernement en créant un département en charge de l'ETFP en 1984. Entre autres problèmes, on peut citer :

- l'inadéquation entre les formations dispensées et les besoins du marché de travail ;
- des formations en déphasage avec les technologies qui évoluent de façon vertigineuse ;
- des formations plus théoriques que pratiques ;

- la vieillesse des curricula ;
- l'insuffisance de formation initiale pour les formateurs pour les préparer à l'entrée dans la profession enseignante ;
- l'inexistence de structures de formation initiale des formateurs d'ETFP ;
- l'insuffisance de formation continue des formateurs ;
- l'inexistence des textes d'application de la loi d'orientation du 30 avril 2002.

311. Pour corriger ces insuffisances qui pénalisent le système et minent l'avenir, les produits de la formation, plusieurs mesures ont été prises et envisagées. Le souci majeur de l'ETFP étant de mettre à la disposition de l'économie togolaise en pleine croissance des ressources humaines de qualité, le Togo s'est inscrit, à partir des perspectives définies, dans une dynamique de développement des compétences techniques et professionnelles selon un système de formation orientée vers l'emploi des jeunes.

312. En 2014, le bilan des actions réalisées par le METFP et les perspectives sur les 5 prochaines années se présentent comme indiqué dans le tableau ci-après :

1- Bilan des actions réalisées par le Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (METFP) au cours des 5 dernières années et les perspectives des 5 prochaines années 2014-2019.

Tableau n° 27: Bilan et perspectives

ACTIONS	BILAN DES 5 DERNIERES ANNEES	PERSPECTIVES DES 5 PROCHAINES ANNEES
POLITIQUE DE RAPPROCHEMENT DES CENTRES DE FORMATIONS DES APPRENANTS	<ul style="list-style-type: none"> • Création de sept (07) nouveaux centres de formation technique et professionnelle (CFTP) à Gando, Pagouda, Bafilo, 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de la politique de rapprochement des établissements/centres de formation des apprenants par la création d'autres • Construction des CFTP de Gando, Pagouda, Bafilo,

	<p>Bassar, Kévé et Kpélé-Govié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transformation du centre régional d'enseignement technique et de formation professionnelle (CRETFP) d'Atakpamé, en Lycée d'enseignement technique et professionnel (LETP) • Réalisation d'études géotechnique et architecturale pour la construction des CFTP de Gando, Pagouda, Bafilo, Bassar, Kévé et Kpélé-Govié • Transformation du CFTP de Mango en LETP • Création du LETP de Glidji, à Aného • Collecte des données statistiques et production des annuaires statistiques scolaires (activité répétitive chaque année) • Elaboration des indicateurs du système Enseignement technique et formation 	<p>Bassar, Kévé et Kpélé-Govié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipement des établissements et centres de machines et de matériels didactiques • Finalisation de la carte de développement des compétences
--	---	--

	<p>professionnelle (ETFP)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etude diagnostique sur l'élaboration de la carte de développement de compétences technique et professionnelle, suivie de deux ateliers de validation des rapports de cette étude 	
<p>AUGMENTATION DE L'OFFRE DE FORMATION DE QUALITE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Construction et équipement de 69 salles de classes (LETP Atiégo : 34 ; LETP Kantè : 12 ; LETP Sokodé : 12 ; LETP Mango : 08 ; CEAA Kpalimé : 03) • Réhabilitation et extension de 10 salles de classe du Bloc B au LETP de Lomé 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de la construction des salles de classes, ateliers et salles spécialisées dans les établissements et centres de l'ETFP • Extension/Réhabilitation des services et établissements/centres existants • Mise en place des infrastructures et équipements de l'INFPP
<p>MISE A LA DISPOSITION DES ENTREPRISES ET DES UNITES DE PRODUCTION, DES CADRES ET OUVRIERS QUALIFIES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Construction du centre de formation aux métiers de l'industrie (CFMI) à Lomé (dans la zone portuaire) • Elaboration d'une stratégie de mise en œuvre de la formation 	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration d'une stratégie de mise en œuvre de la formation professionnelle • Elaboration et production des curricula pour la formation professionnelle d'insertion(FPI) • Elaboration du document cadre de normes

	<p>professionnelle d'insertion (FPI)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de la charte de partenariat public/privé 	<p>minimales d'infrastructures d'ETFP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de la modernisation de la formation professionnelle en partenariat avec le secteur privé (charte de partenariat public-privé)
<p>ENSEIGNEMENT DE QUALITE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation, réhabilitation et équipement des CRETFP de Kpalimé et de Dapaong (Projet FAD) • Rédaction des termes de référence pour l'élaboration des normes et mise en forme de la carte du système ETFP • Revue du Plan sectoriel de l'éducation (METFP, MESP, MESR) • Révision du Plan sectoriel de l'éducation (PSE) • Elaboration de 4 guides pédagogiques pour les filières de BT • Création d'une inspection d'enseignement technique dans la région centrale (à Sokodé) • Réhabilitation et extension des bâtiments (bâtiment 	<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un centre national des ressources documentaires, • Construire d'un centre de formation des formateurs • Construction d'un complexe de formation professionnelle des arts et métiers • Construction des directions régionales • Réhabilitation des bibliothèques des centres/établissements existants • Renforcement de capacités des enseignants/formateurs • Poursuite l'élaboration des curricula de formation • Révision du système d'évaluation et de certification • Elaboration et mise en œuvre des référentiels des métiers et des filières de la section industrielle et d'un document cadre des normes minimales de l'ETFP • Equipement des services centraux et établissements en matériels roulants

	<p>de la documentation de la DSRP ; bâtiment principal de la Direction des examens concours et certifications (DECC) ; bâtiment de la Direction de l'enseignement secondaire technique (DEST)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipement en matériels et outillages des CFTP de Sodo, Bafilo, Bassar, Pagouda et Gando 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de la création des inspections régionales de l'enseignement technique • Elaboration de la stratégie de développement de la formation technique et professionnelle • Elaboration des modules de formation selon la méthode Approche par Compétence (APC) • Renouveau des équipements didactiques et pédagogiques des établissements et centres de l'ETFP existants
<p>RENFORCEMENT DES CAPACITES EN RESSOURCES HUMAINES DU DEPARTEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement et formation de 265 enseignants auxiliaires en 2010 • Recrutement et formation de 100 enseignants et 125 personnels administratifs et d'appui en 2012 • Recrutement et formation de 225 enseignants fonctionnaires et de 58 agents administratifs et d'appui en 2014. • Formation de 25 nouveaux inspecteurs de l'enseignement technique et de 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation d'environ 1000 enseignants • Recrutement et formation de 700 agents d'encadrement • Recrutement et formation de 50 élèves inspecteurs • Recrutement et formation de 25 élèves conseillers d'orientation • Recrutement et formation de 25 élèves conseillers pédagogiques • Formation des responsables en charge de la Formation professionnelle d'insertion (FPI) • Inscription de 10 cadres à la formation <i>PSGSE</i>

2- Relativement aux actions menées :

313. Les principaux cadres de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (ETPF) en octobre 2015 sur la gouvernance du système d'ETFP pour une autre manière de piloter le secteur sur la base des nombreux défis à relever.

314. Les Chefs d'établissement ont été formés, en septembre 2015, sur le management en vue de l'efficacité des structures de formation d'ETFP. Les directeurs et chefs services ainsi que les chefs d'établissements ont suivi une formation sur la méthode DACUM (developping a curricula) pour l'élaboration de la charte de compétences en septembre 2015.

315. Une revue des curricula de formation de la filière G2 (techniques quantitatives de gestion) a été organisée en 2012, avec l'appui de la banque mondiale. Ce projet, piloté par l'observatoire nationale des experts comptables et comptables agréés (ONECCA), a abouti à l'application d'un programme amélioré de comptabilité dans cette filière et au niveau supérieur.

316. La filière G1 (techniques administratives) où la machine à écrire continue à être utilisée jusqu'à une période récente a connu un grand changement à compter de l'année scolaire 2015/2016 : la machine à écrire fait désormais place à l'ordinateur. Une formation des formateurs a eu lieu à cet effet en décembre 2015.

317. Au Lycée d'enseignement technique et professionnel d'Aného Glidji, les cours sont dispensés sous forme numérisée avec l'appui du ministère chargé des postes et de l'économie numérique. Par ailleurs, un vaste programme de réforme curriculaire a été finalisé en 2015 par la direction de la pédagogie et des programmes de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et devra être mise en œuvre.

318. Le système de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, toujours préoccupé par la qualité des formations dispensées, s'est doté en 2011 d'une charte de partenariat public/privé en vue d'améliorer la qualité de la formation et assurer l'adéquation entre les formations offertes et les besoins de l'économie. Quatorze curricula de formation ont été révisés et une attention particulière a été portée aux programmes de brevet de technicien. Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, a recruté trois cent soixante-cinq (365) nouveaux enseignants. Par ailleurs, en vue de renforcer les compétences des enseignants, 833

enseignants en poste ont bénéficié d'une formation. Il convient de relever que l'enseignement technique et la formation professionnelle n'a pas encore un dispositif de formation des enseignants. Les enseignants sont recrutés sur la base de leurs diplômes académiques et bénéficient d'une courte imprégnation en pédagogie de deux à trois jours avant leur prise de service.

319. Le comité paritaire de suivi-évaluation de la charte de partenariat public /privé est également à pied d'œuvre pour des échanges avec les professionnels des entreprises du secteur formel, afin que les formations dispensées tiennent compte désormais des besoins réels du marché de travail, avec des curricula bien adaptés.

320. Pour mieux répondre aux besoins en main d'œuvre qualifiée des industries du Togo, le Centre de formation aux métiers de l'industrie (CFMI) à Lomé (dans la zone portuaire), a été construit avec l'appui de l'Agence française de développement (AFD). Ce centre a connu sa première promotion d'apprenants en septembre 2015, suite à un concours de recrutement. Le CFMI assure la formation initiale et la formation continue dans les domaines suivants : électromécanique d'entretien ; froid industriel et climatisation ; mécanique diesel ; mécanique d'entretien ; chaudronnerie, soudure et tuyauterie. Les formations au CFMI sont sanctionnées par un brevet professionnel (BP).

321. La formation en alternance se présente sous différentes formes. Le choix du Togo est la formation par apprentissage de type dual qui est une formation initiale qui se déroule sur deux lieux : l'atelier et la structure de formation. Ce type de formation a pour objectif de donner aux apprentis une formation pratique et théorique dans le but de leur faire acquérir des compétences pour les préparer à l'exercice d'un métier.

322. Le système dual a été introduit depuis 1991 au centre régional d'enseignement technique et de formation professionnelle de la région maritime (CRETFP-RM) et progressivement à partir de 1994, dans les autres CRETFP à l'intérieur du pays. Mais les différentes évaluations de ce système, dont la dernière effectuée en septembre 2014, ont révélé que ce type de formation ne se poursuit plus dans certains centres et dans les centres où elle est maintenue, la formation est au ralenti.

323. Les raisons de cette situation sont, entre autres, la mauvaise compréhension et la non appropriation du concept, la non maîtrise des rôles et responsabilités par les différents acteurs et partenaires, l'absence de partenariat entre les organisations d'artisans et les centres de formation, l'absence d'outils de suivi et de gestion de la formation, le manque d'équipement et le défaut de maintenance des équipements parfois inadaptés.

324. Pour redynamiser le système par apprentissage de type dual au Togo et en faire une question nationale, le ministère chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, avec l'appui du programme de formation professionnelle et l'emploi des jeunes (ProFoPEJ) et de l'éducation technique et formation professionnelle agricole (ETFPA) de la coopération allemande (GIZ), a élaboré un guide d'implémentation. Le document propose une définition consensuelle du système par apprentissage de type dual, identifie les rôles et responsabilités des acteurs, décrit le processus de mise en œuvre, de gestion et de suivi de la formation duale ainsi que les modalités de financement.

325. Dans la même dynamique, des projets ont été élaborés :

- contrat type d'apprentissage entre l'apprenti et le maître artisan;
- contrat de coopération entre la structure de formation et le maître d'apprentissage.

326. Le coût de la formation par apprentissage de type dual va être financé pour chaque apprenti inscrit, à concurrence de 90% par le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels (FNAFPP); l'apprenti supporte 10% du coût de sa formation en dual.

327. La formation par apprentissage de type dual a redémarré dans trois centres pilotes : Tsévié, Sokodé et Kara. Ces centres ont bénéficié de matériels et équipements ainsi que de l'appui technique de ProFoPEJ/GIZ. Le lancement officiel de la formation professionnelle de type dual coopératif a eu lieu le 04 janvier 2016 à Sokodé en présence du ministre allemand de la coopération et du développement économique.

328. En perspective et après l'atelier de décembre 2015 sur l'élaboration du PTA 2016 relatif aux activités à mener dans le cadre du dual, on note :

- Des actions de formation des formateurs en braille et en langue de signe ;
- Un atelier sous régional de mutualisation des expériences en matière de formation par apprentissage de type dual.

3- Accès à l'enseignement technique et à la formation professionnelle

329. Tous les citoyens ont accès à l'éducation technique et professionnelle. L'accès aux établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ne tient compte ni des origines géographiques, ni de la race, de la religion ou de toutes autres considérations discriminatoires.

330. Les enseignements sont dispensés jusqu'en 2010 dans dix-sept (17) structures publiques de formation et un peu plus de deux cent cinquante (250) établissements et centres privés à travers une vingtaine de filières commerciales, industrielles, artisanales et modulaires. A ce jour, 14 nouveaux centres de formation publics ont encore été créés et ouverts à tous dans plusieurs préfectures dans le souci de rapprocher les structures de formation de la population.

331. Les conditions d'accès à ces établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle sont ordinaires. Il n'existe pas de mesures spécifiques ou d'actions incitatives en faveur des personnes défavorisées pour leur en faciliter l'accès. Les infrastructures et les formations ne tiennent pas compte de certaines conditions spécifiques relatives aux différentes catégories de personnes handicapées (écriture braille pour personnes handicapées visuelles et rampes d'escalier pour personnes handicapées physiques par exemple).

332. L'effectif des élèves a évolué de 32.694 en 2011 à 35.484¹³ en 2012. Ces chiffres sont en dessous des prévisions du PSE selon lesquelles on devrait compter 44.963 élèves en 2010 et 50.306 en 2011 pour atteindre 116.303 en 2020. Des efforts restent à faire pour assurer l'expansion de ce sous-secteur. C'est dans cette optique que 11 centres de formation technique et professionnelle ont été créés et ouverts, 5 établissements et centres existants ont été réhabilités et restructurés.

Tableau n° 28: Effectifs des élèves de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

	2011	2012	2013	2014
Masculin	19.385	20.795	18.239	19.675
Féminin	15.198	14.716	13.016	14.160
Total	34.583	35.511	31.255	33.835

Source : *Direction de la statistique de la recherche et de la planification /Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (DSRP/METFP)*

Tableau n° 29: Effectif des apprenants par ordre, par section, et par sexe pour l'année scolaire 2011-2012

ORDRE	SECTION	SEXE
--------------	----------------	-------------

¹³ Estimation de 2012.

		G	F	T
Public	Tertiaire	2.749	2.467	5.216
	Industrie	4.216	105	4.321
Prive	Tertiaire	10.130	11.604	21.734
	Industrie	3.700	540	4.240
Total général		20.795	14.716	35.511

Source : *Direction de la statistique de la recherche et de la planification (DSRP) Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (METFP).*

Tableau n° 30: Effectif des apprenants par ordre, par section et par sexe pour l'année scolaire 2012-2013

ORDRE	SECTION		SEXE		
			G	F	T
Public	Tertiaire	Long	2.839	2.806	5.645
		Court	23	30	53
	Industrielle	Long	1.655	45	1.700
		Court	3.358	85	3.443
Privé	Tertiaire	Long	7.994	9.658	17.652
		Court	238	333	571
	Industrielle	Long	1.235	46	1.281
		Court	897	13	910
Total général			18.239	13.016	31.255

Source : Direction de la statistique de la recherche et de la planification (DSRP) Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (METFP).

Tableau n°31 : Effectif des apprenants par ordre, par section et par sexe pour l'année scolaire 2013-2014

ORDRE	SECTION		G	SEXE	
				F	T
Public	Tertiaire	Long	3.153	3.117	6.270
		Court	27	32	59
	Industrielle	Long	1.989	76	2.065
		Court	3.567	81	3.648
Privé	Tertiaire	Long	7.865	10.241	18.106
		Court	226	476	702
	Industrielle	Long	1.958	111	1.281
		Court	890	26	910
Total général			19.675	14.160	33.835

Source : Direction de la statistique de la recherche et de la planification (DSRP) Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (METFP).

4- Les contraintes

333. Dans son élan de réforme d'ensemble du système pour améliorer ses performances et combler les attentes du marché de l'emploi, l'ETFP fait face à beaucoup de contraintes. Concernant l'accès, le niveau de couverture de l'ETFP est visiblement faible au regard du rôle qu'il est appelé à jouer, d'une part en termes de régulation des flux et d'autre part du point de vue de sa vocation de mise à la disposition du secteur productif d'une main d'œuvre qualifiée en vue d'accélérer la croissance. Les coûts unitaires élevés et le sous-financement du sous-secteur sont autant de facteurs explicatifs de cette contre-performance.

Tableau n° 31: Évolution du budget ETFP de 2011 à 2015

ANNEES	2011	2012	2013	2014	2015

Dépense du personnel	3.230.135.000	3.757.818.000	3.945.237.000	4.592.717.000 0	5.703.401.000
Dépense de matériel	1.244.347.000	1.277.081.000	1.179.151.000	1.269.317.000 0	1.186.988.000
Dépense de transfert	370.000.000	370.000.000	370.000.000	370.000.000	370.000.000
Dépense d'investissement	1.690.000.000	365.000.000	1.116.800.000	499.000.000	160.000.000
Total général	6.534.482.000	5.769.899.000	6.611.188.000	673.1034.000	7.420.389.000

Source : *Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (METFP). Direction des affaires administratives et financières (DAF).*

334. L'inexistence des référentiels et répertoires des métiers et l'absence de communication engendrent la massification des apprentis dans les métiers de la couture et de la coiffure. Ainsi, on observe une faible diversification des filières de formation. L'absence d'un cadre national de qualification et de certification ainsi que l'inexistence d'un système de validation des acquis expérimentiels diminuent considérablement les possibilités d'accès à la formation technique et professionnelle.

335. Concernant la qualité, il convient de relever dans la composante formelle la faible capacité du système à se doter d'enseignants qualifiés, entretenue par l'inexistence d'un dispositif de formation. De plus, les enseignants recrutés ne bénéficient pas véritablement d'une mise à niveau sur le plan pédagogique. La qualité des formations reste également une contrainte par la faible capacité du système à renouveler ses équipements.

336. Dans la composante non formelle, le faible niveau de formation des maîtres artisans qui parfois ne savent ni lire ni écrire limite leurs aptitudes à dispenser le minimum d'enseignements théoriques prévus par la réglementation. Par ailleurs, il faut relever la rareté des opportunités de formation et de recyclage à leur endroit. Le dispositif de suivi de la qualité dans la composante formelle souffre par ailleurs de l'inexistence des conseillers en apprentissage.

337. Concernant la gestion et le partenariat, le système fait face à d'importantes difficultés de production des statistiques dans la composante formelle. Dans la composante non formelle, ces activités sont quasi-inexistantes. La charte de partenariat

public/privé reste non opérationnalisée et l'implication effective des professionnels dans la formation reste difficile à mettre en place à cause des importants différentiels de gains entre les activités de formation et les activités concurrentes en entreprise. La charte doit être obligatoirement mise en valeur par une forte implication du secteur privé comme il est envisagé par les programmes d'appui de l'Agence française de développement (AFD) et de la Coopération allemande (GIZ et KFW).

338. Les mécanismes permettant la gestion des structures de formation du système d'ETFP dans un cadre partenarial restent inexistantes (comité consultatif de gestion, conseils régionaux d'ETFP). Par ailleurs, l'encadrement des activités des centres en région souffre de l'insuffisance des services déconcentrés.

V - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

339. Projet de création d'un Fonds d'appui aux études supérieures : c'est une entité administrative à caractère d'intérêt et d'utilité publics, dotée de la personnalité morale, qui a pour mission de mobiliser des fonds destinés à assurer le financement des bourses d'études, au moyen des prêts post-baccalauréat et de conduire le processus lié à l'octroi de ces bourses et à leur recouvrement.

340. Les effectifs des étudiants dans les deux universités publiques du pays ont connu ces dernières années une véritable explosion. Ils sont passés de 52.731 à 56.361 entre 2013 et 2014 et 2014 et 2015.

341. Dans l'ensemble des deux universités publiques de Lomé et de Kara, le ratio étudiants-enseignant est passé de 104 à 94 étudiants pour un enseignant entre 2012 et 2013 et 2014 et 2015 alors que les normes de l'UNESCO prévoient un ratio maximal de 30 étudiants pour un enseignant en Afrique. Qualitativement, la composition du corps enseignant est fortement déséquilibrée au détriment des enseignants-chercheurs de rang A dont le nombre est nettement insuffisant pour l'encadrement, non seulement des étudiants en master et doctorat, mais aussi des enseignants-chercheurs de rang B.

342. Il faut cependant noter que les problèmes de l'enseignement supérieur ont toujours retenu l'attention du gouvernement. Ils ont fait l'objet de diagnostics approfondis et de propositions de solutions parfois audacieuses, contenues dans plusieurs documents de politique sectorielle de l'éducation. L'Etat a ainsi toujours consenti des efforts pour faire jouer à l'enseignement supérieur et de la recherche, le rôle de locomotive du développement national.

343. Parmi les efforts consentis par le gouvernement ces dernières années, on peut noter l'allègement des conditions d'obtention des bourses et allocations de secours aux

nouveaux bacheliers inscrits dans les universités publiques, ainsi qu'aux anciens étudiants dans le cycle licence. En ce qui concerne les enseignants, non seulement leur situation salariale a été notablement améliorée, mais aussi les recrutements de nouveaux docteurs permet d'améliorer le ratio enseignant/étudiants. Sur le plan des infrastructures universitaires, des efforts se font en équipement des laboratoires et bibliothèques et en construction de salles de cours, blocs administratifs, etc.

344. La loi n°2017-005 du 19 juin 2017 portant orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche a prévu d'implanter des collèges universitaires dans le souci de déconcentration des universités et centres universitaires existants. Elle favorise également une réelle autonomie financière des universités qui peuvent commercialiser les produits de recherche à travers un partenariat avec le secteur privé.

Tableau n° 32 : Effectifs des étudiants des universités publiques du Togo

ANNEE ACADEMIQUE	UL	UK	TOTAL	
2012 – 2013	Garçons	32.105	10.197	42.302
	Filles	11.620	2.786	14.406
	TOTAL	43.725	12.983	56.708
2013 -2014	Garçons	29.667	9.275	38.942
	Filles	11.125	2.664	13.789
	TOTAL	40.792	11.939	52.731
2014 -2015	Garçons	32.159	9.224	41.383
	Filles	12.295	2.683	14.978
	TOTAL	44.454	11.907	56.361

Sources : Direction de la planification et de la prospective du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR)

Tableau n°33 : Etat des crédits alloués aux universités publiques togolaises

		2010	2011	2012	2013	2014	2015
Unive rsité de Lomé	Investiss ement	100.000.000	886.820.000	700.000.000	1.346.300.000	975.000.000	668.362.000
	Subventi on	4.920.000.000	5.200.000.000	7.005.000.000	7.200.000.000	8.700.000.000	9.500.000.000
	Total UL	5.020.000.000	6.086.000.000	7.705.000.000	8.546.300.000	9.675.000.000	10.168.362.000
Unive rsité De Kara	Investiss ement	150.000.000	1.337.537.000	755.000.000	830.000.000	714.057.000	511.638.000
	Subventi on	1.520.000.000	1.600.000.000	1.916.000.000	2.000.000.000	2.500.000.000	3.100.000.000
	Total UK	1.670.000.000	2.937.537.000	2.671.000.000	2.830.000.000	3.214.057.000	3.611.638.000
TOTAL GENERAL		6.690.000.000	9.024.357.000	10.376300.000	11.376.300.000	12.889057.000	13.780.000.000

Source : www.togoreforme.com/boost (Direction des affaires administratives et financières du MESR).

NB : Le présent état des allocations de l'Etat aux universités publiques togolaises prend en compte les dotations contenues dans la loi des finances initiales. Au-delà des crédits d'investissement et de transfert, l'Etat accorde également une importante somme destinée aux étudiants sous forme de bourses et allocations.

345. Il existe une plusieurs établissements privés d'enseignement supérieur au rang desquels on peut citer l'Université Catholique d'Afrique de l'Ouest (UCAO), Ecole supérieur de gestion d'informatique et des sciences (ESGIS), FORMATEC, Institut africain d'administration d'études commerciales (IAEC), DEFITECH, Institut des

hautes études des relations internationales et stratégique (IHERIS), ELATSA, Carrefour informatique et bureautique institut national des technologie appliquées (CIB INTA), Centre informatique de formation et d'orientation professionnelle (CIFOP) etc. qui forment en Brevets de techniciens supérieurs, BT, licence professionnelle. Seulement, il reste à mieux les organiser et les contrôler pour plus de rendement.

344. Par ailleurs, lors du conseil présidentiel sur l'avenir de l'enseignement supérieur et de la recherche au Togo, tenu du 18 au 30 novembre 2013 à Lomé, il été fait les recommandations suivantes au profit de l'enseignement supérieur privé :

- élaborer et diffuser les textes relatifs au suivi et à l'évaluation de l'enseignement supérieur privé ;
- créer une direction de l'enseignement supérieur privé au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et mettre en place une structure de coordination des institutions d'enseignement supérieur (IES) privé ;
- instaurer un mécanisme d'appui de l'Etat aux IES à travers :
 - l'affectation d'étudiants boursiers dans les IES privées ;
 - la subvention de certaines formations spécifiques ;
 - l'exonération des droits de douane du matériel pédagogique et de recherche.

g) Le droit à la culture

345. Le droit à la culture est reconnu par la Constitution togolaise en son article 12 qui précise que tout être humain a droit au développement, à l'épanouissement physique, intellectuel moral et culturel de sa personne.

346. Ainsi, le Togo s'est dotée en mars 2011, d'une politique publique de la culture et d'un plan stratégique pour sa mise en œuvre sur une durée de 10 ans.

347. La politique nationale de la culture prend en compte les différents volets tels que :

- l'éducation artistique et la formation professionnelle ;
- le statut de l'artiste ;
- les droits et libertés culturels ;
- la législation et la réglementation ;
- la recherche pour le développement culturel ;
- les infrastructures culturelles et équipements
- les techniques culturelles et équipements
- les technologies de l'information et de la communication (tic) ;
- les médias ;

- la langue ;
- les ressources humaines et le financement

348. La politique culturelle inspirera toutes les institutions socioculturelles et socioéconomiques : la famille, les communautés de base, les collectivités, les autorités traditionnelles et religieuses, les jeunes, les femmes, les milieux scolaires, la société civile, les organisations syndicales et non gouvernementales, l'Etat, le secteur privé, etc. Elle sera en conséquence traduite dans toutes les langues nationales, expliquée et diffusée le plus largement possible. La priorité de son plan stratégique est de faire de la culture un instrument en faveur du développement.

Les défis

349. Les défis à relever consistent à :

- ✓ porter davantage à l'échelle la cible des programmes afin de toucher un plus grand nombre de bénéficiaires ;
- ✓ décentraliser les lieux de mise en œuvre des programmes ;
- ✓ étendre le programme Vacances utiles et citoyennes à d'autres bénéficiaires autres que les meilleurs aux différents examens ;
- ✓ poursuivre la construction des centres et maisons dans les chefs-lieux de région et de préfectures.

350. Faire de la jeunesse togolaise une jeunesse épanouie et responsable imbue des valeurs républicaines et éprise de la culture de l'excellence et de la bonne gouvernance en mettant systématiquement en œuvre :

- ✓ le plan d'action opérationnel (PAO 2014-2017).

Article 18 : Protection de la famille, élimination des discriminations à l'égard des femmes et protection des personnes âgées et des personnes handicapées

1. Le principe de l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme

351. Confère développement aux § 496 à 503.

2. Protection de la famille

352. Confère développement au § 577 à 580.

3. La protection de l'enfant

353. Confère développement au § 579 à 581 et 692 à 702.

3.1- La protection de l'enfant travailleur

354. Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 262 du Code de l'enfant, « les enfants des deux sexes ne peuvent être employés dans aucune entreprise, ni réaliser aucun type de travail même pour leur compte avant l'âge de quinze (15) ans, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis du conseil national du travail compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées.

355. L'alinéa 2 du même article stipule que les enfants de plus de quinze ans peuvent effectuer des travaux légers dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du travail après avis du conseil national de travail. Cet arrêté précise les conditions dans lesquelles lesdits travaux peuvent être exécutés.

356. En vertu de cette disposition et conformément au point 4 de l'article 151 de la loi n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail, l'arrêté n°1464/MPTEFP/DGTLS du 12 novembre 2007 déterminant les travaux interdits aux enfants a été pris.

357. Malgré les progrès accomplis, le problème d'exploitation et de travail des enfants persiste en raison, entre autres, de la situation précaire des parents qui ne leur permet pas de faire efficacement face aux besoins exprimés par leurs enfants et de l'insuffisance de ressources de l'Etat pour assumer de façon adéquate ses responsabilités en matière de protection des enfants.

358. Selon l'enquête par grappe à indicateurs multiples (MICS 4) menée en 2010, 47% des enfants de 5 à 14 ans sont impliqués dans le travail des enfants avec une proportion de 49% pour les filles et 44% pour les garçons, dont 54% dans la zone rurale et 34% dans la zone urbaine

359. En 2012, selon le tableau de bord sur la protection des enfants au Togo, 999 enfants de moins de 15 ans sont en situation de travail précoce avec un pourcentage de 80,8 pour les filles pour 19,2 pour les garçons.

360. Ces informations, bien que non exhaustives, témoignent de la nécessité de redoubler les efforts pour une lutte plus efficace contre ce phénomène.

3.2- La protection de l'enfant en situation difficile ou en danger

361. Au Togo, l'enfant en danger ou en situation difficile s'entend de tout enfant se trouvant dans l'une des situations prévues par l'article 276 du code de l'enfant et qui peut bénéficier de mesures de protection prévues à cet effet par la législation.

362. La prévention de ces situations constitue la préoccupation de l'ensemble des acteurs de protection de l'enfant qui ont multiplié ces dernières années des initiatives en termes de prévention pour une meilleure protection des enfants au sein de leurs familles et communautés, ces dernières étant considérées comme des lieux de prédilection pour le développement et l'épanouissement de l'enfant.

363. Entre autres actions développées figurent :

- le projet de transfert monétaire qui consiste à apporter un appui financier aux ménages pauvres avec enfant de 0 à 24 mois, aux enfants malnutris ou à risque de malnutrition âgés de 6 à 59 mois et aux femmes enceintes d'au moins 3 mois ;
- le processus en cours pour la réforme du système de protection de l'enfant au Togo visant la conciliation des mécanismes formels de protection avec ceux communautaires ;
- la mise en place d'un cadre de concertation des acteurs de protection de l'enfant ;
- le processus de mise en place du comité national des droits de l'enfant marqué par l'adoption du décret n°2016-102/PR du 20 octobre 2016 portant composition, organisation et fonctionnement dudit comité.

3.3- La protection contre les actes de violence.

364. La législation togolaise, notamment le code de l'enfant, protège les enfants contre toutes les formes de violences, qu'elles soient perpétrées en milieu familial, en milieu institutionnel ou dans la communauté (articles 353 à 423).

365. Ces dispositions législatives sont renforcées avec d'autres mesures visant à offrir à l'enfant les garanties d'être à l'abri des violences et à bénéficier, en cas de besoin, d'une prise en charge adéquate à travers un mécanisme approprié.

366. En 2009, une ligne verte pour la protection de l'enfant a été mise en place par l'Etat, en collaboration avec ses partenaires pour la dénonciation des cas de violence. Ce dispositif s'est vu renforcé en 2012 avec la création du « Centre de référence d'orientation et de prise en charge des enfants en situation difficile (CROPESDI) » où les enfants victimes bénéficient de services multiformes grâce à une équipe multidisciplinaire, avant d'être réintégrés soit dans leur famille d'origine ou, le cas échéant, référencés aux structures appropriées pour la poursuite de leur prise en charge.

367. Un projet pilote de famille d'accueil est également en cours d'expérimentation avec la fondation Terre des hommes pour pourvoir aux enfants, dont la prise en charge institutionnelle s'avérerait inadéquate, une famille au sein de laquelle leurs besoins fondamentaux peuvent être satisfaits.

368. De janvier à octobre 2015, ce dispositif connu sous le nom de système national intégré de protection de l'enfant, a permis la prise en charge de 1.150 enfants dont 741 filles et 409 garçons.

369. Dans le but d'impliquer les enfants dans la lutte contre les violences qui leur sont faites, il est mis en place depuis 2011, une organisation d'enfants dénommée Conseil consultatif national des enfants, avec des démembrements aux niveaux régional et préfectoral.

370. En 2012, dans le but de documenter certaines violences perpétrées dans la communauté sur les enfants sous la bannière de la tradition, une étude a été menée ciblant le mariage précoce, le placement des enfants dans les couvents, l'infanticide et le phénomène des enfants dits sorciers.

371. Pour lutter contre ces pratiques, une stratégie de communication adressant lesdites pratiques a été élaborée afin de mener des actions auprès des communautés en vue d'un changement de comportement.

Des dispositions particulières sur la traite des enfants sont contenues dans le code des enfants et le nouveau code pénal.

372. En 2014, dans le cadre du « projet Fonds de solidarité prioritaire » mis en œuvre par l'Ambassade de France dans 5 pays du Golfe de Guinée, une formation sur la traite en tant qu'infraction, la protection des victimes et la procédure de poursuite des auteurs a été organisée au profit de 21 magistrats et OPJ qui, à leur tour, ont répliqué ladite formation auprès de 150 élèves officiers de gendarmerie. En 2015 le processus a abouti à un atelier d'échanges regroupant une centaine de participants des cinq pays concernés avec pour objectif la consolidation des dynamiques de coopération policière et judiciaire existant au niveau régional et le soutien des échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les participants.

373. Des sensibilisations de masse et par voie de médias sont régulièrement organisées autour des méfaits liés à ces pratiques et les sanctions prévues pour les auteurs.

374. Concernant l'inclusion de la vente et de l'enlèvement d'enfants dans le système de collecte de données de la Commission nationale d'accueil et réinsertion sociale des enfants victimes de traite, il est institué, sous la coordination du ministère de l'action sociale, la production annuelle d'un tableau de bord sur la protection de l'enfant qui renseigne sur tous les principaux indicateurs de protection de l'enfant dans le pays et qui prend en compte ces deux situations. Depuis 2012, une subvention est accordée au

ministère chargé de la protection de l'enfant pour la prise en charge des enfants victimes de traite identifiés.

373. Divers programmes incluant les actions de prévention et de prise en charge sont initiés avec l'appui technique et financier de l'UNICEF, des ONG internationales et organisations de la société civile. Entre autres, les programmes suivants peuvent être cités :

- le Programme « protection des enfants et autonomisation des adolescents ou adolescentes 2014 – 2018 » mis en œuvre avec l'appui de l'UNICEF ;
- le programme national de lutte contre les grossesses précoces des adolescentes en milieux scolaires et non scolaires 2015-2019 ;
- les projets « promotion d'un environnement épanouissant pour l'éducation et l'apprentissage des enfants et jeunes au Togo » et « Eduquer autrement I » exécutés par BØRNEfonden de 2011 à 2014 dans la région maritime, une partie de la région des plateaux et de la Kara et « Eduquer autrement II » actuellement en exécution dans certaines localités de la Kara et des Plateaux permettent d'outiller des enseignants aux méthodes d'éducation non violentes à travers les mesures alternatives ;
- la validation en janvier 2015 des directives nationales pour la justice pour mineurs au Togo ;
- la mise en œuvre par Plan International-Togo des projets « Education sensible au genre et sans violence » et « Promotion des droits des adolescents à la santé sexuelle » avec l'appui de l'UE ;
- l'élaboration d'une stratégie de communication sur les pratiques culturelles préjudiciables aux enfants y compris l'élimination des enfants nés avec malformation suivie de séances de sensibilisation dans les communautés fortement concernées par lesdites pratiques ;

374. Concernant les agents pénitentiaires et autres professionnels, les initiatives ci-après sont prises :

- introduction de module sur les droits et protection de l'enfant dans la formation de base et continue des forces de sécurité, des professionnels de justice, des travailleurs sociaux ;
- définition d'un protocole de prise en charge des enfants victimes d'abus, violence et exploitation ;
- nomination de juges pour enfants dans la plupart des tribunaux ;
- définition des directives de prise en charge des enfants auteurs d'infractions.

375. Une étude réalisée en 2013 et 2014 a révélé l'inadéquation des données du document de politique nationale de l'enfance élaboré en 2008. En conséquence il a été nécessaire de procéder à l'élaboration d'un nouveau document de politique nationale de l'enfance prenant en compte les nouvelles réalités. Ainsi un avant projet de document est en élaboration.

376. Le processus d'harmonisation de la législation nationale qui a abouti à l'adoption du nouveau code pénal et du nouveau code des personnes et de la famille a permis de prendre davantage en compte les droits de l'enfant, de la femme et des personnes handicapées. Le Code de l'enfant a déjà intégré les principes de non-discrimination en son article 5.

377. Le nouveau code pénal réprime le proxénétisme (article 338 et suivants) ainsi que la traite et le travail forcé des enfants. Au titre des résultats obtenus, on signalera :

- en 2012 : 110 cas de traite d'enfants, 106 ont fait l'objet d'une enquête ayant débouché sur 80 poursuites et 69 condamnations ;
- en 2013 : 85 cas de traites ont été signalés, 81 ont fait l'objet d'une enquête ayant débouché sur 62 poursuites et 40 condamnations ;
- l'élaboration d'une stratégie nationale de protection sociale des groupes vulnérables assortie d'un plan d'action en 2013;
- la mise en place avec l'assistance des partenaires notamment, Terre des hommes, UNICEF, Plan international-Togo, Agence nationale de solidarité ; des ONG nationales et même des entreprises privées, d'un système centralisé de détection et de référencement des enfants vulnérables et victimes de maltraitance ;
- l'initiation de 70 jeunes filles en fin de formation professionnelle à la création des micro- entreprises.

3.4- Le droit de l'enfant d'être enregistré à la naissance et d'avoir un nom.

378. L'enregistrement de l'enfant consolide son droit au nom. Celui-ci est attribué conformément aux dispositions de la législation en la matière notamment, le code de l'enfant (article 10 et suivants) et le code des personnes et de la famille (article 1^{er} et suivants).

379. La loi n° 2009-10 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'état civil au Togo pose le principe de l'enregistrement obligatoire des naissances. L'enregistrement de l'enfant, aux termes de l'article 18 de la loi susmentionnée se fait par sa déclaration dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent sa naissance au centre d'état civil du lieu de naissance ou dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Togo, si la naissance survient à l'étranger.

380. La déclaration de naissance incombe à l'un des deux parents de l'enfant, à toute personne autorisée par l'un des parents et, à défaut, par le médecin ou la sage-femme

conformément aux dispositions légales en vigueur. Elle donne droit à un document authentique appelé acte de naissance.

381. Selon les données de l'enquête MICS4 faite en 2010, 78% des enfants de moins de cinq ans ont été enregistrés à l'état civil.

382. Le tableau de bord 2012 sur la protection de l'enfant issu de la collecte de données sur la situation de l'enfant au Togo montre quant à lui que, dans l'ensemble du pays, 166.953 naissances ont été enregistrées dont 131.883 déclarées dans les délais de 45 jours au cours de ladite année, avec une proportion de 50,1% pour les filles et 49,9% pour les garçons.

383. Bien que non exhaustive, cette situation atteste de la persistance de difficultés liées à l'enregistrement des naissances dans le pays. Dans le but de diagnostiquer ces difficultés, une étude a été commanditée par le ministère chargé de la protection de l'enfant au cours de l'année 2012 qui a révélé un certain nombre de problèmes liés à l'enregistrement des enfants. Au rang de ces problèmes figurent, entre autres, l'éloignement des centres d'état civil, la disponibilité des intrants, notamment les registres d'état civil, la compétence des agents d'état civil ainsi que leur rémunération.

384. Pour pallier ces difficultés qui constituent des goulots d'étranglement à l'enregistrement des enfants, des activités de renforcement de capacités des agents d'état civil sont entreprises dans les zones les plus touchées, en collaboration avec le ministère chargé des actes d'état civil et avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Ces agents ont été également renforcés en matériel roulant pour faciliter leur déplacement vers les localités reculées des centres d'état civil pour l'enregistrement des enfants.

4-La protection des personnes handicapées et des personnes âgées.

385. La protection de cette cible est consacrée par l'article 33 de la constitution qui fait obligation à l'Etat de prendre ou de faire prendre en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées des mesures susceptibles de les mettre à l'abri des injustices sociales.

386. En respect à cette obligation, un certain nombre de mesures ont été prises par l'Etat pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées, notamment:

- l'élaboration et la validation de la politique nationale de protection des personnes âgées et son plan stratégique dont l'adoption est en cours ;
- l'élaboration et la validation de l'avant-projet de loi portant protection et amélioration des conditions de vie des personnes âgées ;

- la création progressive des centres de détente et de loisirs des personnes âgées dans les chefs-lieux de région du pays.

387. Pour ce qui est de la protection sociale des personnes âgées, un certain nombre de prestations est servi d'une part, par la caisse de retraite du Togo aux personnes âgées qui ont été cadres de l'administration publique et d'autre part, par la caisse nationale de sécurité sociale aux personnes âgées relevant du corps des agents permanents de l'Etat, des travailleurs du secteur privé et récemment, de ceux de l'économie informelle. Néanmoins, force est de constater que, pour n'avoir pas été déclarées à la caisse pour diverses raisons, plusieurs personnes âgées sont sans couverture sociale, ce qui les prive d'un minimum de revenus. Afin de permettre aux personnes âgées de jouir de leurs droits, plusieurs actions ont été menées:

- la poursuite, depuis 2012, des sensibilisations sur la protection des personnes âgées et la solidarité intergénérationnelle dans le cadre de la journée internationale des personnes âgées ;
- l'élaboration et la mise en œuvre depuis 2014 du programme de protection et de valorisation du potentiel des personnes âgées (2014-2018) qui a permis la réalisation en 2015 d'une étude sur le bénévolat sénior et la production d'une base de données sur les personnes âgées ;
- l'opérationnalisation du Fonds national de finance inclusive permettant aux populations vulnérables d'avoir accès au financement (janvier 2014).

388. Quant aux personnes handicapées, la loi n°2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées prévoit, en leur faveur, la prise de mesures devant favoriser la jouissance de leurs droits au même titre que les personnes non handicapées. Avec la ratification par le Togo de la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 1^{er} mars 2011, certaines dispositions de ladite loi ne répondaient plus au contenu de la convention. Un vaste chantier de révision a été ainsi ouvert en vue de revisiter le contenu de cette loi et l'arrimer avec les exigences de la convention.

389. Pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées et assurer la prise en charge de certains handicaps, d'autres actions ont été entreprises. On note à titre indicatif :

- la création d'un centre national d'appareillage orthopédique avec des antennes dans les cinq régions ;
- la création de deux centres de formation professionnelle ;

- l'introduction dans les curricula de formation de l'école nationale de formation sociale et celle des auxiliaires médicaux, de la thématique de la protection de l'enfant et celle du handicap.
- La validation de la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées au Togo et de son plan opérationnel 2013-2015 en mars 2013 ;
- la validation d'un document d'accès inclusif au marché de l'emploi le 23 janvier 2014 ;
- la mise en œuvre dans les Préfectures de Sotouboua, Tchamba et Moyen Mono du projet de réadaptation à base communautaire des enfants handicapés permettant l'identification et la prise en charge socio éducative, en langage gestuel et en activité de motricité de 3. 000 enfants handicapés dont 1.300 filles ;
- la construction de 5 espaces de réadaptation à base communautaire ;
- la formation de 34 agents RBC sur le langage des signes et de 32 clubs d'enfants sur la participation des enfants ;
- la formation sur l'éducation inclusive des pools de formateurs nationaux dont 3 en langue des signes et 3 en braille, chargés à leur tour de former des formateurs au niveau régional ;
- la subvention accordée en 2012 aux ONG et associations, notamment la Fédération togolaise des associations des personnes handicapées (FETAPH) pour entreprendre des campagnes de sensibilisation sur les droits des personnes handicapées ;
- les formations spécialisées pour les enseignants afin d'améliorer la gestion et l'intégration des enfants handicapés dans toutes les régions.
- les subventions aux écoles spécialisées à hauteur de 20 millions par an depuis 2012 ;
- l'éducation inclusive en phase d'expérimentation avec l'appui de l'ONG Handicap international et FETAPH, dans les régions des Savanes et de la Kara ;
- la formation de 243 enseignants et 1.200 élèves-instituteurs en éducation inclusive (69 en braille ; 102 en langue des signes ; 38 en déficience intellectuelle) dans les régions des savanes et de la Kara.

390. Ces efforts sont loin de combler les attentes en matière de jouissance des droits par les personnes handicapées. Des difficultés persistent, d'une part en termes d'accessibilité aux infrastructures et édifices publics et à l'emploi, d'autre part en matière de prise en compte de la santé de reproduction de la femme handicapée dans la formation du personnel de santé.

Articles 19 et 20 : L'égalité des peuples et le droit à l'existence des peuples

391. La constitution togolaise garantit l'égalité des peuples et assure le droit à l'existence à chaque peuple ou groupe ethnique. Ainsi, les peuples ou groupes

ethniques organisent librement la célébration de leurs fêtes traditionnelles pour valoriser leurs cultures.

392. En effet, la célébration des fêtes traditionnelles est une occasion de retrouvailles et de partage qui permet aux filles et fils d'un même groupe ethnique de se ressourcer, afin de puiser dans leur patrimoine culturel et historique commun la substance nécessaire au développement.

393. Au niveau des établissements scolaires et universitaires, une semaine culturelle est célébrée chaque année pour permettre aux élèves et étudiants de partager leurs cultures avec les autres.

394. En vue d'assurer l'égalité des peuples, le nouveau code pénal définit et réprime la discrimination.

395. Constitue une discrimination toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le sexe, le genre, le handicap, la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine familiale ou ethnique ou régionale, la situation économique ou sociale, les convictions politiques, religieuses, ou philosophiques ou autres, la séropositivité au VIH, qui a pour but ou effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits et libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

396. Tout acte de discrimination est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 21 : Le droit à la libre disposition des ressources

397. La libre disposition des richesses contribue au développement économique et social du peuple. Dans sa politique nationale et internationale, le Togo respecte ce droit. La rente annuelle de location des terres exploitables est réévaluée à cinquante mille (50.000 FCFA/hectare par an). Les sociétés West African Cement (WACEM), SCAN-TOGO et la SNTP respectent la pratique de ce prix.

398. Le dédommagement des cultures agricoles est évalué par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique selon les espèces végétales cultivées et avec le consentement des populations de zones de gisement minier.

399. Il faut noter qu'une opération de réhabilitation des sols est entreprise. Après une période de réhabilitation de trois (03) à cinq (05) ans, les sols sont rétrocédés aux ayants-droits.

400. Les zones des sites des usines et des cités minières sont achetées selon les principes de la Banque Mondiale (BM). Pour un hectare acheté, un autre hectare est acheté ailleurs pour le propriétaire en plus de l'argent perçu pour l'hectare exproprié.

401. La loi n°2011-008 du 05 mai 2011 portant contribution des sociétés extractives au développement local et régional fait obligation aux sociétés extractives de négocier un montant qu'elles versent annuellement pour faire face aux besoins des populations riveraines.

402. Les sociétés WACEM et SCAN-TOGO versent 125 millions de FCFA par an, augmenté de 10 millions tous les ans jusqu' au seuil de 250 millions.

403. Les exploitations à petites échelles (graviers concassés et sable) versent de 5 à 15 millions par an selon les installations et le volume de production. Tous ces fonds sont gérés par un comité composé :

- des représentants des populations locales ;
- des représentants des sociétés exploitantes ;
- de la facilitation ;
- de la facilitation du ministère des mines et de l'énergie ;
- de l'autorité administrative locale représentant le pouvoir central de l'Etat.

Article 22 : Le droit au développement économique social

404. Le secteur de l'agriculture, des infrastructures, de transport constitue pour le gouvernement togolais un important moyen de relance de la croissance économique. Dans ce contexte, il a engagé depuis quelques années une politique de grands travaux en vue de doter le pays d'un réseau de transport efficient.

Développement du réseau maritime

405. Le gouvernement, à travers une série d'actions entreprises pour le développement du secteur portuaire, entend se positionner comme leader dans la manutention portuaire. Il s'agit, notamment de : la construction du troisième quai, la construction de la darse, la mise en place du Guichet unique pour le commerce extérieur du Togo (GUCE), la réalisation du Parking gros porteurs des camions en attente de chargement.

406. Sur le 3^e quai, repose toute la stratégie de faire du Port autonome de Lomé, un port de transbordement et un hub de services sur le continent.

Développement des infrastructures routières

407. Une attention particulière est accordée au réseau routier national. Les actions menées concernent les projets de réhabilitation, d'aménagement et de bitumage de

voies ainsi que de construction d'ouvrages. Le pourcentage de routes nationales revêtues est passé de 45% en 2013 à 49% en 2014.

408. Pour la gestion 2014, 28 projets d'infrastructures routières ont été programmés dont 13 réalisés à 100%, 10 à plus de 50% et 05 à moins de 50%. Les projets routiers achevés portent sur un linéaire de routes nationales revêtues de 231 km contre 122 km en 2013. En 2014, on enregistre 1890 km de routes nationales revêtues. S'agissant du transport routier, la société de transport de Lomé (SOTRAL) a bénéficié de l'acquisition de vingt 20 bus portant la flotte à 65 bus, améliorant ainsi la desserte de la ville.

Développement du réseau ferroviaire

409. Le secteur ferroviaire a longtemps été délaissé au profit du secteur routier pour lequel les investissements vont croissants au fil des années. Cependant, force est de constater que ce secteur à lui seul ne peut répondre efficacement aux besoins en matière de transport. D'où la nécessité de promouvoir les infrastructures ferroviaires. C'est ainsi que d'importants projets de développement du réseau ferroviaire sont envisagés dans la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE 2013-2017) .

Développement du réseau aérien

410. Le gouvernement a poursuivi la modernisation des infrastructures aéroportuaires du pays en priorisant celles de l'Aéroport international GNASSINGBE Eyadéma (AIGE) à Lomé. Au titre des réalisations, il faut noter les travaux d'allongement de la piste d'atterrissage et la construction de la nouvelle aérogare.

En outre, des travaux de rénovation de l'aéroport international de Niamtougou ont été entrepris.

Développement des infrastructures énergétiques

411. Le taux d'électrification a progressé de 26,57% en 2013 à 28,3% en 2014. L'objectif du gouvernement est d'augmenter la capacité de production énergétique en portant la capacité de génération de l'électricité de 161 MW en 2010 à au moins 300 MW à partir de 2015 et 500 MW en 2020. Cet objectif sera atteint avec les projets de construction du barrage hydroélectrique d'Adjarala, de valorisation des sites micro-hydroélectriques inventoriés sur les principaux fleuves, de réhabilitation du barrage de Nangbéto et de la microcentrale hydroélectrique de Kpimé.

412. Pour satisfaire la demande de consommation énergétique, le gouvernement entend accroître d'au moins 12.500, le nombre de nouveaux abonnés chaque année. Ceci en vue de faire passer la consommation électrique de 23% en 2010 à 40% en 2017 et 42%

en 2020 avec un accent particulier sur les énergies renouvelables. Pour le milieu rural, le taux d'accès sur cette période passerait respectivement de 5% à 16% puis à 18%. En 2014, plus de quatre-vingt (80) localités rurales ont été électrifiées dans le cadre du projet d'électrification rurale phase 2 sur financement d'EXIM BANK INDE et sur ressources internes.

Le développement du secteur agricole

413. 407. Plusieurs projets mènent des actions dans le cadre du programme national d'investissement agricole et de la sécurité alimentaire (PNIASA). Ainsi, dans le cadre du projet « promotion du droit à l'alimentation et de la bonne gouvernance autour de la sécurité alimentaire », l'un des produits du projet est la sensibilisation des acteurs impliqués sur le droit à une alimentation adéquate et nutritive. A cet effet plusieurs ateliers nationaux, régionaux et préfectoraux ont été organisés.

414. Ces ateliers qui ont impliqué tous les acteurs, notamment le secteur privé, la société civile avec un accent sur les populations vulnérables, ont touché près de 2.000 personnes dont 30% de femmes essentiellement du monde rural. Ces différentes formations, au-delà de la sensibilisation, entendent conscientiser tous les acteurs intervenant dans le secteur de l'alimentation à prendre en compte les aspects liés à la qualité des produits.

415. Au titre de la composante 2 du programme de productivité agricole en Afrique de l'Ouest-Projet Togo (PPAAO- Togo) intitulé « Centre national de spécialisation et diffusion de technologies améliorées », des acquisitions de matériels ont été faites pour le compte de l'ITRA, de l'ICAT et des ESOP. De même, des kits de travail ont été fournis aux conseillers agricoles de l'ICAT.

416. Dans le cadre du soutien au programme de recherche adaptative, les plants de banane plantain obtenus du CNS banane plantain de la Côte d'Ivoire, les variétés du manioc obtenu du CNS Ghana ainsi que le maïs du CNS sont en test et plusieurs étuveuses du Bénin ont été introduites. Le projet a financé la réalisation des études pour lesquelles les rapports sont disponibles. Ainsi, le document de la politique de gestion des pesticides a été validé et le rapport final est disponible.

417. Pour assurer le contrôle de la qualité des produits et approfondir la recherche dans le secteur agricole, des actions de renforcement de capacités des infrastructures de l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) et de l'Institut de conseil et d'appui technique (ICAT) ont été initiées.

418. En outre des chercheurs et des acteurs impliqués dans le transfert de technologies bénéficient des programmes de renforcement de capacités. Il a été ainsi financé ces dernières années 32 nouvelles inscriptions des candidats aux formations diplômantes. Cela porte le nombre total d'inscriptions à 70 sur les 84 dossiers retenus. Ces 70 inscriptions se répartissent comme suit : 36 au master et 34 au doctorat.

419. Le projet a financé par ailleurs, l'élaboration du plan stratégique de l'Ecole supérieure d'agronomie (2015-2019). Ce plan devrait permettre à l'institution d'améliorer le service rendu et de renforcer ses capacités. Dans le souci d'améliorer la production et la productivité agricole, le Projet d'appui au développement agricole au Togo (PADAT) a mené plusieurs activités notamment : l'Opération « Quick-Start » de fourniture de kits d'intrants (engrais, semences améliorées, désherbants et pulvérisateurs) pour la mise en valeur de 0,5 ha de maïs ou 0,25 ha de riz à 50.000 personnes vulnérables.

420. Cette opération est précédée d'une phase d'identification des bénéficiaires réalisée par les ONG prestataires, en collaboration avec les autres partenaires régionaux du PADAT (DRAEP, ICAT, faïtières régionales d'organisations professionnelles, collectivités locales...) .L'appui accompagnement technique des producteurs / productrices bénéficiaires des kits Quick Start est réalisé par les techniciens de l'ICAT présents sur toutes l'étendue du territoire.

421. En outre, concernant l'alimentation des enfants en milieux scolaire, des cantines scolaires sont déjà opérationnelles dans certains milieux retenus pour la phase pilote. En collaboration avec le ministère chargé de l'éducation, le ministère œuvre à l'extension du projet à d'autres localités.

422. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'OMD1, le gouvernement a pris beaucoup d'initiatives dont la politique agricole et son plan d'action qui est le PNIASA (PASA, PADAT, PPAO) soutenu par le Cadre d'accélération de l'OMD1 qui a permis de mettre en œuvre ces différents projets et programmes et obtenir la croissance de la production agricole traduite par un excédent céréalier, la réduction de moitié de la prévalence de l'insuffisance pondérale modérée, passant de 32,8% en 1990 à 16,6%, la réduction de la malnutrition infantile en 2010, permettant ainsi au Togo de réaliser cette cible avant la date butoir de 2015.

423. Les taux de couverture des besoins nationaux en produits céréaliers et en produits d'élevage sont des variables retenues pour apprécier l'amélioration de la production agricole et la réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle. La couverture des besoins nationaux en produits céréaliers par les productions nationales est de 115,9% en 2014.

424. Ce taux a connu une bonne progression, comparativement à sa valeur en 2013 qui était de 111%. Ce résultat indique une hausse de la production des principales spéculations vivrières telles que le maïs, le riz et le sorgho, qui a permis de dégager des excédents de production de près de 16% par rapport aux besoins de la population togolaise sur l'année. Cette performance enregistrée en 2014 a ainsi progressé de près de 5 points par rapport à la performance enregistrée en 2013.

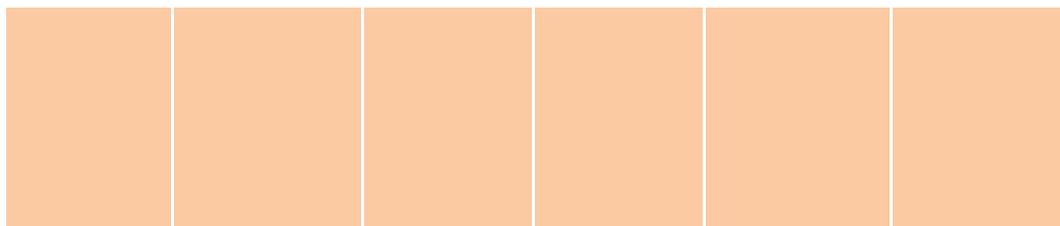
425. Ce résultat est également supérieur à la valeur cible prévue en 2014 pour le scénario de référence de la SCAPE (115%). Ceci dénote d'une bonne performance pour cet indicateur. Cependant, ce taux reste encore inférieur à la cible du scénario de croissance accélérée dont la prévision est de 130%.

426. Au vu de la croissance régulière enregistrée dans le secteur agricole ces dernières années, traduite par des excédents de productions obtenues depuis 2009, et au regard des potentialités et opportunités existantes dans le secteur, cette cible du scénario accéléré est accessible à brève échéance, si des efforts d'investissements supplémentaires sont consentis. Le taux de couverture des besoins nationaux en produits d'élevage par les productions nationales en 2014 est de 75%. Cette performance est largement supérieure à la réalisation de l'exercice 2013 qui s'élevait à 46,1%. Elle est également supérieure à la valeur de la prévision du scénario de référence (70%).

Tableau n° 34 : Performances réalisées en matière d'accroissement de la productivité agricole

Indicateurs	Valeur de référence	Valeur cible 2014		Valeur Réalisée	Score de performance 2014	
	2013	Scénario Référence	Scénario Accéléré	2014	Scénario Référence	Scénario Accéléré
Taux de couverture des besoins nationaux en produits céréaliers par les productions nationales (%)	111	115	130	115,9	5	2
Taux de couverture des besoins	46,1	70	90	75	5	3

nationaux en
produits d'élevage
par les productions
nationales (%)



Source : *Rapport annuel de performance (RAP) du ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche (MAEP) 2014.*

427. Cette augmentation est essentiellement due aux efforts entrepris pour assurer une situation sanitaire satisfaisante du cheptel à travers le dispositif d'épidémiologie-surveillance des maladies animales, notamment la lutte contre les maladies à haute incidence (la maladie de Newcastle, la peste des petits ruminants et le charbon bactérien pour le gros bétail), avec l'organisation de campagnes de vaccination contre les épizooties majeures, la recapitalisation du cheptel à travers l'introduction de géniteurs performants, l'amélioration de l'habitat des animaux.

428. Toutes ces actions, conjuguées à la mise à disposition des éleveurs d'un ensemble de paquets technologiques pour le développement des espèces à cycle court, ont contribué à l'amélioration de la gestion de la filière végétale. Il faut noter que selon les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, chaque membre assurera la conformité de ses lois, règlements et procédures avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords.

429. Par conséquent chaque membre tient à honorer la production au plan national afin de répondre aux exigences mentionnées en termes alimentaires pour éviter la malnutrition.

430. En termes de qualité, des efforts sont fournis pour assurer cette mention d'une manière progressive. Les notifications faites retracent les insuffisances mais des stratégies sont en train d'être élaborées pour résorber au plan national cette difficulté.

2.3 Le droit à l'amélioration des conditions d'existence

431. Dans la zone de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), le taux de croissance est estimé à 6,6% en 2014 contre 5,5% en 2013, soutenu par les travaux de construction d'infrastructures engagés dans la plupart des pays membres et par les exportations de produits primaires.

432. Au plan national, la situation économique et financière a été caractérisée en 2014 par une progression de l'activité économique, du fait notamment des retombées positives des mesures de soutien du gouvernement au secteur agricole, de la poursuite de la mise en œuvre des grands travaux de renforcement des infrastructures

économiques et des performances des régies financières. Les avancées du cadre macroéconomique ont été davantage consolidées, avec la maîtrise de l'inflation sous le seuil de la norme communautaire de 3,0% et l'amélioration du déficit budgétaire et de la balance courante.

433. Le tableau n°35 sous le §434 indique l'évolution des principaux indicateurs du cadre macroéconomique.

434. La problématique de la faim et de la malnutrition étant très cruciale, des programmes sont initiés par le ministère de l'agriculture de l'élevage et de l'hydraulique en vue d'accroître la productivité agricole et permettre aux populations de se nourrir de façon adéquate. Il met ainsi en œuvre deux programmes phares du gouvernement que sont le programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA) et le plan d'action national pour le secteur de l'eau et de l'assainissement (PANSEA).

Tableau n° 35 : Performances réalisées dans les principaux indicateurs du cadre macroéconomique

Indicateurs	Valeur de référence	Valeur cible 2014		Valeur réalisée	Score de performance 2014	
	2013	Scénario Référence	Scénario Accélééré	2014	Scénario Référence	Scénario Accélééré
Taux de croissance du PIB réel (%)	5,4*	5,9	6,6	5,9	5	3
Taux d'inflation annuel moyen (%)	1,8	<3	<3	0,2	5	5
Taux d'investissement global (% PIB)	24,0*	20,9	23,4	22,7	0	0
Taux d'investissement public (% PIB)	8,6*	–	–	9,2	–	–
Taux de pression fiscale (% PIB)	19,5*	20,2	20,2	20,3	5	5
Solde budgétaire global (base	-4,6*	–	–	-3,4	-	-

ordonnancement en % PIB)						
Balance courante hors don (% PIB)	-13,2*	-	-	-10,3	-	-

Source : Programme d'action prioritaire/ Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (PAP/SCAPE) et calcul des auteurs à partir des données du Ministère de l'économie, des finances et de la planification du développement (MEFPD) (Direction de l'économie).

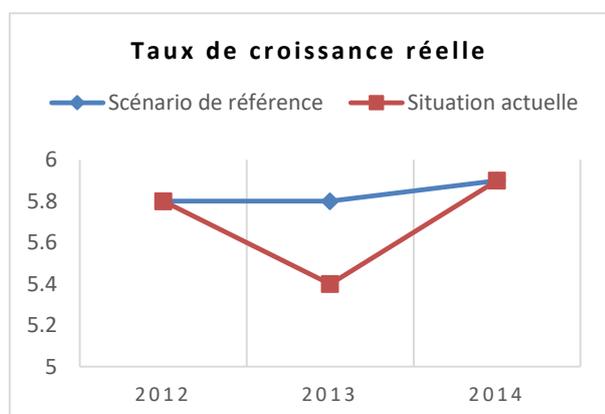
* Valeurs de référence actualisées à partir des données macroéconomiques publiées par le MEFPD en 2015.

2.4 Croissance :

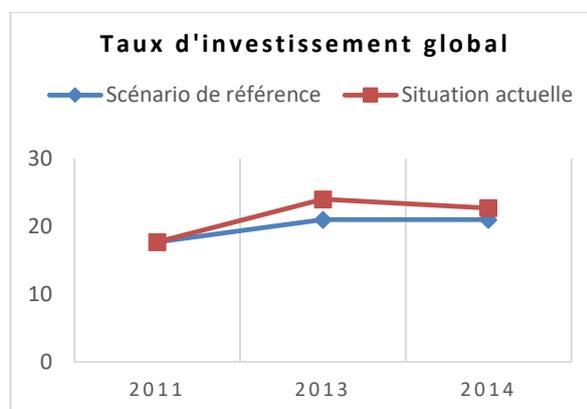
435. Le taux de croissance réel du PIB est estimé à 5,9% en 2014 contre 5,4% en 2013. Cette croissance est portée principalement par le secteur primaire dont la contribution est de 3,8 points de pourcentage. La progression de la production des cultures vivrières et des cultures de rente au cours de la campagne agricole 2014-2015 explique cette performance.

436. Toutefois, cette performance en termes de croissance reste en deçà de la cible prévue dans le scénario accéléré pour l'année 2014, soit 6,6%. Il importe également de souligner que c'est en 2014 que la croissance économique vient de retrouver son niveau indiqué dans le scénario de référence de la SCAPE.

Graphique n°11 : Taux d'investissement réelle public



Graphique n°12 : Croissance d'investissement public



2.5- Investissement :

437. En 2014, le taux d'investissement global est de 22,7% contre 24,0% en 2013. Malgré cette décélération, le taux d'investissement reste au-delà de la cible prévue dans le scénario de référence mais en deçà de la cible de 23,4% prévue dans le scénario accéléré. La baisse du taux d'investissement global résulte de la contraction des investissements privés qui sont passés de 15,3% en 2013 à 14,1% en 2014.

438. L'évolution du taux d'investissement global de ces deux dernières années est légèrement au-dessus de la tendance du scénario de référence de la SCAPE. Ainsi, l'évolution du taux d'investissement global et celle du taux de croissance économique, comparées aux scénarios de la SCAPE, indiquent que la mise en œuvre n'est pas encore à la hauteur des cibles du scénario de croissance accélérée.

2. Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA)

439. Ce programme est doté d'un plan opérationnel qui a été adopté le 30 juillet 2009 et le plan d'investissement le 4 février 2010, offrant ainsi un cadre hiérarchique des actions à entreprendre dans le secteur agricole en vue d'atteindre les objectifs de réduction de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire. Composé de trois projets majeurs (PASA, PADAT et PPAAO), le PNIASA intègre le droit à l'alimentation (DA) d'une manière plus complète.

440. Comme objectif, le PNIASA vise à accroître le revenu des exploitants agricoles et de contribuer à l'amélioration de la balance commerciale et des conditions de vie des ruraux, Cet objectif sera atteint à travers la mise en œuvre de cinq (5) sous programmes, à savoir :

➤ Sous-programme 1: Promotion des filières végétales

Il vise à assurer la couverture des besoins du pays en produits vivriers, à accroître les exportations des produits traditionnels et à promouvoir de nouvelles cultures à l'exportation. Il comprend quatre (4) composantes : (i) gestion durable des ressources naturelles, (ii) développement des infrastructures rurales, (iii) intensification de la production vivrière, (iv) diversification et promotion des cultures d'exportation.

➤ Sous-programme 2: Production animale

Il vise l'amélioration de la couverture des besoins nationaux en produits d'élevage à travers la production intensive de l'élevage traditionnel et la promotion des petites et

moyennes entreprises dans ce sous-secteur. Les actions visent (i) l'amélioration de l'élevage traditionnel et (ii) promotion des petites et moyennes entreprises d'élevage.

➤ **Sous-programme 3: Production halieutique**

Il contribuera à améliorer la couverture des besoins nationaux en produits halieutiques à travers le développement de la pisciculture d'une part et le développement de la pêche continentale et maritime d'autre part. Il est bâti sur deux composantes : (i) intensification de la production piscicole et (ii) appui à la pêche continentale et maritime.

➤ **Sous-programme 4: Recherche et conseil agricoles**

Ce sous-programme est principalement consacré à la recherche et au développement. Il vise l'amélioration de la productivité et d'adaptation aux changements climatiques par le développement de nouveaux matériels génétiques, le développement de technologies de gestion intégrée de la fertilité des sols, de la protection phytosanitaire et zoo sanitaire, la transformation des produits et le financement durable de la recherche pour l'intensification durable des systèmes de cultures et l'augmentation des productions des produits porteurs de croissance. Il s'exerce à travers trois composantes : développement des technologies améliorées ; diffusion des technologies améliorées ; gestion des systèmes de recherche et de vulgarisation.

➤ **Sous-programme 5 : renforcement institutionnel et coordination sectorielle**

Il vise à mettre en place un environnement politique, juridique et institutionnel permettant le développement de l'agriculture et la réalisation de la sécurité alimentaire. Il contribuera à : (i) améliorer l'environnement institutionnel du secteur ; (ii) renforcer les capacités des cadres publics et de la profession ; (iii) améliorer la fourniture de service par les structures publiques et privées ; (iv) élaborer une politique de développement agricole ; (v) centraliser les informations sur la performance du secteur ; (vi) améliorer la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation concertés des opérations d'investissement : (vii) améliorer la capacité d'absorption des financements et (viii) améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Togo et dans la sous-région.

441. Plusieurs projets mènent des actions dans le cadre du Programme national d'investissement agricole et de la sécurité alimentaire (PNIASA) avec l'appui de la Banque mondiale et du FIDA.

4- Mécanisation agricole

442. Au cours de la campagne agricole 2014, 58 tracteurs ont été déployés sur toute l'étendue du territoire national et ont permis de labourer 2.712,6 Ha. Dans les régions

de la Kara et des Savanes, 50 Kits d'attelage ont été distribués aux producteurs dans le cadre de l'expérience pilote de petite mécanisation en appui à la valorisation des produits, 460 égreneuses de maïs, 63 décortiqueuses et 350 bâches ont été aussi acquises et distribuées. Le tableau suivant présente la répartition par région de ces matériels et équipements.

443. Le ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche (MAEP) a acquis à travers le projet indien, 5 bulldozers, 5 excavateurs, 5 chargeuses, 172 tracteurs, 10 kits d'irrigation goutte à goutte pour 100 ha.

Tableau n° 36 : Équipements acquis et leur répartition

Régions	Egreneuses de maïs	de Décortiqueuses de riz	Bâches
Maritime	32	2	127
Plateaux	60	16	184
Centrale	114	18	107
Kara	114	17	86
Savanes	140	9	46
Total	460	65	350

Source : Rapport annuel du Ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche (MAEP) 2014.

444. Dans le cadre de l'appui à la commercialisation des produits agricoles, trois opérateurs sélectionnés par voie compétitive sont soutenus pour les opérations pilotes de warrantage. Il s'agit de :

- Mouvement alliance paysanne du Togo (MAPTO) basé dans la région centrale pour le warrantage du maïs, du riz, du soja et du sorgho ;
- Union des agriculteurs de la Région des Plateaux (UAR-P) basée dans les plateaux pour le warrantage de soja, du niébé et du sorgho ;
- Union régionale des organisations des producteurs de céréales des Savanes (UROPC-S) pour le warrantage du maïs.

445. Ces 3 promoteurs de warrantage ont mobilisé, pour la campagne 2014-2015, un stock de 216,79 tonnes de légumineuses et 5.212,52 tonnes de céréales, dont 5.083,50 tonnes de maïs. Ceci a permis de dégager une marge nette globale de 107.792.041 FCFA. Par rapport à ces résultats, la cible de 800 tonnes de maïs à soumettre au warrantage à l'année 3 du projet est largement dépassée. Cependant, la faible fluctuation des prix des produits sur les marchés a entravé la performance des 3 opérations dans leur ensemble. Pour le cas spécifique du maïs, en dépit de la bonne marge nette (94.817.908 FCFA) enregistrée au 31 décembre 2.014,705 tonnes de produit sont encore en stock.

5. Les Instruments financiers du secteur.

446. En vue d'améliorer l'offre de services financiers aux acteurs du secteur agricole et d'assurer une meilleure portée économique et sociale aux initiatives, un certain nombre d'instruments financiers ont été mis en place pour soutenir les projets à hauteur de 70% de leur coût global. Il s'agit de :

- **le fonds compétitif des sous-projets productifs** : le fonds, a deux guichets (petits et grands sous-projets avec plafond de subvention de 25 et 50 millions de FCFA respectivement). Les procédures spécifiques sont les soumissions par sous-projet productif.
- **le fonds de promotion de l'image des produits agricoles togolais** : ce fonds vient en appui à la politique de promotion des produits agricoles. Le financement du PASA est de 50% des activités éligibles à hauteur d'un montant maximum de 25 millions de FCFA par sous- projet.
- **le fonds de développement du warrantage** : Il vise les opérations sur les céréales, les légumineuses ou toutes autres spéculations à l'état brut ou ayant subi des transformations primaires artisanales par les organisations de producteurs.
- **le fonds de garantie** : ce fonds, d'un montant de 500 millions de F CFA, permet aux institutions financières de pratiquer des taux d'intérêt inférieurs à ceux courants pour les promoteurs agricoles. Les institutions financières devant loger le fonds de garantie sont en cours de sélection.
- **le Fonds compétitif du PPAAO**: Le fonds compétitif des sous-projets de recherche et de développement a pour objectif de satisfaire les besoins de recherche et d'innovation dans le secteur agricole à travers la réalisation d'activité visant à accélérer l'adoption de technologies facilement accessibles, la génération et la diffusion de technologies adaptées pour les principaux produits de base prioritaires à l'échelle nationale. Le montant plafond de financement est de 25 millions de FCFA.
- **le Fonds compétitif** du programme de développement rural y compris l'agriculture

(Pro-DRA) de la GIZ. Ce fonds donne priorité aux acteurs d'une des 6 filières du ProDRA (anacarde, ananas, café, soja, volailles et bois- d'énergie-charbon, agroforesterie), mais les acteurs d'autres filières ne sont pas exclus pour autant. De même, le financement ne couvre que les régions maritimes, plateaux et centrale qui correspondent aux zones d'intervention du ProDRA. Les projets sélectionnés sont financés pour un montant variant entre un million (1.000.000) et deux Millions (2.000.000) FCFA. Ce financement doit représenter au maximum 70 % du total du projet.

- **le Fonds KOWEITIEN** : ce fonds, d'un montant global de 3 Millions de dollars, logé à l'UTB est destiné à : (i) octroyer les micros crédits à travers la Faîtière des unités coopératives d'épargne et de crédit du Togo (FUCEC-TOGO) pour un montant plafonné à 5.000.000 de FCFA par projet ; (ii) accorder des petits crédits à travers le réseau de l'UTB pour des montants allant de 5.000.000 de FCFA à 25.000.000 de FCFA par bénéficiaire.

447. Ces différents instruments financiers ont permis de financer un total de 190 projets.

448. Treize (13) projets compétitifs ont été également sélectionnés sur les fonds compétitifs du PPAAO et financés en 2015. Des documents de projet ont été également soumis pour être sélectionnés sur les fonds Koweitien.

Article 23 : Le droit à la paix et à la sécurité

449. Le maintien de la paix constitue une préoccupation pour notre pays. C'est pourquoi les Forces armées togolaises (FAT) participent aux différentes missions de maintien de la paix pour le compte des Nations Unies et d'autres organisations sous-régionales.

450. La paix et la sécurité sont indispensables pour assurer la protection et la préservation de la vie, en vue de créer les conditions propices à un développement durable.

451. Ainsi, le Togo a accueilli en octobre 2016, le sommet extraordinaire de l'Union Africaine sur la sureté et la sécurité maritime. Il s'agit de la volonté du continent de faire face à un défi contemporain majeur : celui de la protection des mers et des océans de même que la préservation et l'exploitation judicieuse des potentialités et des

ressources dont regorge le continent dans un environnement en proie à l'insécurité persistante et aux trafics de tout genre.

452. En effet, la mer pâtit du non-respect des limites de l'exploitation des richesses, de l'activité des pollutions marines et côtières, lorsqu'elle n'est pas inscrite dans une perspective durable porte atteinte à l'environnement marin et à sa biodiversité. Dans ce contexte, l'unique option pour l'Afrique de prendre son destin en main repose sur une approche coordonnée au niveau continental avec une approche des réponses à cette problématique.

453. La charte africaine de sécurité et de sûreté maritimes s'inscrit dans une ambition d'adopter une feuille de route déclinée à divers niveaux de mise en pratique à brève échéance des engagements déjà souscrits. C'est dans sa conception un instrument de coopération appelé à s'intégrer naturellement aux cadres déjà existants qu'il vient compléter et opérationnaliser. Cette charte a été adoptée et signée à Lomé le 15 octobre 2016.

Article 24 : Le droit à un environnement satisfaisant et global, propice au développement

454. L'article 41 de la constitution réaffirme le droit du citoyen à un environnement sain. Ainsi, le Togo s'est doté d'un ministère chargé de l'environnement et est partie à plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la protection de l'environnement.

455. Le ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF) créé sous le nom du ministère de l'environnement et de la production forestière depuis 1987 par décret n°87-24/PR du 12 mars 1987. Le MERF est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement, ainsi que de la gestion et de la protection de l'environnement avec la participation des populations et des différentes parties prenantes.

1. Les institutions chargées de la protection et de la gestion de l'environnement

456. Au sein du département, il y existe des services techniques dont les attributions concourent directement à la protection et à la gestion de l'environnement, notamment :

- la Direction de l'environnement chargée de veiller à l'application de la politique environnementale du gouvernement ;
- la Direction des ressources forestières chargée, entre autres de coordonner les activités relatives aux forêts, faunes et aux zones humides, de proposer les

projets de politique nationale en matière des ressources forestières et des zones humides, de l'aménagement des parcs nationaux et des réserves de faune, de créer des aires protégées pour la conservation de la biodiversité du territoire ;

- les institutions rattachées :
 - o l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) chargé de la gestion des forêts de l'Etat ;
 - o l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE).

457. Les autres institutions chargées de la gestion de l'environnement sont prévues respectivement par la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement, la loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier et la loi n°2009-001 du 06 janvier 2009 portant prévention des risques biotechnologiques. Il s'agit :

- de la Commission nationale de développement durable (CNDD) : organe de concertation chargé de suivre l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques et stratégies de développement ;
- de l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) : établissement public d'appui à la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement telle que définie par le gouvernement dans le cadre du Plan national d'action environnementale (PNAE) ;
- du Fonds national pour l'environnement (FNE) : établissement public administré par un comité de gestion composé de représentants du gouvernement, ONG et collectivités territoriales dont les ressources sont destinées au financement de la politique nationale de l'environnement ;
- d'un fonds spécial du trésor appelé Fonds national de développement forestier (FNDF) dont les recettes sont exclusivement affectées au financement des opérations de développement des ressources forestières ;
- des commissions consultatives des ressources forestières instituées sur toute l'étendue du territoire national dont la mission est d'aider à la prise de décision concernant la gestion des ressources forestières.

458. Dans sa mission de protection de l'environnement, le MERF veille à la réalisation du processus des études d'impact environnementales et sociales (EIES), à la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts négatifs des divers projets sur l'environnement à travers son agence d'exécution : l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE), créée par la loi-cadre sur l'environnement du 30 mai 2008 et organisée par décret n°2009-090 /PR du 22 avril 2009.

459. L'article 15 de la loi confie à l'ANGE : « *la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales notamment les études d'impact, les évaluations environnementales stratégiques, les audits environnementaux* ». A ce titre, l'Agence est chargée de gérer le processus de réalisation de la présente étude d'impact en vue de l'obtention du certificat de conformité environnementale sollicité par le promoteur.

460. De même, elle assure le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du cahier des charges du promoteur, notamment les mesures préconisées dans le plan de gestion environnementale et sociale en vue d'atténuer ou de compenser les impacts négatifs du présent projet sur les milieux biophysique et humain.

2. La lutte contre les changements climatiques

461. L'engagement du Togo à lutter contre les changements climatiques s'est traduit par l'intégration de l'environnement et particulièrement des changements climatiques dans son cadre juridique national, notamment dans la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi cadre sur l'environnement et dans la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE). En effet, l'accroissement des températures, la désorganisation de la répartition des précipitations et les inondations affectent l'agriculture, principale activité économique du pays et les ressources en eau, rendant ainsi vulnérable l'économie.

➤ Changements climatiques

462. Les efforts du gouvernement se manifestent surtout par la mise en œuvre de trois projets que sont :

- projet d'adaptation de l'agriculture togolaise aux changements climatiques (ADAPT) ;
- projet de la troisième communication sur les changements climatiques (TCN) ;
- projet de renforcement de capacités nationales décentralisées de gestion de l'environnement (PRCNDGE).

Le Togo a signé le 19 septembre 2016, à New York, l'Accord de Paris sur le changement climatique adopté, le 12 décembre 2015 à Paris. Ainsi, l'Assemblée nationale a adopté le 23 mai 2017, la loi autorisant la ratification de cette convention.

➤ Gestion efficace des catastrophes et du littoral

463. Dans ce cadre, on peut retenir, au titre des progrès réalisés en 2014, les actions suivantes :

- dotation du corps des sapeurs-pompiers en équipements nécessaires pour la gestion des urgences;
- dotation des services de météorologie de 50 jauges de pluviométrie, d'un ensemble d'équipements pour station climatologique et d'un ensemble d'équipements pour station synoptique ;
- installation au profit des services hydrologiques de deux cents (200) jauges de niveau de rivière, de six enregistreurs de niveau de rivière;
- dotation du service d'hydrologie d'une embarcation gonflable ainsi que la dotation de la Croix Rouge en matériel et outillage.

➤ **Gestion durable des ressources forestières et des écosystèmes**

464. Les progrès réalisés découlent de la mise en œuvre de plusieurs actions. Les activités de reboisement en 2014 par exemple, ont permis, pour le compte du domaine forestier de l'Etat, de planter 1.150 ha et d'aménager 1.641,64 ha de plantation dont 1.109,64 ha d'éclaircie, 294 ha de dépressage et 238 ha de déjumelage.

465. Dans le cadre de la lutte contre le trafic illégal des espèces sauvages, deux saisies records de pointes d'ivoire ont été effectuées par les services de la sécurité et forestiers en 2014. La première prise était composée de 1.689,45 Kg d'ivoire et la deuxième prise de 2.126,3 kg d'ivoire.

En matière de lutte contre l'érosion côtière, 0,350 km de côte ont été protégés de plus en 2014. Le linéaire de côte protégée contre l'érosion côtière a donc progressé de 3.000 en 2013 à 3.350 en 2014.

➤ **Priorités**

466. Les priorités du gouvernement dans ce domaine sont :

- mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement ;
- réorganisation du secteur du logement ;
- amélioration du parc immobilier national ;
- mobilisation et allocation judicieuse des ressources financières au profit de l'environnement;
- mise en place de la police de l'environnement ;
- élaboration et mise en œuvre de la politique nationale de l'habitat et du développement urbain ;
- gestion rationnelle des déchets de toutes sortes.

Article 25 et 27 : Le devoir de promouvoir et d'assurer par l'enseignement, l'éducation et la diffusion le respect des droits et libertés proclamés par la charte

466. Dans le souci de promouvoir et d'assurer par l'enseignement, l'éducation et la diffusion des droits et libertés proclamés par la charte, le cours l'Education civique et morale (ECM), a pris en compte l'enseignement des droits de l'homme. En vue de renforcer cet enseignement, des manuels d'éducation civique et citoyenne, distribués en novembre 2014 par le département chargé de la formation civique, dans le cadre du lancement le 3 octobre 2014 du mois du civisme, viennent renforcer ce programme existant et connu sous le nom de « Education civique et morale ».

467. En plus, l'enseignement technique et la formation professionnelle donne des cours de droit et de législation dans certaines filières de formation ; ces cours comportent des aspects d'éducation à la citoyenneté.

468. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République, chargé des droits de l'homme, a entamé le renforcement de capacités des acteurs de l'enseignement sur l'éducation aux droits de l'homme.

469. Ainsi, une formation des inspecteurs et des conseillers pédagogiques a été organisé en décembre 2016 dans la région éducative du Golfe-Lomé.

Cette formation se poursuivra en 2017 dans les autres régions.

Article 26 : L'indépendance des tribunaux et l'établissement et le perfectionnement d'institution nationale chargée des droits de l'homme

470. Le principe de l'indépendance des tribunaux est garanti par la constitution togolaise en son article 113. Aux termes dudit article, « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ».

471. Pour ce qui concerne l'indépendance des juges, elle est prévue par l'article 113, alinéa 2 de la constitution : « Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonctions qu'à l'autorité de la loi ». L'article 114 de la même constitution précise que les magistrats de siège sont inamovibles. Afin d'assurer l'indépendance des magistrats, la loi organique 2013-007 du 25 février 2013, modifiant la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats a été adoptée. Le gouvernement togolais reconnaît que l'indépendance du pouvoir judiciaire est l'une des exigences sine qua non de la sauvegarde des droits de l'homme et de la démocratie.

Le conseil supérieur de la magistrature

472. Le conseil supérieur de la magistrature est l'organe de discipline des magistrats. Il donne son avis en matière de recrutement, d'affectation ou de nomination des magistrats et en matière de demande de grâce et des projets d'amnistie. Il peut être consulté sur toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature.

473. Le conseil supérieur de la magistrature compte neuf (9) membres :

- trois (3) magistrats de la cour suprême ;
- quatre (4) magistrats des cours d'appel et tribunaux ;
- un député élu par l'Assemblée nationale ;
- une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée nationale ni à la magistrature désignée par le Président de la République en raison de sa compétence.

474. Le recrutement de tout magistrat se fait sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature. La nomination des magistrats de siège est faite par décret en conseil des ministres sur proposition du conseil supérieur de la magistrature. La nomination des magistrats de parquet est faite par décret en conseil des ministres sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

475. Le conseil supérieur de la magistrature statue comme organe de discipline des magistrats de siège et du parquet. La directive n°001/2013/CSM du 22 novembre 2013, sur l'éthique et la déontologie du magistrat a été adoptée par le conseil supérieur de la magistrature en 2013 pour rappeler à chaque magistrat, la nécessité de rendre la justice conformément à la loi et aux normes déontologiques.

b) La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

476. Dans le souci d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, le Togo s'est dotée d'une Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) depuis 1987. Cette commission est devenue un organe constitutionnel depuis 1992. Aux termes de l'article 152 de la Constitution du 14 octobre 1992, la CNDH est une institution indépendante qui n'est soumise qu'à la constitution et à la loi.

478. La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette institution sont fixés par la loi organique n°2005-004 du 9 février 2005, modifiant et complétant la loi organique n°96-12 du 11 décembre 1996.

Cette institution est accréditée au statut A depuis 1999 par le comité international de

coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

479. Suite à la ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants le 10 juillet 2010 par le Togo, la CNDH a été désignée par le gouvernement pour assumer les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture.

480. Dans le souci de permettre à cette institution d'accomplir ses missions, conformément aux exigences de ce protocole, le projet de loi organique relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH a été adoptée en conseil des ministres le 31 mai 2017.

Articles 27, 28 et 29 : Les devoirs de l'individu envers la famille, la société, les autres collectivités et la communauté internationale.

481. S'agissant des engagements internationaux, les instruments contiennent non seulement des droits, mais également des obligations imposées à l'individu à l'égard de ses semblables. Dans cette optique, le Togo est partie à plusieurs textes internationaux en matière de droits de l'homme en vue d'exiger à chaque togolais le respect de certaines obligations internationales. Il s'agit, entre autres :

- de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle le Togo a adhéré le 1^{er} septembre 1972 ;
- de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adhéree le 26 septembre 1983 ;
- du pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Togo a adhéré le 24 mai 1984 ;
- de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le 18 novembre 1987 ;
- de la convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 1^{er} août 1990 ;
- du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifié le 20 juillet 2010.

482. Quant à la morale internationale, elle inculque à l'individu des attitudes de solidarité internationale. Ainsi, toute personne a le devoir de solidarité envers ses semblables qui se trouvent dans une quelconque situation difficile en tout lieu de la planète. Ce devoir de solidarité peut se manifester lors des catastrophes naturelles ou technologiques que peut subir un peuple frère dans n'importe quelle partie du monde. Il peut également se manifester à travers des messages de compassion, des dons, des

legs ainsi que l'accueil d'autres peuples sur le territoire national. Dans ce sens, chaque citoyen est obligé de cohabiter avec des peuples dont les pays se trouvent dans des circonstances conflictuelles.

TROISIEME PARTIE

MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE.

483. Conformément aux dispositions de l'article 26 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo), la présente partie expose les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres mesures adoptées par le Togo pour donner effets aux droits et libertés contenus dans ledit protocole ainsi que les défis persistants à relever. Elle comprend quatre parties :

- la première est consacrée au processus de préparation du rapport ;
- la deuxième porte sur les informations de base ;
- la troisième fournit des renseignements sur les efforts accomplis conformément aux huit thèmes relatifs à la mise en œuvre des dispositions contenues dans le protocole ;
- la quatrième et dernière expose les défis persistants à l'application des mesures.

I - Informations de base

484. En réponse au problème d'écart entre les hommes et les femmes, le gouvernement a pris des mesures, adopté des stratégies et entrepris des actions en collaboration avec les organisations de la société civile et avec l'appui des partenaires techniques et financiers pour un développement participatif et inclusif.

485. Au plan juridique, l'égalité des droits à l'émergence et à l'autonomisation des femmes est bien établie en vertu des principes internationaux, régionaux et nationaux des droits humains.

486. Au niveau international, le Togo, dans le souci d'œuvrer au bien-être à la dignité des citoyens sans distinction de sexe, a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux dont voici quelques-uns en lien avec les droits de la femme :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ;

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

487. Au niveau régional, les instruments de référence sont, entre autres :

- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique ;
- le Traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)

488. Au niveau national, la référence est faite :

- à la Constitution du 14 octobre 1992 qui pose clairement le principe d'égalité entre l'homme et la femme en ces articles 2 et 11 ;
- aux textes législatifs parmi lesquels, il convient de citer :
 - la loi n° 2012-014 du 6 juillet 2012 portant Code des personnes et de la famille qui consacre à la femme entre autres avantages, la liberté pour chaque époux d'exercer une profession de son choix (article 107) et l'égalité de l'homme et de la femme en matière successorale (articles 411, 412, 414).
 - la loi n°2014-019 du 17 novembre 2014 modifiant certains articles de la loi du 6 juillet 2012 portant Code des personnes et de la famille avec pour objectif de réduire en matière de mariage et de succession les discriminations basées sur le genre, pour assurer l'égalité constitutionnelle et pour renforcer la conformité aux conventions internationales ratifiées par notre pays, notamment la CEDEF ;
 - la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise qui prône l'accès équitable à la fonction publique ;
 - la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle aux couches les plus démunies dont les femmes ;
 - la loi n°2013-008 du 22 mars 2013 portant code électoral qui intègre la parité et réduit de moitié le cautionnement des candidats de sexe féminin aux élections législatives. Ces dispositions ont pour finalité d'aboutir à la parité homme/femme aux fonctions électives;
 - la loi n°2010-018 du 31 décembre 2010 modifiant celle de 2005 portant protection des personnes en matière du VIH/SIDA qui consacre une section à la protection des femmes ;

- la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique qui réglemente de façon protectrice le droit des femmes et des hommes en matière de santé de la reproduction ;
- la loi n°2007- 005 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction ;
- la loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant qui fixe la majorité nuptiale, identique pour le garçon et la fille à 18 ans ;
- la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail qui prône l'égalité d'accès et de rémunération à tous les emplois, la protection de la femme contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail (article 40) ;
- la loi n° 2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées dont la section IV est consacrée au cas spécifique des femmes handicapées ;
- la loi n°98-016 du 17 novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines ;
- la loi n°2016-027 du 11 octobre 2016 portant modification de la loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal qui consacre un paragraphe relatif à la répression de la violence basée sur le genre.

489. Le protocole de Maputo a été ratifié par le Togo sans réserve et est directement applicable conformément aux articles 50 et 140 de la constitution qui intègrent les droits et devoirs énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Togo.

A- Sur le plan institutionnel

490. Sur le plan institutionnel, un cadre propice a été mis en place. En 2010, la direction générale du genre et de la promotion de la femme a été érigée en un ministère et la réaffirmation de la promotion de la femme, comme l'une des priorités majeures, s'est reflétée en 2013 dans le nouveau ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation.

491. Par ailleurs, les cellules focales genre qui étaient à l'étape pilote dans neuf (09) ministères dès leur création, ont été étendues à tous les départements ministériels pour veiller à la prise en compte de la sexospécificité dans les politiques sectorielles. D'autres structures concourent à la promotion de l'égalité et à l'autonomisation des femmes. Il s'agit des autres départements ministériels au sein desquels il a été mis en place les cellules focales genre, des partenaires au développement (Agences du système des Nations Unies, Banques, Organisations Internationales, etc.), du secteur privé, des médias, des syndicats et des Organisations de la Société Civile

(OSC) notamment : Groupe de réflexion femme démocratie et développement (GF2D) Femme droit et développement en Afrique de l'Ouest (WILDAF)-TOGO ; Marche Mondiale, Fédération des organisations non-gouvernementales du Togo (FONGTO) ; Union des organisations non- gouvernementales du Togo (UONGTO) ; Conseil consultatif des organisations féminins du Togo (CCoFT) ; Réseau des femmes anciens ministres et parlementaires (REFAMP), etc.

492. Le renforcement du cadre institutionnel s'est accompagné de la prise de plusieurs mesures de manière à rendre plus efficace l'intégration du genre dans les divers politiques et programmes de développement et à mieux considérer les besoins spécifiques des femmes dans une perspective d'autonomisation plus accrue.

493. Du côté du budget, il faut noter que l'envergure des actions en faveur de l'égalité des sexes suscite de plus en plus une attention budgétaire de la part de l'Etat. De 2009 à 2014, la part du budget national réservé au ministère chargé des questions de genre a évolué en dent de scie passant de 0,02% à 0,07%. Ce budget a permis de prendre, avec l'appui des partenaires techniques et financiers (PTF), des initiatives pour, entre autres, renforcer ses capacités institutionnelles et matérielles.

493. En outre, l'appui budgétaire a permis de mener des activités de renforcement des capacités des acteurs nationaux en planification et budgétisation sensible au genre et intégration du genre dans les politiques, programmes et projets de développement, de sensibilisation, de plaidoyer, d'appui à la scolarisation de la fille et de soutien aux activités économiques de la femme.

494. De plus, sur la base de la gestion axée sur les résultats (GAR), plusieurs départements ministériels dont celui chargé de la promotion de la femme se sont dotés, pour plus d'efficacité et d'efficience dans la gestion budgétaire, d'un Cadre de dépense à moyen terme (CDMT).

495. Les efforts du financement de l'Etat en faveur des actions à l'endroit des populations vulnérables s'étendent également à d'autres secteurs ou départements qui ont une forte implication dans la recherche de l'équité et de l'égalité des sexes tels que le ministère du développement à la base, de l'artisanat et de l'emploi des jeunes, le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et le ministère de l'équipement rural.

B- Autres mesures

– La Politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre (PNEEG) et son plan d'action

496. Adoptée en janvier 2011, cette politique constitue un cadre de référence pour toute action en faveur de la promotion de la femme. Elle a pour objectifs d'instaurer un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égalité de genre et d'assurer l'intégration effective du genre dans les interventions de développement dans tous les secteurs de la vie économique et sociale.

– La Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE)

497. Cette stratégie couvre la période 2013-2017 et a pour objectif principal d'accélérer la croissance pour réduire la pauvreté, les inégalités et créer des emplois, avec des effets multiplicateurs sur le niveau de revenus et la qualité de vie des togolais. Le gouvernement envisage, durant cette période, de faire avancer la participation égale des femmes et des hommes en tant que décideurs dans l'élaboration des politiques de développement durable et d'assurer l'autonomisation des femmes et leur participation effective à la prise de décision à tous les niveaux du processus de développement.

– L'institutionnalisation du forum national de la femme togolaise

498. Ce forum, institutionnalisé en 2011 (décret n°2011-159/PR du 18 novembre 2011) et dont la 2^e édition a été organisée en 2013, constitue une arène de concertation, d'échanges et de partage d'expériences pour un repositionnement des questions relatives aux droits de la femme dans les politiques nationales.

– La souscription du Togo au thème de la Décennie de la femme africaine

499. « Egalité des sexes et responsabilisation des femmes : une approche consultative ascendante de la hiérarchie », thème retenu par l'Union africaine (UA) pour promouvoir la femme africaine a suscité une attention particulière de la part du gouvernement. Ainsi, pour aboutir aux résultats escomptés en 2020, un comité de pilotage et un comité technique ont été mis en place pour coordonner et exécuter des activités organisées autour des dix sous-thèmes de ladite décennie. L'importance de cette décennie pour le Togo se reflète également dans la mission dévolue aux comités par l'UA. A ce jour, plusieurs actions ont été menées, notamment :

- le lancement et la mise en œuvre de la Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle (CARMMA) ;
 - la réparation des fistules obstétricales ;
 - les campagnes d'information et de sensibilisation sur la décennie dans les régions ;
 - les fora préfectoraux avec les femmes et les acteurs de promotion de la femme ;
 - le recensement des besoins des femmes et leur transcription en projets soumis aux PTF et au gouvernement ;
 - la mise en place des groupes de pression sur chaque thème ;
 - la mobilisation des ressources et les plaidoyers pour le financement des projets élaborés ;
 - la mise en exécution des projets ayant bénéficié de financement de la part de l'UA et d'autres organisations ou partenaires.
- **L'amélioration du cadre de suivi de l'application du principe de l'égalité homme/femme**

500. Bien qu'il reste du chemin à parcourir dans la collecte des données désagrégées par sexe, le Togo dispose depuis 2012 d'un document d'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique (IDISA). Aussi, l'e-gouvernement constitue-t-il un système informatique d'information et de communication fiable pour une capitalisation efficiente des initiatives sectorielles. Dans la même perspective, le ministère chargé de la promotion de la femme a enclenché en septembre 2014, le processus de mise en place d'un système de suivi-évaluation, d'information et de communication pour une meilleure collecte de données, un rapportage fidèle et une meilleure visibilité des actions du ministère.

III – Mise en œuvre des dispositions du protocole

3.1 - Egalité et non-discrimination

3.1.1 - Élimination de la discrimination (article 2)

501. La discrimination entre les sexes se trouve être l'un des pires obstacles à l'émergence des connaissances et de savoir-faire utiles au développement harmonieux et à l'épanouissement des citoyens. A ce titre, lutter contre cet état d'esprit qui contribue à assujettir les femmes dans tous les secteurs d'activité devient un impératif pour l'Etat togolais.

502. Ainsi, aux termes de l'article 2 de la loi fondamentale, « la République Togolaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion ». Ce principe est encore consacré de façon solennelle par l'article 11 de cette même loi qui dispose que « Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit ». Egalement selon l'article 37 de la Constitution « L'Etat (...) assure à chaque citoyen l'égalité de chance face à l'emploi et garantit à chaque travailleur une rémunération juste et équitable... ».

503. Pour certains concours, le gouvernement prévoit des quotas en faveur des femmes. C'est le cas du recrutement des surveillants de prison et instituteurs élèves. Depuis 2007, conformément au statut des forces armées, les femmes sont recrutées au sein de ce corps:

- 580 filles ont été recrutées dans l'armée, soit 5% des recrues.
- 350 filles ont été recrutées dans la police, soit 8% des recrues.

Tableau illustratif des quotas en faveur des femmes dans les concours de recrutement des élèves- instituteurs (ENI).

	Promotion 2012	Pourcentage	Promotion 2014	Pourcentage
Femmes	592	44,08%	411	41,35%
Hommes	751	55,92%	583	58,65%
TOTAL	1343	100%	994	100%

Source : ministère des enseignements primaire et secondaire (direction des ressources humaines)

504. La discrimination est aussi combattue dans :

- le code du travail en ses articles 3, 39 et 40 portant respectivement sur l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte en matière d'emploi et de profession ; l'égalité en matière de recrutement; et la protection de la femme contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail ;
- le Statut général de la fonction publique assure l'égalité des chances en ce qui concerne le recrutement, la carrière et la retraite des agents de la fonction publique ;
- le code des personnes et de la famille, adopté en 2012 et révisé en 2014 pour :

- assurer une gestion collégiale du ménage par le mari et l'épouse, (le mari n'est plus le seul chef de famille) ;
- réaffirmer l'autonomie de la femme (la femme mariée peut, au même titre que son mari faire un prêt à la banque ou dans les coopératives d'épargne et de crédit sans avoir besoin d'une quelconque autorisation du mari. Elle a donc les mêmes droits que l'homme) ;
- promouvoir une meilleure protection des enfants et du défunt survivant en cas de décès d'un des époux (en cas de décès de l'un des père et mère, l'exercice de l'autorité parentale est dévolue en entier à l'autre ; le droit des enfants et du conjoint survivant de succéder au père ou mère prédécédé) ;
- assurer l'équité fiscale (Le mari n'étant plus le seul chef de famille, les charges du ménage ne pèsent plus à titre principal sur lui afin de bénéficier des abattements fiscaux aux dépens de sa femme).

505. Le nouveau code pénal consacre un paragraphe entier à la discrimination à l'égard des femmes, en reprenant en partie, en son article 311, la définition de la discrimination telle que consacrée par l'article 1^{er} de la CEDEF. Au regard de ce code, « tout acte de discrimination à l'égard des femmes est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines » (article 312). En outre, « toute personne qui empêche ou interdit à une femme, en raison de son sexe, l'accès à la terre et aux facteurs de production et de développement, ou entrave sa liberté d'aller et de venir, d'intégrer et de participer aux réunions associatives, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines » (article 313). Aussi ce code vient-il également renforcer le code des personnes et de la famille dans l'incrimination des pratiques de veuvage et traitements inhumains et dégradants tels le lévirat, le sororat, etc., la fuite de responsabilité dans les charges du ménage, l'abandon de famille et du refus de payer la pension alimentaire, le refus à la femme d'accéder à la terre, etc. ;

Le projet de code foncier en cours d'adoption assure l'égalité de droit homme/femme en matière foncière.

506. Sur le plan stratégique, la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE), document de référence 2014-2017 accorde une importance aux mesures d'équité et d'égalité quant à l'accès aux opportunités économiques et la répartition égalitaire des bénéfices. La SCAPE intègre comme priorité la prise en

compte transversale du genre dans toutes les politiques du pays. La Politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre (PNEEG) assortie de son plan d'action, la Politique nationale du développement à la base et la politique nationale de protection sociale donnent des orientations claires pour la prise en compte de l'équité et l'égalité du genre dans l'agenda national.

507. Le gouvernement s'acquitte de son devoir de présentation de rapports périodiques sur la mise en œuvre de la CEDEF et procède à la vulgarisation des recommandations finales issues de leurs présentations. Au cours de cette vulgarisation, les populations sont largement entretenues sur le contenu de la CEDEF qui porte sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que des autres textes juridiques traitant du domaine. Ainsi, les membres des cellules focales genre des départements ministériels, les parlementaires, les magistrats, les préfets, les chefs traditionnels, les leaders religieux, les professionnels des médias, les associations et ONG de défense des droits de la femme, les gens des médias des six régions, etc. concernés par les différentes thématiques des recommandations et préoccupations du Comité ont été touchés.

3.1.2 – Accès à la justice, incluant l'aide juridique et la formation des forces de l'ordre (article 8).

508. En matière d'accès à la justice, il n'existe pas de discrimination entre les hommes et les femmes. Mais le réel problème réside dans l'acquisition de moyens pour pouvoir y accéder facilement. Le constat est que, du fait de la féminisation de la pauvreté, il est difficile aux femmes, dans la plupart des cas, de pouvoir bénéficier convenablement des services juridictionnels. Pour pallier cette difficulté, l'Etat togolais a adopté la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle qui offre l'opportunité aux couches vulnérables, en majorité les femmes, de faire valoir leurs droits en justice.

509. Dans cette optique, il a été lancé une initiative partenariale administration, société civile et secteur privé pour un projet pilote de fonds d'assistance juridique aux femmes et filles victimes de violences. Une unité juridique sera bientôt mise en place avec pour mission d'informer les femmes sur leurs droits en justice, de les former sur les procédures judiciaires pour accéder à la justice et de les accompagner dans la recherche d'assistance juridique. En partenariat avec les services de sécurité (Police), cette unité y sera également implantée.

510. Par ailleurs, les magistrats, les auxiliaires de la justice (notaires, huissiers) et les forces de défense et de sécurité, en particulier la police et la gendarmerie, ont reçus diverses formations relatives au genre et droits de la femme. Par ailleurs, les observations finales du comité pour l'élimination de toutes les formes de violences à

l'égard des femmes relatives à la présentation des 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques sur la mise en œuvre de la CEDEF ont fait l'objet de vulgarisation à l'endroit de ce groupe cible.

3.1.3 - Participation politique et prise de décisions (article 9)

511. Afin de promouvoir l'égalité de genre et l'augmentation du nombre de femmes dans la sphère de prise de décisions, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures, parmi lesquelles :

- la direction de la famille est assurée par les deux époux (article : 99 de la loi portant code des personnes et de la famille) ;
- l'adoption en janvier 2011 de la politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre ainsi que de son plan d'action. Cette politique qui a pour finalité de promouvoir à moyen et long termes, l'équité et l'égalité de genre, l'autonomisation des femmes et leur participation effective à la prise de décisions à tous les niveaux du processus de développement du Togo, constitue un véritable instrument de référence ;
- la parité aux postes électifs déclarée par le Chef de l'Etat le 19 décembre 2012 ;
- la modification du code électoral pour asseoir le principe de la parité en ses articles 220 et 225. Le premier demande aux partis politiques, regroupements de partis politiques légalement constitués, ainsi qu'aux personnes indépendantes de faire respecter la parité homme-femme sur les listes de candidats présentés aux élections législatives à partir de Juillet 2013. Le second réduit de moitié le cautionnement aux élections législatives pour les candidats de sexe féminin, ceci dans l'optique d'encourager la femme togolaise à être beaucoup plus représentative à l'hémicycle ;
- l'accord d'un bonus financier aux partis politiques qui présentent des candidatures féminines ;
- la mise en place des cellules focales genre dans tous les départements ministériels et le renforcement de leurs capacités pour veiller à l'intégration du genre dans les politiques sectorielles ;
- la mise en place d'un caucus pour la participation des femmes à la vie politique au niveau de l'Assemblée nationale ;
- l'élaboration d'un argumentaire pour la parité aux postes électifs suivie d'un plaidoyer auprès des partis politiques pour un bon positionnement des femmes sur les listes électorales lors des législatives de 2013 et pour les prochaines échéances ;

- la formation des femmes sur le leadership politique avant les législatives pour accroître la participation des femmes comme électrices ;
- l’élaboration et la mise en œuvre par le Ministère de l’action sociale, de la promotion de la femme et de l’alphabétisation d’un programme national pour le leadership politique des femmes et d’un programme national pour le leadership professionnel des femmes ;
- la mise en place de la plateforme du leadership professionnel ;
- la mise en place d’une base de compétences féminines pour faciliter la recherche par les décideurs des compétences féminines pour les postes, les comités, les conseils d’administration et les consultations ;
- les actions de sensibilisation et de renforcement de capacités des acteurs (sensibilisation des partis politiques à l’égalité de genre et à la participation des femmes au processus de décision, formation des candidates potentielles aux élections en leadership et techniques de communication).

512. Les différentes formations des femmes en leadership réalisées par des acteurs gouvernementaux et la société civile ont contribué à asseoir un leadership féminin au profit de la promotion du genre au Togo. L’approche communautaire de promotion du leadership féminin a permis de changer à la base les perceptions négatives liées à l’émergence des femmes à des postes de responsabilité.

513. Toutes ces actions conjuguées ont permis d’obtenir des résultats significatifs :

- la proportion de sièges occupés par les femmes à l’Assemblée nationale a progressé entre 2007 et 2013 en passant de 11,11% à 17,58%. Leur représentativité au sein du gouvernement en 2016 est de 20,68%.
- la nomination de deux femmes aux postes de 2ème et 3ème Vice-présidence de l’Assemblée nationale (2013);
- en 2010, pour la première fois, une femme a représenté un parti politique aux élections présidentielles ;
- la nomination d’une femme à la tête de deux institutions de la République (Médiateur de la République et HCRRUN) ;
- le recrutement des femmes au sein de la police à partir de 2005. Elles sont 350 au total et représentent 8% des effectifs. Parmi ces femmes, on note des cadres :
 - dans la catégorie des commissaires de police, 9.8% de femmes ;
 - dans le rang des officiers de police adjoints (OPA), 7% des femmes ;
 - Six (6) femmes sont aujourd’hui responsables de commissariats ;

- l'entrée des femmes dans la gendarmerie et dans l'armée depuis 2007. Actuellement, elles sont au nombre de 580, soit 5% des recrues ;
- la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix : en 2014 ; 31 femmes militaires dont 18 en République de Côte d'Ivoire et 13 au Mali participent aux opérations extérieures, 04 femmes des forces de sécurité sont déployées au Mali (02) et au Darfour (02).
- l'implication des femmes dans les différentes assises politiques et de gestion de crises sociopolitiques à l'exemple de la commission vérité justice et réconciliation (CVJR) qui comptait onze (11) membres dont (4) femmes ;
- en petit nombre au niveau de la chefferie traditionnelle (03 femmes chefs de canton sur 387 et 03 femmes chefs de village sur 4487), elles sont de mieux en mieux présentées en tant que notables.

3.1.4 – Éducation (article 12)

514. Pour permettre à la fille d'avoir accès à l'école, plusieurs mesures et actions sont mises en œuvre, notamment :

- l'amélioration de l'environnement scolaire (latrines séparées fille/garçon, installations sportives, etc.) ;
- l'intensification de la lutte contre les violences en milieu scolaire, y compris le harcèlement sexuel et le viol, surtout à l'égard des filles (voir plus de détails au point 3.2) ;
- la lutte contre les grossesses précoces et non désirées en milieu scolaire ;
- la poursuite de l'organisation de camps d'excellence en faveur des meilleures jeunes filles aux examens nationaux de CEPD, de BEPC, de BAC1 et de BAC2, de l'octroi de bourses aux trois meilleures filles des séries scientifiques à l'examen du BAC2 ainsi que des aides et des prix d'excellence aux élèves filles des familles démunies ;
- les programmes de cantines scolaires dans les écoles rurales qui permettent d'améliorer la scolarisation des enfants et des filles en particulier et de réduire les facteurs qui accentuent les problèmes de traite des filles ;
- le projet pilote de transferts monétaires dans les régions de la Kara et des Savanes pour renforcer les capacités des familles vulnérables pour une meilleure prise en charge des enfants incluant les filles ;
- le renforcement des capacités des enseignants dans l'élimination de la discrimination à l'égard des filles à l'école ;
- le renforcement de capacités des structures communautaires à la gestion des écoles et au suivi de la scolarisation des filles ;

- la mobilisation des imams et maîtres coraniques, des chefs traditionnels et coutumiers, des leaders d’opinion en faveur de la scolarisation des filles ;
- l’encadrement de la petite enfance en vue de libérer la fille scolarisable et la mère ;
- la mise en place des clubs de filles et des clubs de mères pour promouvoir les modèles valorisants ;
- la création de clubs d’excellence avec attribution de bourses aux meilleures filles en partenariat avec les Corps de la Paix ;
- la création de nouveaux centres de formation professionnelle dans le but de rendre ce secteur accessible à tous et principalement aux filles qui éprouvent beaucoup plus de difficultés dans le déplacement et surtout l’hébergement ;
- la création de nouvelles filières (CAP en arts ménagers, agropastoral, coupe couture, coiffure-esthétique...) à l’intérieur du pays qui permet de diversifier les offres de formation aux filles.

515. Au niveau de l’enseignement supérieur, on note l’institution du tutorat des filles à la faculté des sciences et à l’Ecole supérieure de techniques biologiques et alimentaires (ESTEBA), avec l’aide d’une association des femmes universitaires scientifiques.

516. Au niveau de l’enseignement primaire public, les frais de scolarité ont été supprimés en 2008 pour les enfants de deux sexes. Pour ce qui concerne le secondaire, l’arrêté interministériel n°123/MENR/MTP du 11 août 1998 institue une mesure temporaire spéciale en faveur des filles dans le paiement des frais de scolarité : elles payent environ 70 % du montant des garçons, comme l’indique le tableau ci-après :

Tableau : Frais de scolarité (FCFA) par cycle et par région dans les établissements publics.

Région éducative	Premier cycle du secondaire		Second cycle du secondaire	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Lomé-Golfe	4 000	3 000	8 000	5 500
Maritime	3 600	2 800	7 000	4 500
Plateaux	3 600	2 800	7 000	4 500
Centrale	3 600	2 500	6 000	4 000
Kara	3 600	2 500	6 000	4 000
Savanes	3 000	2 000	5 000	3 500

517. Pour promouvoir le droit à l'éducation de la fille et éviter que l'enfant ne tombe précocement dans le monde du travail, l'article 262 du code de l'enfant précise que « les enfants des deux sexes ne peuvent être employés dans aucune entreprise, ni réaliser aucun type de travail même pour leur compte avant l'âge de quinze (15) ans », âge de scolarité obligatoire au Togo.

518. Il est à reconnaître que les plus graves violations de ce droit sont souvent perpétrées dans les communautés où certaines pesanteurs culturelles font obstacle à la scolarisation de l'enfant notamment, de la fille. Pour lutter contre cette situation, le gouvernement a entrepris depuis un certain nombre d'années des actions visant à réduire ces pratiques. Ces actions ont d'abord visé les leaders communautaires, notamment les chefs-couvent pour réduire le temps de séjour des enfants dans les couvents et faire des aménagements en sorte que les enfants concernés puissent avoir le temps d'aller à l'école.

519. Le placement des enfants dans les couvents, n'étant qu'une pratique communautaire parmi tant d'autres porte entrave à la scolarisation des enfants, notamment des filles, (Exemples : mariage précoce, phénomène d'enfant dit sorcier, la stigmatisation et la discrimination envers les enfants handicapés, la préférence donnée aux enfants garçons en matière d'éducation).

520. Les actions se sont poursuivies en direction des communautés par l'implication des autorités traditionnelles et religieuses dans la lutte contre ces pratiques.

521. En 2013, lors d'un forum des chefs traditionnels et religieux organisé dans le cadre de la célébration de la journée de l'enfant africain, ceux - ci ont pris, à travers une déclaration dite « Déclaration de Notsé », l'engagement de bannir dans leurs communautés les pratiques qui nuisent à l'enfant et de privilégier celles qui le valorisent et le protègent. C'est dans ce sens qu'en 2014, la Fédération nationale des cultes vaudous et des traditions du Togo, l'une des parties prenantes à ladite déclaration, a entrepris une campagne de sensibilisation en direction de ses pairs de la région maritime.

522. Environ 3.000 personnes ont pris part à cette séance de sensibilisation, parmi lesquelles des prêtres, prêtresses et adeptes des cultes vaudous et des traditions de la région maritime, des chefs traditionnels, des représentants des ministères de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, des enseignements primaire et secondaire, de l'Action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation, des organisations nationales et internationales impliquées dans les questions de protection et de promotion des droits de l'enfant, des enfants initiés et réinscrits à l'école. Ces séances de sensibilisations ont mis l'accent sur la nécessité de réduire la durée des initiations afin de permettre aux enfants de poursuivre les études.

523. Cette séance de sensibilisation visait à attirer l'attention des chefs de couvents sur l'importance de l'éducation et la nécessité de donner la chance aux enfants pensionnaires de leurs structures d'être scolarisés en y réduisant leur durée de séjour. 72 enfants ont bénéficié de cette réduction au cours de ladite activité.

524. La mise en œuvre de la « Déclaration de Notsé » sur la lutte contre les pratiques sociales culturelles préjudiciables aux enfants a permis de sortir des couvents 118 enfants qui ont repris les classes entre 2014 et 2016.

525. La suppression des frais de scolarité au primaire depuis 2008 a permis d'enregistrer une croissance des effectifs des élèves qui sont passés de 1. 054. 549 entre 2007 et 2008 à 1. 412. 356 entre 2012 et 2013, soit un Taux d'accroissement moyen annuel (TAMA) de 6% sur la période.

526. La région éducative de Kara enregistre la plus faible croissance des effectifs (3,9%). Par contre, la région des Savanes, connaît la plus forte croissance avec 10,4% sur la période.

527. L'augmentation des effectifs est plus remarquable chez les filles dans toutes les régions d'éducation. Dans l'ensemble, les effectifs des filles ont augmenté en moyenne de 6,7% contre 5,4% pour les garçons.

Tableau n° 38 : Taux d'achèvement du primaire (TAP)

Région	M	F	T	IPS du TAP
Golfe - Lomé	92,6%	87,4%	89,8%	0,94
Maritime	90,3%	86,5%	88,5%	0,96
Plateaux	80,6%	73,5%	77,3%	0,91
Centrale	89,7%	85,0%	87,5%	0,95
Kara	90,8%	83,5%	87,4	0,92
Savanes	80,3%	64,6%	72,8%	0,80
Ensemble	86,9%	80,0%	83,6%	0,92

Source : *Annuaire national des statistiques scolaires de la DPPE, juin 2015*

Situation au niveau des universités publiques

528. Le nombre d'étudiantes inscrites dans les universités publiques du pays est en augmentation régulière, passant de 23,28% de l'effectif étudiant total (soit 11 962 filles sur 51 382 inscrits) pour l'année universitaire 2009-2010 à 26,15% (soit 13 782 filles sur 52 731 inscrits) entre 2013-2014.

529. Le critère genre est de plus en plus pris en compte dans l'attribution des bourses d'étude (article 5 du décret n°2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, stages et allocations scolaires). Il est mis en place au sein de la direction des bourses et stages, une commission qui veille à ce que la commission nationale des bourses réserve au moins 30% des bourses aux jeunes filles ou jeunes femmes. A ce jour, pour 100 garçons boursiers, on compte 40 jeunes filles et jeunes femmes.

530. Cependant, en ce qui concerne le secteur des bourses à l'international, le taux de renonciation à la bourse est plus élevé pour les filles du fait des pressions extérieures :

réticence des familles à laisser leurs filles s'éloigner du milieu familial, parce qu'elles sont en situation de fiançailles, de mariage ou de jeune fille-mère.

531. Une attention particulière est portée au logement des jeunes filles. Pour l'année universitaire 2013-2014 par exemple, le ratio est de 54 filles pour 100 garçons. Le centre des œuvres universitaires de Lomé, a mis en place une politique qui consiste à attribuer systématiquement un logement aux cinq premières filles par série au baccalauréat, ainsi qu'aux filles démunies admises à cet examen. Cette mesure vise à inciter les jeunes filles à poursuivre les études universitaires.

532. Par ailleurs, l'Université de Lomé, a créé une « maison de l'entrepreneuriat », en lien avec la mairie de Lomé et la Chambre du commerce et d'industrie du Togo, en partenariat avec la Chambre du commerce et d'industrie de Paris-Iles de France. C'est un cadre où les jeunes filles, sensibilisées à l'intérêt de l'entrepreneuriat, vont propager leur savoir et expériences dans ce domaine auprès des membres de familles, mères, tantes, sœurs ou voisines.

533. Le gouvernement a pris des mesures visant à encourager la scolarisation des filles dont, entre autres :

- la création de nouveaux centres de formation professionnelle dans le but de la rendre accessible à tous et principalement aux filles qui éprouvent beaucoup plus de difficultés dans le déplacement et surtout l'hébergement. Ainsi, elles seront désormais plus rapprochées des lieux de formation (au total, de 2010 à 2014, 14 nouveaux centres et établissements sont créés) ;
- Les mesures spéciales temporaires en faveur des filles entrant en Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), en Diplôme d'études professionnelles (DEP) et en seconde, et spécifiquement, le quota minimum de recrutement de 25% accordé aux filles au lycée technique de Glidji-Aného qui forme pour l'instant en électrotechnique et en maintenance informatique ;
- la création de nouvelles filières (CAP en arts ménagers, agropastoral, coupe couture, coiffure-esthétique...) à l'intérieur du pays permet de diversifier les offres de formation aux filles mais aussi de leur permettre d'acquérir des compétences et d'atteindre de bons niveaux de formation favorisant leur épanouissement.

534. Quant à l'alphabétisation et l'éducation non-formelle (AENF), une stratégie nationale a été élaborée et validée en janvier 2014 et devra être mise en œuvre à travers la stratégie du faire-faire pour la période 2014-2025 dont le manuel de procédure a été validé en février 2014. Ces deux stratégies découlent de la politique nationale d'AENF

qui met un accent particulier sur les jeunes filles et les femmes analphabètes surtout des zones rurales.

535. Les actions en faveur de l’alphabétisation et de l’éducation non-formelle ont porté essentiellement sur :

- la révision, en avril 2014, des curricula d’alphabétisation et de post-
alphabétisation prenant en compte les besoins spécifiques des groupes cibles,
surtout les femmes ;
- l’intégration de l’alphabétisation aux groupements féminins de production
agricole, agropastorale et artisanale ;
- l’appui exceptionnel en 2014 du gouvernement, à travers une subvention pour
l’alphabétisation fonctionnelle de 1.200 femmes sur toute l’étendue du territoire
national pour la campagne 2014-2015. Des ONG d’alphabétisation ont été
sélectionnées pour un partenariat pour la mise en œuvre à travers le projet
d’alphabétisation fonctionnelle pour les femmes ;
- une campagne de sensibilisation organisée pour mettre en exergue l’importance
de l’alphabétisation pour le développement durable et pour encourager la
solidarité communautaire en faveur de l’alphabétisation des femmes ;
- l’élaboration d’un programme d’alphabétisation fonctionnelle autour des
plateformes par le ministère chargé de la promotion de la femme en collaboration
avec le ministère chargé du développement à la base ;
- l’extension de la stratégie dénommée « une femme alphabétisée, trois filles
scolarisées » à travers le projet « Alphabétisation des femmes et accroissement
de la scolarisation des filles » à d’autres localités en 2010 ;
- les formations techniques spécifiques sur la comptabilité simplifiée et la gestion
des activités génératrices de revenus (AGR) au profit des femmes néo-
analphabètes, membres de groupements de production ;
- la formation d’environ 150 superviseurs et alphabétiseurs sur l’intégration du
genre dans les programmes d’alphabétisation ;
- la production des documents de post alphabétisation au profit des femmes et
jeunes filles alphabétisées ;

536. En ce qui concerne l’alphabétisation, entre 2009 et 2014, 4.185 alphabétiseurs dont 1.284 femmes ont encadré 73.840 apprenants dont 56.110 femmes inscrites dans les centres d’alphabétisation.

3.2 – Protection des femmes contre la violence

537. Les violences faites aux femmes, aux filles et aux enfants au Togo sont multiformes. Elles concernent les violences conjugales, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, le lévirat, le sororat, les mutilations génitales féminines (MGF), les interdits alimentaires, les rites de veuvage, l'internement dans les couvents, etc.

538. Selon l'étude sur les violences basées sur le genre, 41% des femmes en union ont été victimes de violences physiques, 91% de violences psycho-morales, 34% de violences économiques, 33% de violences sexuelles et 20% de violences institutionnalisées (DGGPF, 2010).

539. Le combat de toutes ces formes de violence est une préoccupation majeure du gouvernement togolais et des organisations actives dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes et leur élimination est considérée comme une priorité absolue.

Les MGF : le taux est passé de 12% en 1996 à 2% en 2012.

3.2.1 - Intégrité physique et dignité, incluant la violence sexuelle, le trafic des femmes et expérimentations médicale et scientifique (article 3 & 4)

540. La protection de l'intégrité physique et de la dignité de la femme reste l'un des aspects les plus préoccupants dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles. L'article 12 de la constitution précise que « tout être humain a droit au développement, à l'épanouissement physique, intellectuel, moral et culturel de sa personne » et donc « l'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national » (article 13 de la constitution). Le chapitre IV du nouveau code pénal réprime les "atteintes à l'intégrité physique de la personne" sans distinction de sexe. En effet, « Toute personne qui soumet un individu à des peines ou traitements cruels et inhumains est punie d'une peine de dix (10) ans à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA (article 202). De même, « toute personne qui soumet un individu à un traitement dégradant est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA (article 204).

541. Par ailleurs, les femmes bénéficient d'une protection, du fait de leur vulnérabilité dans le même code. Tout acte de barbarie est incriminé en son article 209 et les infractions à caractère sexuel, telles que le viol et les mutilations génitales féminines sont réprimées et mises en exergue de l'article 211 à l'article 222. Le code se prononce

également largement sur la traite des personnes et du trafic illicite de migrants par terre, air et mer, de l'article 317 à 334 et incrimine les auteurs.

542. De même, le code des personnes et de la famille actuel est regardant sur l'aspect de l'intégrité physique et de la dignité de la femme. En son article 411, il est dit que « le conjoint survivant a le droit de refuser de se soumettre à des rites de deuil dégradants ou de nature à porter atteinte à sa dignité, à son intégrité corporelle, morale, psychologique ou à sa délicatesse. En aucun cas, ce refus ne doit être considéré comme une injure envers le défunt constitutive d'indignité successorale, même lorsque la coutume s'applique à la succession du défunt ».

543. D'une manière générale, l'Etat exprime clairement, à travers le document de Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) sa volonté à veiller à la « Promotion de la participation équitable des hommes et des femmes à la gestion du pouvoir, au respect du droit et à la suppression des violences sous toutes leurs formes » à travers le « renforcement de la protection de l'intégrité physique des femmes et des hommes, de même que des filles et des garçons, ... ».

3.2.2 - Pratiques néfastes infligées aux femmes incluant les mutilations génitales féminines (article 5)

544. Le code des personnes et de la famille en son article 411 alinéa 3 précise : « sont, notamment interdits le lévirat, le sororat et l'enfermement inhumain et dégradant ».

545. Le code pénale considère les mutilations génitales féminines comme faisant partie des infractions à caractère sexuel et les réprime sévèrement en ses articles 217 à 222. Le code de l'enfant, quant à lui, interdit en son article 360, toutes les formes de mutilations génitales féminines, « toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes âgée de moins de 18 ans ou toute autre opération concernant ces organes... ».

546. En plus de ces mesures juridiques, d'autres actions ont été menées par le gouvernement et ses partenaires au développement, parmi lesquelles :

- ✓ l'étude sur les pratiques traditionnelles néfastes suivie de l'adoption de la déclaration de Notsé en 2013, par laquelle les chefs traditionnels et religieux s'engagent à mettre fin aux pratiques néfastes aux enfants. Cette Déclaration a valu au Togo le prix de la meilleure initiative en matière de lutte contre les pratiques sociales et culturelles néfastes au cours d'un forum qui a réuni du 31 août au 06 septembre 2013 à Accra, au Ghana, des organisations d'enfants venues de l'Afrique de l'ouest et du centre.

- ✓ l'étude nationale intitulée « l'analyse de la situation ciblant les pratiques d'infanticide, de mariage précoce, de placement des enfants dans les couvents et du phénomène des enfants dits sorciers », assortie d'une stratégie de communication et de sensibilisation auprès des leaders traditionnels et religieux.

3.2.3 - Stéréotypes sur les femmes article 4 (2) (c)

547. Les stéréotypes sexistes constituent un véritable obstacle à l'épanouissement de la femme. Malgré les dispositions juridiques dans la constitution, le code des personnes et de la famille, le code du travail, le code pénal, le code de l'enfant et autres en faveur de leur élimination, les femmes continuent de subir les pesanteurs socioculturelles qui ne permettent pas l'éclosion de leurs talents et leur autonomisation.

548. Des actions de sensibilisation contre le phénomène sont souvent menées dans le cadre du renforcement de capacités nationales en matière de genre et droits de la femme, mais également à travers les activités des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine. Les populations commencent par prendre de mieux en mieux conscience du potentiel féminin au service du développement.

3.2.4 - Harcèlement sexuel

549. La femme est protégée contre le harcèlement sexuel sur son lieu de travail à travers l'article 40 du code du travail qui précise : « Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute autre personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ».

550. Le code de l'enfant, de l'article 387 à 403, offre davantage de protection aux enfants, notamment contre le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle, l'abus sexuel, le viol et autres violences sexuelles ou morales.

551. Le code pénal consacre un titre aux les violences faites aux femmes. Il élargit le champ de l'incrimination et durcit la sanction en matière de racolage en vue de la prostitution et du proxénétisme (article 397 et 398) et du harcèlement sexuel (article 399 et 400).

3.2.5 - Violence domestique : article 4 (2) (a))

552. Les violences domestiques sont réelles au Togo et se manifestent sous diverses formes. Dans la plupart des cas, les employés domestiques, surtout les jeunes filles et

les femmes, sont soumis à de pénibles et longues heures de travail. Parfois, elles sont privées de salaire, de nourriture, de soins en cas de maladie et pire encore, font l'objet du harcèlement ou d'abus sexuels de la part des membres de leurs familles d'accueil.

553. La dénonciation de cette forme de violence est très rare par peur pour les victimes de perdre leur emploi ou par la méconnaissance de leurs droits.

554. Le code pénal togolais ne prévoit pas spécifiquement de dispositions relatives aux violences domestiques. Toutefois, le traitement de ces cas se fait en référence aux dispositions prévues aux articles 198 à 216 et 225 à 247 dudit code, pour la gestion des questions de violences dont peuvent être victimes les femmes et les enfants.

555. Des actions de sensibilisation sont souvent menées à l'endroit des publics cibles sur les droits des employés domestiques et les peines encourues en cas de non-respect de ces droits, aussi bien par le gouvernement que par la société civile, à l'exemple de CACIT, du WILDAF-Togo et du GF2D ainsi que les structures de gestion, de placement et de suivi des employés domestiques au Togo comme Welcome et WAO-Afrique.

556. En outre, le Togo a signé le 16 juin 2011, la convention 189 de l'OIT sur le travail domestique pour mieux cerner le phénomène à travers sa mise en œuvre.

3.2.6 - Soutien aux victimes de la violence incluant services médicaux et conseils psychologiques (article 5(c))

557. Dans le cadre de la gestion des cas de violences, le gouvernement a, en dehors des mesures juridiques allant dans le sens d'aide juridictionnelle et d'assistance juridique :

- mis en place un système d'alerte précoce à travers une ligne téléphonique verte « ALLO 1011 » pour dénoncer les violences contre les enfants ;
- créé des centres d'écoute, de conseils et de prise en charge des victimes de violences basées sur le genre ainsi que des centres de prise en charge psychologique.

558. Par ailleurs :

- il a été créé une coalition contre les violences faites aux femmes et aux filles. Cette coalition vise une mutualisation des actions du gouvernement et de celles des organisations de la société civile pour mieux relever les défis qui dépassent les capacités des structures ou organisations prises séparément ;

- une unité juridique est en voie d’installation pour être au service des victimes en matière d’assistance juridique et de procédure d’accès à la justice ;
- des maisons de la femme sont en train d’être construites (2 déjà fonctionnelles) pour une prise en charge globale des questions de genre.

559. En vue de rendre plus performantes et dynamiques les prestations de service de soutien aux victimes des violences, des efforts ont été consentis dans le cadre :

- du renforcement régulier des capacités des ONG, des parajuristes, des animateurs des centres d’écoute et des professionnels des médias sur la prise en compte des VBG dans leurs programmes d’actions communautaires ;
- du renforcement de capacités des acteurs intervenant dans la lutte contre les violences faites à l’enfant, surtout à la fille (professionnels de santé, travailleurs sociaux, officiers de police judiciaires, agents communautaires de protection de l’enfant).

556. En dehors des informations fournies du 3.2.1 au 3.2.6 ; d’autres bonnes pratiques en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, méritent d’être mentionnées.

560. Sur le plan juridique, le code des personnes et de la famille de 2012, dont certains articles ont été révisés en novembre 2014, prend en compte les violences faites aux femmes dans plusieurs de ses dispositions, entre autres, les articles 53, 82, 98 et 411.

561. Sur le plan institutionnel, on note également la mise en place d’un Conseil consultatif national des enfants pour promouvoir la participation des enfants dans la lutte contre les violences à leur égard y compris la traite.

562. Au titre des mesures pratiques, il est aussi nécessaire de faire mention de l’étude sur les violences basées sur le genre réalisée en 2010 et qui donne une vue d’ensemble sur l’ampleur du phénomène dans nos communautés.

563. D’autres efforts ont été consentis au plan stratégique et programmatique. Ils concernent :

- la révision et l’adoption, en juin 2012, de la stratégie nationale de lutte contre les VBG qui prend en compte les nouvelles données telles que les recommandations issues de certaines études (étude sur les MGF 2008, étude sur les VBG 2010, évaluation sur les MGF 2012) ;
- l’élaboration et la mise en œuvre du plan d’action national multisectoriel pour la prévention et la mise en place d’un cadre de suivi des VBG ;

- l’élaboration et la mise en œuvre du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles ;
- l’élaboration et la mise en œuvre du programme national de lutte contre les grossesses et mariages précoces des filles ;
- l’élaboration des programmes d’enseignement et des curricula de formation intégrant des questions liées aux violences contre les filles et les femmes ;
- l’élaboration, la consolidation, la validation et l’appropriation des argumentaires traditionnels et religieux pour la lutte contre les VBG ;
- la mise en place d’un système national intégré de protection de l’enfant qui inclue les services de la ligne verte, les centres de référencement, d’orientation et de prise en charge des enfants en situation difficile.

564. Des actions menées sur le terrain aussi bien par le gouvernement que par les OSC avec l’appui des partenaires au développement se traduisent également par :

- des campagnes publiques soutenues contre la violence et la traite des femmes et des filles. Ces campagnes ont porté sur :
 - l’organisation des séances d’échanges avec les détenteurs des us et coutumes sur les conséquences liées à ces pratiques y compris les MGF ;
 - la vulgarisation de la Politique nationale pour l’équité et l’égalité de genre (PNEEG), de l’étude sur les VBG et des recommandations issues de la présentation des 6ème et 7ème rapports périodiques sur la mise en œuvre de la CEDEF ;
 - la sensibilisation de masse dans les communautés à l’endroit des leaders religieux et communautaires et autres acteurs de développement sur les VBG ;
 - la célébration annuelle des 16 jours de campagne et d’activisme contre les violences sur toute l’étendue du territoire et des journées dédiées aux femmes, filles et enfants ;
 - la production en faveur des femmes, des jeunes filles et des adolescentes, des brochures de post-alphabétisation en langues locales et en français fondamental sur la planification familiale, la lutte contre le VIH, les mutilations génitales féminines (MGF), la maternité à moindre risque et les droits de la femme.
- des stratégies de communication : des affiches ont été produites et disséminées, des films documentaires et des émissions radiotélévisées ont été également réalisés sur le phénomène des VBG.

3.3 - Droits relatifs au mariage

565. Les droits relatifs au mariage sont contenus principalement dans le code des personnes et de la famille. Le nouveau code des personnes et de la famille adopté en 2012 et modifié en 2014, met à la disposition des femmes, un ensemble de droits qui sont de nature à leur assurer une certaine protection et un épanouissement.

3.3.1 - Le mariage et ses effets sur la propriété, la nationalité, le nom (article 6(e) à (j))

– Sur la propriété

566. En cas de communauté de biens, le code prévoit que « les biens que les époux possèdent à la date du mariage, ou qu'ils acquièrent postérieurement au mariage, par succession ou donation demeurent leur propriété personnelle. Sont également propres à chacun des époux, les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, lorsque cette acquisition a été faite en échange d'un bien propre ou avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre » (article 368). Aussi, « la femme qui exerce une profession commerciale séparée, possède, pendant le mariage, pour les besoins de son commerce, l'administration et la disposition des biens qu'elle a acquis dans l'exercice de cette profession » (article 373).

567. Par ailleurs, « chaque époux conserve la pleine propriété de ses biens propres. Il en a l'administration et la jouissance. Toutefois, il ne peut, sans en avoir avisé l'autre, vendre, aliéner et hypothéquer ses biens propres ni en disposer entre vifs à titre gratuit. Cet avis sera notifié au conjoint, à la requête du disposant, par acte notarié ou extrajudiciaire » (Article 375).

568. Lorsque les époux optent pour la séparation de biens, chacun des époux conserve dans le régime de séparation de biens, l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Il doit contribuer aux charges du ménage et de la famille à proportion de leurs facultés respectives (article 100). Chaque époux reste seul tenu de dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage, hors le cas prévu par l'article 106 qui énonce que « chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les charges du mariage. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les deux (02) époux à l'égard des tiers sauf refus de l'autre époux porté préalablement à la connaissance du créancier ».

569. Sous le régime de participation aux meubles et acquêts, « ...les époux se donnent le pouvoir réciproque et irrévocable d'accomplir sur leurs biens tous actes d'administration. Chacun des époux gère seul ses biens, sans distinction selon leur nature, leur origine ou leurs conditions d'acquisition. Les actes que l'un des époux fait

seul sont opposables à l'autre et emportent de plein droit solidarité des deux (02) époux » (article 397).

– **Sur la nationalité**

570. L'ordonnance n°78-34 du 7 septembre 1978 portant code la nationalité togolaise, octroie la nationalité à toute femme étrangère qui épouse un togolais sous réserve qu'elle-même ne décline cette offre en voulant conserver sa nationalité d'origine (article 5 et 6).

571. Le divorce n'a aucun effet sur les droits acquis de l'homme ou de la femme en matière de nationalité. Il n'entraîne pas de son seul fait la perte de la nationalité. (Article 149 du code des personnes et de la famille).

– **Sur le nom**

572. Le CPF dispose que « la femme mariée conserve son nom, mais elle acquiert dans le mariage et durant tout le temps qu'elle reste veuve, le droit d'user du nom de son mari. Elle peut adjoindre son nom de jeune fille à son nom d'épouse. Dans ce cas, le nom de jeune fille précède celui d'épouse. La femme séparée de corps conserve l'usage du nom de son mari sauf décision contraire du juge. La femme divorcée peut continuer à porter le nom de son mari avec le consentement de ce dernier ou sur autorisation du juge » (article 7).

3.3.2 - Age minimum pour le mariage (article 6 (b))

573. Le CPF, en son article 43 et le code de l'enfant en son article 267 fixent l'âge minimum pour le mariage à 18 ans pour les deux sexes.

3.3.3 - Enregistrement des mariages (article 6 (d))

574. Le mariage est obligatoirement célébré par un officier de l'état civil et enregistré conformément aux dispositions en vigueur (Article 73 du CPF). Cette célébration permet le contrôle de l'Etat sur le respect des conditions de validité du mariage). Elle constitue également une garantie pour la femme qui peut dénoncer devant l'officier célébrant toute tentative d'union forcée. Cette protection dont bénéficie désormais la femme lors de la formation du mariage existe également durant l'existence commune que mènent les époux dans la mesure où elle peut se prévaloir d'une réciprocité de droits et devoir vis-à-vis de son époux.

3.3.4 - Protection des femmes dans les mariages polygames (article 6 (c))

575. Le CPF énonce en son article 97, al.2 qu' « en cas de polygamie, chaque épouse peut prétendre à l'égalité de traitement par rapport à l'autre ». En outre, « dans les familles polygamiques, chaque épouse forme un ménage avec son conjoint » (article 99, al.2).

3.3.5 - Protection des femmes pendant la séparation, le divorce, l'annulation du mariage (article 7)

– Séparation de corps

576. La séparation de corps, telle que le précise le CPF à l'article 153, « met fin à la vie commune et aux obligations qui en découlent, mais elle laisse subsister le devoir de fidélité et les autres effets du mariage ». La protection de la femme est surtout ressentie au niveau du devoir de secours lorsqu'on sait que dans la plupart des cas, c'est la femme qui jouit de la pension alimentaire dans les communautés togolaises. « Le devoir de secours survit à la séparation de corps, la pension alimentaire est fixée d'après les règles générales concernant le montant des aliments » (article 155).

– Divorce

577. La femme peut « conserver l'usage du nom du mari avec l'accord de celui-ci. A défaut de cet accord, elle pourra demander au juge l'autorisation de continuer à faire usage du nom du mari:

- lorsqu'elle a acquis une notoriété professionnelle sous ce nom ;
- pour des impératifs sociaux ;
- dans l'intérêt des enfants... » (article 148).

578. « Les enfants seront confiés à la femme jusqu'à l'âge de sept ans à moins que le tribunal, sur la demande du mari, ou à défaut, du conseil de famille ou du ministère public et au vu des conclusions d'une enquête sociale, n'ordonne dans l'intérêt des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins soit du mari, soit d'une tierce personne. Lorsque les enfants seront âgés de plus de sept (07) ans, le tribunal ordonnera, en fonction de leur intérêt, que tous ou quelques-uns d'entre eux, soient confiés à la garde soit du père, soit de la mère, soit d'une tierce personne » (article 151).

3.3.6 - Protection des enfants dans la famille (article 6 (i) & (j))

579. Les enfants bénéficient d'une protection aux termes de l'article 31 de la constitution togolaise : «... Les parents ont le devoir de pourvoir à l'entretien et à

l'éducation de leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat. Les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, ont droit à la même protection familiale et sociale ». Cette protection au sein de la famille est aussi assurée par le CPF en plusieurs de ses articles.

580. En effet, « la direction de la famille est assurée par les époux. Ils en assument ensemble la responsabilité morale et matérielle dans l'intérêt commun du ménage et des enfants » (article 99, al.1). En outre, « les époux contractent ensemble, par le seul fait de mariage, l'obligation de nourrir, entretenir, élever et instruire leurs enfants » (article 108).

581. Cette protection s'étend aux droits successoraux mentionnés à l'article 426 : « Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls et aïeules ou autres ascendants encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souches lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation ».

582. En plus des renseignements sur les points 3.3.1 au 3.3.6, d'autres informations jugées utiles à la protection de la femme dans le mariage méritent d'être mentionnées. Il s'agit, entre autres :

- de l'égalité entre les époux, ce qui leur permet d'assumer ensemble la responsabilité morale et matérielle dans l'intérêt commun du ménage et des enfants (article 99). Le mari n'est plus le seul chef de famille comme dans le code de 2012);
- du bénéfice de la réciprocité dans les rapports entre époux : l'homme et la femme au sein du couple ont un devoir de communauté de vie, de fidélité, de respect et d'affection ; ils se doivent une assistance mutuelle (articles 97 et 98) ;
- de l'obligation pour l'homme et la femme de contribuer aux charges du ménage et de la famille à proportion de leurs facultés respectives et la contrainte par justice à chacun des époux à contribuer aux charges du ménage (article 100) ;
- de la capacité juridique de la femme mariée : le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique de la femme mariée (article 103). La femme peut donc accomplir tout acte juridique au même titre que l'homme, sans avoir besoin d'une quelconque autorisation. Cette disposition favorable à une certaine indépendance de la femme est en harmonie avec le régime matrimonial de droit commun favorisant l'indépendance économique de la femme ;
- de la participation de la femme à l'exercice de l'autorité parentale : le droit à l'exercice de l'autorité parentale est reconnu à la femme mère tout comme au

père. En cas de décès de l'un des père et mère, l'exercice de l'autorité parentale est dévolue en entier à l'autre (article 236). Cette disposition constitue un acquis considérable pour la femme qui peut participer réellement, par exemple, aux prises de décisions concernant ses enfants et au décès de son conjoint, prendre en charge leur éducation en évitant les immixtions souvent préjudiciables des belles-familles.

3.4 - Droits à la santé et la reproduction

583. Le droit à la santé et la reproduction constitue l'une des priorités majeures du gouvernement. La femme bénéficie d'une attention particulière compte tenu de son statut de mère. Des mesures juridiques, à l'instar de la loi n°2007-005 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction et de la loi n°2010-018 du 31 décembre 2010 portant protection des personnes en matière de VIH sida, ont été prises et des actions ont été menées pour rendre un tant soit peu l'environnement sanitaire plus propice à la femme.

3.4.1 - Accès aux services de santé (article 14 (2) (a))

584. En matière de mesures allant dans le sens de l'amélioration de l'accès des femmes aux services adéquats, y compris les soins prénatals et post-natals, on peut noter, entre autres :

- le renforcement des compétences des prestataires (consultation prénatale (CPN) recentrée, planification familiale (PF), soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU), réparation des fistules obstétricales. En ce qui concerne les SONU, la mise à niveau des hôpitaux à travers les formations du personnel et équipements des établissements sanitaires a permis d'augmenter le taux de couverture de 18% à 43,7% entre 2012 et 2015, en partenariat avec MUSKOKA, COIA, UNFPA, OMS et UNICEF ;
- l'organisation des stratégies avancées et mobiles (PF, CPN, consultation post-natale (CPON) et vaccination) ;
- l'accroissement du taux de couverture géographique des formations sanitaires passant de 62% à 63% entre 2012 et 2015, grâce à la construction de 32 nouvelles unités de soins périphériques (type 1 et 2) dans les milieux ruraux sur 50 prévues, à la réhabilitation et extension de 11 services spécialisés et 68 unités de soins périphériques (USP) existants ;
- la Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale (CARMMA) lancée en 2010 ;

- la subvention de la césarienne à 80% instaurée en 2011, avec la prise en charge de 7353 femmes passée à 14095 femmes en 2015 ;
- la gratuité du traitement préventif intermittent de la femme enceinte ;
- les campagnes de réparation des fistules obstétricales et prise en charge des femmes guéries de cette maladie pour leur réinsertion socioprofessionnelle. De 2011, date du début de la lutte contre ce fléau, jusqu'en novembre 2015, environ 300 femmes de 17 à 65 ans atteintes de la fistule obstétricale ont été opérées gratuitement et une quarantaine de ces femmes ont bénéficié d'une réinsertion en décembre 2015 ;
- la gratuité des Antirétroviraux (ARV) avec une augmentation du nombre de structures de prise en charge (54 à 141) et de dispensation des ARV (5 à 69) entre 2006 et 2012 et un taux de couverture géographique de 49% ;
- la prise en charge par l'Institut national d'assurance maladie (INAM) de 80% pour les produits pharmaceutiques et autres soins, 100% pour les accouchements et césariennes, 90% pour les hospitalisations) ;
- l'approvisionnement des formations sanitaires en produits de santé de la reproduction (SR) et consommables ;
- les campagnes de distribution gratuite des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longues durées d'action (MILDA). Près de 4 905 864 exemplaires ont été distribués entre 2012 et 2014 ;
- la distribution à base communautaire de certaines méthodes contraceptives (préservatifs masculins et féminins, ravitaillement en pilules au profit des femmes) ;
- l'offre de la planification familiale en stratégie mobile (implant et dispositif intra-utérin) et avancée (méthodes injectables et orales) dans les zones enclavées.
- la dotation en matériel de planification familiale ;
- l'approvisionnement des formations sanitaires en produits contraceptifs.

3.4.2 - Services de santé de reproduction incluant la réduction de la mortalité maternelle (article 14 (1) (a) & (b))

585. Les informations fournies au point précédent restent valables. Par ailleurs, en référence des points a et b de l'article 14 (1) du protocole, il faut souligner que « tout individu, tout couple a le droit de décider du nombre d'enfants qu'il veut avoir et de l'espacement de leurs naissances en toute liberté, avec discernement et sans contrainte conformément aux dispositions légales et réglementaires » (article 17 de la loi sur la santé de la reproduction).

3.4.3 - Dispositions pour l'avortement (article 14 (2) (c))

586. Les dispositions pour l'avortement ont été prises en compte par la loi sur la santé de la reproduction en ses articles 42, 43 et 44. L'article 42 dispose que « l'interruption volontaire de grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive ».

587. L'interruption volontaire de grossesse n'est autorisée que sur prescription d'un médecin et dans les cas suivants :

- lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;
- à la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse ;
- lorsqu'il existe, au moment du diagnostic, une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité ».

588. Dans ce dernier cas, le médecin traitant a l'obligation d'informer le couple qui prendra ou non la décision d'interrompre la grossesse. Le couple, pour prendre sa décision, peut se référer à l'avis d'un collègue de médecins qu'il aura sollicité.

589. L'article 43 énonce que « l'interruption volontaire de grossesse dans les cas prévus à l'article précédent ne peut se faire que dans un centre hospitalier public ou privé ayant la logistique appropriée. Elle ne peut se faire que par un personnel qualifié ayant des compétences reconnues officiellement par l'Etat pour la pratique de ce genre d'intervention »

590. Enfin, au terme de l'article 44, « tout auteur, coauteur et complice d'une tentative d'interruption ou d'une interruption volontaire d'une grossesse dans les conditions autres que celles prévues par la présente loi seront punis d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) F CFA d'amende. En cas d'invalidité grave et permanente, la peine sera portée au double. En cas de mort de la victime, la peine sera de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion et d'une amende d'un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) F CFA ».

3.4.4 - VIH/sida (article 14 (1) (d))

591. Plusieurs mesures sont prises pour offrir à la population les meilleurs moyens de se protéger et de lutter contre le VIH/sida.

592. Sur le plan juridique, le gouvernement a adopté, en 2010, la loi n°2010-018 du 31 décembre 2010 modifiant celle de 2005, portant protection des personnes en matière du VIH/SIDA. Cette loi consacre une section à la protection des femmes. Elle prévoit des programmes de prévention et de prise en charge en matière du VIH/sida en faveur des femmes (article 45). L'article 46 de cette même loi prévoit également le droit pour la femme de refuser des rapports sexuels non protégés, même s'agissant d'un couple légalement marié.

593. En termes de dispositions pratiques, l'Etat a pris des mesures et mené des actions sur les plans politique, stratégique et programmatique.

– Au niveau des politiques

- Politique nationale de santé (PNS) validée en 2011 ;
- Politique nationale de lutte contre le VIH et le sida : Vision 2020 élaborée en 2012.

– Au niveau des stratégies et programmes

- Plan national de développement sanitaire (PNDS), validé en 2012, qui couvre la période 2012-2015 et se décline en cinq programmes dont le premier et le troisième sont respectivement consacrés à la réduction de la mortalité maternelle et néonatale et à la lutte contre le paludisme, le VIH/Sida, la tuberculose et les autres maladies transmissibles.
- Plan stratégique national de lutte contre le VIH et le sida 2012-2015, validé en 2012 : il a pour vision de parvenir à un Togo sans nouvelles infections à VIH et d'atténuer l'impact du sida sur la population et surtout sur les groupes hautement vulnérables dont les femmes.
- Programme de lutte contre le VIH chez les femmes au Togo : élaboré en 2010 et couvrant la période de 2011 à 2015, il permet l'implication des ministères sectoriels dans les programmes de prise en charge des groupes vulnérables en matière des IST et VIH/Sida.
- Programme national de lutte contre le VIH/Sida chez les professionnelles de sexe : élaboré en 2014, il a pour objectif de contribuer à l'atteinte des objectifs de l'accès universel aux services de prévention, de soins et de traitement en milieu de prostitution. Il inclut aussi la sensibilisation contre la prostitution des mineures.

– Au niveau de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets

594. La riposte contre le VIH/Sida a fait l'objet d'une intensification d'action avec, pour effet, une diminution du taux de prévalence dans la population générale. Ce taux a connu une régression considérable qui va de 3,41% en 2011 à 2,3% en 2013¹⁴. Cependant, l'analyse selon le sexe montre que l'épidémie est féminisée. Sur 100 personnes vivant avec le VIH, un peu plus de 60 sont de sexe féminin (Rapport de la revue à mi-parcours du Plan stratégique national 2012-2015, juin 2014).

595. Chez les femmes enceintes, la prévalence du VIH est passée de 4,8% à 3,6% entre 2003 et 2012 (Rapport surveillance sentinelle 2011). En 2013, la prévention et la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME) a été renforcée. Parmi 165 809 femmes enceintes dépistées, 4 531 étaient séropositives (2,73%). 4 478 de ces femmes séropositives (98,83%) ont pris les Anti-retro-viraux (ARV).

596. Globalement, le Togo a enregistré une réduction des nouvelles infections de plus de 50% en 10 ans et l'augmentation du nombre de personnes infectées par le VIH qui ont accès aux ARV est passée de moins de 1% en 2001 à près de 50% en 2012 (PNLS). (*Voir la 2^e partie consacrée au droit à la santé*).

3.4.5 - Education sexuelle (article 14 (1) (g))

597. Jouir d'une bonne santé passe en grande partie par les meilleurs moyens de prévention. L'éducation pour un changement de comportement occupe en ce sens une place importante, surtout quand il s'agit de la santé sexuelle. C'est ainsi que de nombreuses initiatives ont été prises par le gouvernement pour large information de la population en la matière, cela, grâce au Plan national de développement sanitaire (PNDS) et aux différents programmes et stratégies (Plan stratégique national de lutte contre le VIH et le sida 2012-2015, Programme de lutte contre le VIH chez les femmes au Togo, Programme national de lutte contre le VIH/sida chez les professionnelles de sexe, etc.).

– Mesures allant dans le sens de la sensibilisation des femmes et des filles sur la santé sexuelle et reproductive et les questions de droit :

- diffusion de la loi sur la santé de la reproduction (SR) au niveau national, régional et district à travers des émissions radio-télévisées et des causeries-débats ;

¹⁴ Rapport EPP/Spectrum, 2011 ; PNLS, 2012 ; rapport de la revue à mi-parcours du Plan stratégique national 2012-2015, juin 2014

- dissémination des politiques, normes et protocoles en santé de la reproduction, planification familiale et IST ;
 - production en faveur des femmes, des jeunes filles et des adolescentes des brochures de post-alphabétisation en langues locales et en français fondamental sur la planification familiale, la lutte contre le VIH, les mutilations génitales féminines (MGF), la maternité à moindre risque et les droits de la femme. Ces brochures sont disponibles dans les centres d’alphabétisation et les bibliothèques villageoises ;
 - programme éducation, population, développement en matière de santé de la reproduction (EPD/SR) mis en œuvre par le ministère de l’éducation.
- **Mesures allant dans le sens de l’amélioration de l’utilisation et de la disponibilité des méthodes contraceptives, de l’information de la planification familiale:**
- élaboration d’un plan de repositionnement de la planification familiale au Togo avec :
 - ✓ la formation des prestataires en planification familiale clinique ;
 - ✓ le suivi/supervision des prestataires formés ;
 - ✓ l’organisation des émissions sur les avantages de la planification familiale sur les antennes de radios et télévisions ;
 - la formation des Agents de santé communautaire (ASC) pour la promotion de la planification familiale (offre des méthodes injectables par les ASC) ;

598. Il est nécessaire également de préciser l’effet salvateur des activités de sensibilisation, d’information et de communication menées de concert avec les OSC sur la diminution du taux de prévalence du VIH. Lancée en octobre 2014 par l’UNFPA, en collaboration avec le CNLS, la campagne condomize (conseils pratiques de prévention suivis de distribution gratuite de condoms et de fémidoms), pour susciter auprès des populations l’envie et la nécessité de se protéger avant tout rapport sexuel à risque en est un exemple à saluer. A cela s’ajoute la poursuite du programme de l’Enseignement obligatoire de l’éducation sanitaire à l’école pour la prévention du sida et des IST(ESEPSI).

599. Par ailleurs, il y a eu toute une série de formation des membres de groupements féminins et mixtes sur le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles (IST), la prévention de la transmission du VIH de la mère à l’enfant, les violences basées sur le genre, les avantages de la consultation prénatale et de la planification familiale. A l’issue de la formation, les pairs conseillers ont été outillés en boîte à images sur les

différentes thématiques pour mener des sensibilisations au sein de leurs institutions et communautés.

3.5.1 - Droits économiques et de bien-être (article 13)

600. Pour assurer la non discrimination et l'égal accès de toutes et de tous aux opportunités économiques et socioculturelles, le Togo s'est doté de normes juridiques, mesures et actions tendant à faire de la femme un acteur de développement au même titre que l'homme.

601. Au niveau de l'emploi, la constitution togolaise reconnaît à chaque citoyen le droit au travail et s'efforce de créer les conditions de jouissance efficace de ce droit. Elle assure à chaque citoyen l'égalité de chance face à l'emploi et garantit à chaque travailleur une rémunération juste et équitable (article 37).

602. Cette disposition constitutionnelle est reprise par la loi n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail, la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique et le décret n°2015-120 du 15 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique qui assurent l'égalité des chances en ce qui concerne le recrutement, la carrière et la retraite des agents de la fonction publique.

603. L'application de ces différents textes a permis aux femmes d'avoir les chances égales quant à l'accès aux différents emplois et à des rémunérations égales au même titre que les hommes. Ainsi, entre 2011 et 2014, le pourcentage des femmes de la catégorie A dans la fonction publique a connu une évolution significative, passant de 15,4% à 35,81%¹⁵.

604. Le Togo se félicite aujourd'hui de savoir les femmes de plus en plus entrepreneurs, non seulement dans les activités connues d'elles, mais aussi dans les métiers dits d'hommes, à l'exemple des Bâtiments et travaux publics(BTP)

605. Quant à la lutte contre le sous-emploi et le chômage des femmes, on enregistre une légère amélioration. En effet, le sous-emploi des femmes est passé de 21,9% en 2006 à 20% en 2011 et le taux de pauvreté des ménages dirigés par les femmes a aussi diminué, passant de 56,5% à 54,3% sur la même période.

606. Afin d'assurer une protection aux travailleurs, surtout aux femmes souvent victimes du harcèlement sexuel sur les lieux de travail, les différents textes, notamment le code du travail en son article 40 renseigné sous le point 3.2.4 et le code pénal (articles 399 et 400) incriminent ce fait. Aussi, en vertu de l'article 43 de la convention

¹⁵Statistiques de la Direction de la gestion informatique du personnel de l'Etat (DGIPE), septembre 2014.

collective interprofessionnelle, la grossesse ne peut-elle être par elle-même un motif de licenciement.

607. Par ailleurs, la liberté de choix de profession est garantie aux femmes par l'article 107 du CPF. Pour assurer la promotion des femmes à travers leurs métiers et activités économiques, le Togo s'est doté d'une Stratégie nationale de microfinance (SNMF) 2008-2012 qui intègre des dispositions sécurisant les femmes "actifs économiques" qui sont majoritaires dans l'accès aux produits financiers offerts par le secteur. C'est la raison pour laquelle plusieurs programmes et projets structurants ont été développés avec des stratégies de microfinancement dont les femmes sont les grandes bénéficiaires. Parmi ces programmes et mesures de micro-financement nationaux figurent en bonne place :

– **le Projet de soutien aux activités économiques des groupements (PSAEG)**

608. Ce projet offre trois volets : appui en équipements, renforcement de capacités et financement des activités génératrices de revenus des femmes à des taux bonifiés. En ce qui concerne le premier volet, 5.000 groupements d'environ 45.000 femmes ont bénéficié d'appuis en équipement, conformément aux besoins exprimés par ces groupements.

609. Au niveau du second volet, des membres de groupements pour la plupart des femmes rurales ont été formés sur les mécanismes et la promotion coopératives, les techniques de production animale et végétale, la gestion de l'épargne et du crédit, la transformation agroalimentaire, la traction animale, la construction rurale, la vie associative, la mise en réseau des organisations, la mise en marché groupée, les techniques de négociation, l'auto-évaluation des activités, l'élaboration des plans d'affaires ou des microprojets, l'identification d'activités rentables, la planification pour leur mise en œuvre, le genre, le leadership féminins et la gestion des micros entreprises, la transformation et la conservation des fruits et légumes. Avec le dernier volet de ce projet, les femmes ont été encadrées dans la mise en réseau de leurs groupements, en vue d'une mise en place de mutuelles d'épargne et de crédit.

– **le Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA)**

610. Il est constitué de trois projets prioritaires dans lesquels l'approche genre est prise en compte. Il s'agit du Projet d'appui au développement agricole au Togo (PADAT), du Projet de productivité agricole en Afrique de l'ouest (PPAAO-Togo) et du Projet d'appui au secteur agricole.

– **le Programme de développement des plateformes multifonctionnelles (PTFM)**

611. Porté par les groupements féminins, ce programme est une forme améliorée du PSAEG démarré en avril 2009 avec l'appui du PNUD. On note ainsi l'installation de 50 plateformes multifonctionnelles dans cinquante localités vulnérables pour cinquante groupements féminins à raison de 9 dans la maritime, 10 dans les plateaux, 9 dans la centrale, 10 dans la Kara et 12 dans les savanes.

– **Le Programme de soutien aux microprojets communautaires (PSMICO)**

612. Ce projet a réalisé en 2011 au profit surtout des femmes rurales dans les zones d'implantation des plateformes multifonctionnelles (PTFM), dix-sept (17) microprojets d'infrastructures parmi lesquels six (06) marchés d'envergure préfectorale, trois (03) de type cantonal, deux (02) magasins de stockage.

– **le Programme national de l'entrepreneuriat féminin inclusif**

613. La promotion de la femme togolaise sur le plan économique s'est accentuée depuis 2014 avec de nouveaux programmes pour soutenir les femmes dans leurs diverses activités en lien avec leurs besoins pratiques et stratégiques. C'est en ce sens qu'un programme d'entrepreneuriat inclusif, élaboré avec l'appui du PNUD et mis en œuvre en collaboration avec le ministère du développement à la base et du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche à travers l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA), a permis de former des femmes leaders de groupements sur la transformation des produits, le marketing et les échanges de bonnes pratiques d'entrepreneuriat et de gestion avec les femmes entrepreneurs.

– **le Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI)**

614. Toujours, en 2014, le difficile accès des femmes au crédit a été allégé par la création du Fonds national de finance inclusive (FNFI) dont le premier produit, Accès des pauvres aux services financiers (APSEF), au-delà des prévisions, a touché 331.021 personnes dont environ 297.900 femmes, soit plus de 90% des bénéficiaires. Pour l'année 2015, près de 228.150 bénéficiaires de l'année 2014 ont reçu un renouvellement de ce produit dont plus de 90% de femmes. Le gouvernement a renforcé davantage cet aspect en 2015 avec le lancement de deux autres produits financiers spécialisés pour les jeunes (AJISEF) et les agriculteurs (AGRISEF). AGRISEF entend servir du crédit aux agriculteurs de métier tandis que AJISEF est destiné aux jeunes qui, en fin d'apprentissage ou diplômés sans emploi, peinent à trouver un atelier ou une fonction pour se lancer. Le bilan de ces deux produits en fin

d'année 2015 a révélé que plus de 90% de ces crédits ont été destinés aux femmes et aux jeunes filles.

615. Il faut noter également :

- la redynamisation de la Délégation à l'organisation du secteur Informel qui a contribué au renforcement du pouvoir économique et à l'autonomisation des femmes de ce secteur e.
- l'ouverture d'un guichet unique qui permet de créer son entreprise dans un délai de 24 heures seulement. Une telle mesure a donné l'opportunité à plusieurs femmes de sortir de l'informel et de créer leurs propres entreprises ;
- la mise en place des programmes pionniers de volontariat et d'entrepreneuriat qui offrent des opportunités d'employabilité, d'emplois et de création d'entreprises à des milliers de jeunes filles ;
- la publication et la vulgarisation de la cartographie des opportunités d'emploi des jeunes et des femmes dans les préfectures et sous-préfectures. Elle est un outil d'aide à la décision pour promouvoir l'auto-emploi des jeunes et des femmes dans ces milieux ;
- la mise en place du Fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ) et l'exécution du Programme de développement communautaire dans les quartiers vulnérables de Lomé (PDC-L) qui ont permis à 929 femmes de bénéficier de crédit à faible taux d'intérêt pour un montant de 36 millions et à une vingtaine de filles de Kits d'outillage en coiffure et en couture.

3.5.2 - Droit à la sécurité alimentaire (article 15)

616. Tel que mentionné au point précédent, pour lutter contre l'insécurité alimentaire, l'Etat a mis en place :

- **le Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA)** au sein duquel la prise en compte du genre est de rigueur. Ce programme comporte trois projets prioritaires qui sont :
 - **Projet d'appui au développement agricole au Togo (PADAT)**. Ce projet a permis d'appuyer 26076 femmes en kits agricoles, conseils techniques et accompagnements. 3652 femmes ont participé aux activités d'apprentissage CEA/GIFS, 23 ont suivi la formation en entrepreneuriat, et 4 en planification et techniques de suivi évaluation ;
 - **Projet de productivité agricole en Afrique de l'ouest (PPAAO-Togo)**. Il a permis à 5335 producteurs femmes de bénéficier de kits d'engrais et de

semences améliorées de riz, à 171 femmes des ESOP de bénéficier de financement et à 129 femmes de bénéficier de cannes planteuses ;

- **Projet d'appui au secteur agricole (PASA).** Les bénéficiaires directs du PASA sont environ 60 000 agriculteurs, 13 000 éleveurs, 1 600 pêcheurs et 500 mareyeurs parmi lesquels 40% de femmes et de jeunes. De plus, environ 650 000 ménages qui élèvent de la volaille et/ou des petits ruminants bénéficieront de campagnes de vaccination pour leurs cheptels.
- **Le Projet zone d'aménagement agricole planifié (ZAAP).** Ces zones facilitent l'accès à la terre aux couches les plus défavorisées que sont les femmes et les jeunes, à partir d'un contrat tripartite entre les propriétaires terriens, l'Etat et l'exploitant. Douze sites, d'une superficie totale de 650 hectares, ont été réalisés à travers le pays. Sur ces sites, les femmes représentent 80% des producteurs.
- **le Projet « Plantes à racines tubercules » (PRT).** Il a démarré depuis 2009 au bénéfice des groupements féminins de production de manioc dans 4 préfectures pilotes (Zio, Haho, Blitta et Assoli).
- **L'accès à l'eau potable**

617. Pour améliorer la situation de la femme rurale en matière d'approvisionnement en eau potable, plusieurs actions ont été menées. Il s'agit, notamment de la création :

- du ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise (MEAHV), en 2010, chargé spécifiquement de gérer la question de l'approvisionnement en eau potable et les problèmes d'assainissement liquide. Par le biais de ce ministère, le gouvernement a entrepris une réforme du secteur avec l'élaboration et l'adoption d'une politique nationale de l'eau ainsi que d'une loi portant code de l'eau pour la mise en œuvre de cette politique, la formulation d'un plan national de gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE) et d'un plan d'action national du secteur de l'eau et de l'assainissement (PANSEA). Aujourd'hui, le secteur hydraulique est rattaché au ministère de l'agriculture et de l'élevage avec pour mission d'atteindre les mêmes objectifs de départ ;
- des ouvrages d'approvisionnement en eau potable, avec pour principale vision d'approcher le plus possible les points d'eau des usagers. C'est ainsi que de 2007 à avril 2012, deux mille cinq cent quatre (2.504) ouvrages ont été réalisés sur toute l'étendue du territoire, portant le taux de desserte nationale de 30 à 47, 33%.

618. En matière d'accès à l'eau potable, malgré des progrès enregistrés, les résultats obtenus sont en deçà des cibles fixées pour les OMD. Ainsi le taux de desserte nationale

en eau potable est -t-il passé de 42 % en 2011 à environ 48% en fin 2014 contre une cible de 66% attendue en fin 2015. Les réalisations se sont plus focalisées en milieu rural et semi-urbain et surtout dans les localités reculées et pauvres.

619. Il est à relever que les travaux d'hydraulique villageoise ont connu une intensification en 2010 et 2011 où respectivement 770 et 815 pompes à motricité humaine (PMH) ont été réalisées contre 212 et 650 ouvrages respectivement réalisés en 2008 et 2009.

620. Selon les résultats des enquêtes QUIBB 2006 et 2011, le taux d'utilisation d'eau potable par les ménages est passé de 50,6% à 56,1%, la cible pour 2015 étant de 75%. Cette progression pourrait être associée aux investissements de plus de 14 milliards en moyenne chaque année par l'Etat et les PTF depuis 2006 dans les ouvrages d'approvisionnement en eau potable. En considérant les différents milieux, on note que le taux de desserte en milieu urbain s'est aussi amélioré entre 2007 et 2012 passant de 39 % à 42,5%.

621. Pour l'assainissement collectif, des matériels d'entretien et de maintenance des ouvrages d'évacuation d'eaux usées et pluviales existants (camion, hydro-cureuse, etc.) ont été acquis sur la période et ont contribué à la gestion des inondations. En terme de réalisation physique, plusieurs ouvrages prévus (bassins d'orage et caniveaux) sont réalisés/réhabilités permettant la diminution sensible des effets des inondations, surtout à Lomé. Il s'agit i) du dragage du système lagunaire (évacuation de 150.000 m³), ii) de la réhabilitation de 3 ouvrages d'eaux pluviales, iii) de la construction de bassins de rétention d'eaux pluviales pour un volume total de 504.693 m³, iv) de la construction de 5 stations de pompage d'eaux pluviales v) de la pose de 5.000 ml de conduite de refoulement, vi) de la construction de collecteurs d'eaux pluviales pour un linéaire de 10.442 ml, vii) de la construction de 82.741 Km de caniveaux.

622. Les réalisations ci-dessus mentionnées ont contribué à une réduction du taux de prévalence des maladies liées à l'eau et, par conséquent, à la réduction de la pauvreté sur cette période. Mais il faut noter que ces avancées sont en deçà de cibles fixées et des efforts doivent être faits pour accélérer l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations.

623. Pour accélérer l'accès à l'eau et à l'assainissement, le gouvernement a mis en œuvre des mesures et stratégies pour mobiliser les ressources financières et renforcer les capacités institutionnelles, afin de réaliser efficacement ces investissements et accompagner les populations bénéficiaires dans l'entretien, la maintenance et la gestion des ouvrages mis à leur disposition.

624. Comme stratégies et mesures, on peut citer :

- l'organisation et la formation des populations bénéficiaires des ouvrages d'eau potable qui a permis de réduire le taux de pannes sur les ouvrages en milieu rural de 25% en 2006 à 15% en 2014 ;
- l'utilisation des approches participatives telles que : Assainissement total piloté par la communauté (ATPC) pour un changement de comportement en matière d'hygiène de l'habitat et de l'environnement afin de mettre fin à la défécation à l'air libre;
- l'élaboration des outils de la chaîne PPBSE axée sur les résultats pour accroître l'efficacité et l'efficience dans le secteur;
- l'élaboration d'une stratégie de mobilisation des ressources financières du secteur (en cours de mise en œuvre) pour accélérer l'accès à l'eau et à l'assainissement au Togo.

625. Par rapport au cadre politique et réglementaire, des documents politiques, des lois et textes juridiques ont été élaborés sur la période, notamment la « politique nationale en matière d'approvisionnement en eau potable et assainissement en milieu rural et semi-urbain », adoptée en 2006, la Politique et stratégies nationales pour la gestion intégrée des ressources en eau au Togo, adoptée en 2006, le PANSEA, adopté en 2010, la loi 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau, la loi n°2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics d'eau potable et assainissement collectif des eaux usées domestiques et la politique nationale de l'eau, adoptés en 2010.

626. Par ailleurs, face au déséquilibre qui s'installe de plus en plus entre les disponibilités en eau du pays et une demande sans cesse croissante, on observe des prélèvements anarchiques et des aménagements hydrauliques sur les ressources en eau dont la mauvaise qualité impacte négativement sur la santé des populations. C'est pour résoudre ce problème que le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique (MAEH) a validé les 25 et 26 novembre 2015, un guide de réalisation de forages et des normes nationales de qualité de l'eau de boisson.

3.5.3 - Droit à un habitat adéquat (article 16)

627. Ce droit est réglé par le CPF en son article 102 qui stipule que « la résidence de la famille est un lieu que les époux choisissent d'un commun accord ; faute d'accord, l'un ou l'autre des époux peut s'adresser au juge qui statuera dans l'intérêt de la famille ».

Confère droit au logement

3.5.4 - Droit à un environnement culturel positif (article 17)

628. Confère développement culturel aux § 400 à 403.

629. L'environnement culturel de la femme étant beaucoup plus menacé à travers les stéréotypes sexistes, des actions ont été menées dans l'optique de les combattre. A cet effet, les renseignements fournis au point 3.2.3 comptent pour le présent point.

3.5.5 - Droit à un environnement sain et viable (article 18)

630. Les femmes et les populations locales, de manière générale, sont tributaires des ressources terrestres et aquatiques pour satisfaire les besoins des familles, générer des revenus et échanger des produits. Depuis longtemps, les décisions concernant l'usage de ces ressources sont généralement prises par des hommes, tandis que les femmes et les enfants en font les frais.

631. En tant qu'actrices de développement, elles subissent, à l'instar des hommes, le poids des contraintes liées à la dégradation de l'environnement. Par rapport à leur rôle de mères et d'éducatrice de la société, les femmes doivent jouer un rôle de premier plan dans les différents systèmes d'information mis en place pour inverser la situation de la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles.

632. Pour remédier à cet état de choses, le gouvernement, conscient des effets pervers de la dégradation de l'environnement et de ses ressources sur ces couches vulnérables, s'est investi à jouer un rôle fondamental pour impulser la dynamique de la promotion des femmes en matière environnementale à travers des programmes et projets.

A titre d'exemple, nous pouvons citer :

- l'organisation de la caravane de l'environnement et du développement durable en 2013 qui a permis de sensibiliser et de former des milliers d'acteurs à la base, dont les femmes, aux pratiques qui sont à la fois génératrices de gains économiques et de gains écologiques. Les groupements de femmes ont été fortement impliqués dans ce processus ;
- le Programme national d'actions décentralisées de gestion de l'environnement (PNADE) 2011-2014. Ce programme ambitionne de renforcer et d'appuyer les capacités des différents acteurs à intégrer les questions environnementales dans les stratégies et actions de développement locales. Il vise la prise en compte des questions transversales, des considérations relatives à la bonne gouvernance et l'implication systématique des différentes couches sociales et particulièrement

- des femmes dans les processus transparents de décision, d'examen de la faisabilité et de la mise en œuvre des actions à toutes les échelles ;
- le Programme national d'investissements pour l'environnement et les ressources naturelles (PNIE-RN). C'est un programme qui permettra, à termes, de lutter contre la pauvreté en assurant le développement économique et social, de combattre la désertification, de préserver la biodiversité et de s'adapter au changement climatique. Il s'inscrit dans le cadre de la volonté manifestée par le gouvernement de promouvoir le développement durable et l'émancipation de la société civile dans une approche participative ;
 - la Réduction des risques et catastrophes (RRC). En vue de réduire ou de minimiser l'impact des catastrophes, le gouvernement, à travers la Plateforme nationale de réduction des risques et catastrophes, appuyé par le Système des Nations Unies à travers le PNUD, a mis en œuvre des activités, entre autres :
 - la formation de 100 femmes leaders du Bas Mono et de Kpendjal sur les techniques et outils de communication avant, pendant et après les catastrophes ;
 - la formation sur le thème « les femmes et jeunes filles : force invisible de la résilience aux catastrophes » ;
 - la formation de 50 planificateurs de l'éducation (Inspecteurs, responsables et Directeurs régionaux) sur l'intégration des RRC et les Changements climatiques(CC) dans les curricula ;
 - la sensibilisation du milieu scolaire sur la RRC et les CC ;
 - l'octroi de financement pour des microprojets communautaires qui impliquent la femme ;
 - le Projet UNEP/GEF sur le monitoring des Polluants organiques persistants (POP) dans le lait maternel au Togo. Une étude a permis d'évaluer le niveau des circulants POP et son impact sanitaire pour la population. Il s'est agit spécifiquement de quantifier le taux des POP dans le lait maternel et d'établir une cartographie des POP en fonction des régions. Il a été non seulement une occasion d'information, de formation des acteurs et des mères sur les techniques d'extraction du lait maternel et l'importance de l'allaitement exclusif mais aussi de renforcer les moyens de lutte contre les POPs, en vue de réduire l'exposition des femmes à ce fléau ;
 - le Projet adaptation de l'agriculture aux changements climatiques. Dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques, il est prévu dans le domaine de l'agriculture en milieu rural des moyens de réduction de la vulnérabilité des femmes chef de ménage avec la mise à leur disposition d'intrants devant leur permettre d'optimiser leur production.

- la mise en place de l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) ;
- l'élaboration de plusieurs stratégies, plans, programmes, tels que :
 - Stratégie nationale de développement durable (SNDD) ;
 - Stratégie nationale de gestion et d'utilisation durables de la diversité biologique ;
 - Stratégie nationale de gestion des risques de catastrophes naturelles ;
 - Stratégie nationale d'information d'éducation et de communication en matière environnementale ;
 - Plan d'action forestier national (PAFN).
- les documents de référence stratégique au niveau du secteur « Eau et Assainissement » :
 - la Politique nationale de l'eau (PNE) adoptée en août 2010 ;
 - la politique sous-sectorielle d'approvisionnement en eau potable et assainissement en milieu rural et semi urbain, adoptée en juillet 2006 ;
 - le Plan d'action national pour le secteur de l'eau et de l'assainissement (PANSEA), adopté en 2011.

633. En matière de lutte contre les déchets plastiques et de promotion de l'usage du gaz butane, on peut relever la sensibilisation des femmes revendeuses sur les conséquences liées à l'utilisation des sachets plastiques non biodégradables et la sensibilisation et formation à l'utilisation du gaz butane en vue de réduire la pression sur les ressources forestières et d'assurer leur mieux-être.

3.5.6 - Droit à un développement durable, incluant le droit à la propriété, accès à la terre et au crédit (article 19)

634. La considération du potentiel de la femme dans la mise en œuvre des objectifs du développement durable se révèle capital pour un Togo émergent. C'est dans cette optique que le gouvernement s'est engagé à prendre en compte le genre dans ses politiques et stratégies de développement. Ainsi, le droit de la femme à un développement durable s'exprime à travers la SCAPE et la PNEEG.

635. s'agissant du droit à la propriété incluant l'accès à la terre et au crédit, les informations fournies au point 3.5.1 sur les droits économiques et du bien-être et au point 3.5.2 sur le droit à la sécurité alimentaire (dernier paragraphe) restent valables.

636. En outre, au plan juridique, la question liée au droit à la terre, à la propriété et à l'héritage est prise en compte par le CPF en ses chapitres 2 et 3 du titre IX des

successions et le projet de code foncier et domanial qui intègre largement le genre dans l'accès à la propriété foncière.

637. Au plan programmatique, le gouvernement, dans ses réformes, a élaboré une politique foncière nationale qui prévoit les mesures nécessaires et les dispositifs (plans ou programmes) favorables à l'accès des populations pauvres vulnérables (notamment les jeunes et les femmes) à la terre. Il s'agit de la stratégie nationale du logement adoptée par le gouvernement le 24 juin 2009 et de la politique nationale de l'habitat validée en octobre 2014.

3.6 - Droit à la paix, à la sécurité et à la protection des femmes dans les conflits armés (article 10)

3.6.1 - Inclusion des femmes dans le processus de prévention et de maintien de la paix (article 10 (1)) et dans tous les aspects de la reconstruction post-conflit et de la réhabilitation (article 10 (2) (e))

638. Le Togo n'a jamais connu de conflits armés. Cependant, il a eu à gérer, avec la participation des femmes, des crises sociopolitiques et des soulèvements. Par ailleurs, il abrite de nombreux réfugiés, en majorité des femmes. La présence des femmes dans le processus de paix et de résolution des conflits s'est remarquée par les initiatives du gouvernement et des OSC avec l'appui des partenaires.

– Au plan national :

- plusieurs institutions mixtes de règlement de conflits et de consolidation de la paix sont mises en place à l'instar du Cadre permanent de dialogue et de concertation (36 membres dont 07 femmes), de la Commission vérité justice et réconciliation (11 membres dont 04 femmes), du Conseil national du dialogue social, HCRRUN;
- un programme de protection, d'assistance et de formation des réfugiées et autres femmes déplacées est mis en œuvre en collaboration avec le HCR ;
- au regard des résolutions 1325, 1820 et suivantes, il a été mis en place par les OSC, le Réseau paix et sécurité pour les femmes de l'espace CEDEAO (REPSFECO/Togo) et un Plan d'action national de mise en œuvre de ces résolutions a été validé en octobre 2011 pour l'implication des femmes togolaises à la prévention, à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix.

639. Des actions de sensibilisation/communication, d'information et de formation ont été également menées à l'endroit des populations pour relever l'importance de la paix et de la sécurité au sein des familles et des communautés, ainsi que de la nécessité et

de la pertinence de la participation des femmes au processus de médiation et de gestion des conflits. Dans le même sens, le gouvernement a élaboré et entamé, avec l'appui du PNUD, la mise en œuvre du projet de mise en place des clubs des paires éducatrices en leadership politique des femmes, paix et développement. Ce projet vise à encourager une plus forte implication des femmes dans le processus de prise de décision et de gestion des conflits dans leurs communautés.

3.6.2 - Réduction des dépenses militaires en faveur des dépenses sociales (article 10(3))

640. La mission assignée aux forces de défense et de sécurité comporte aussi bien des aspects relatifs aux actions militaires que des aspects allant dans le sens des œuvres humanitaires et sociales. Aujourd'hui, l'armée intervient de plus en plus dans le deuxième type d'aspects avec sa contribution à la gestion des catastrophes et à la construction des infrastructures telles que les écoles, les routes et pistes rurales. Elle intervient également dans le domaine de la santé avec la construction des centres de santé, la consultation et l'administration des soins de santé à la population, la lutte contre les épidémies et les endémies (cholera, Méningite, fièvre jaune, Ebola, les VIH/sida, etc.).

3.7 - Protection des femmes dans les conflits armés (article 11)

641. Quand bien même le Togo n'a pas connu de conflits armés, il est partie à plusieurs textes régissant le droit international humanitaire. Aussi, des dispositions pratiques sont-elles prises pour assurer la protection des populations victimes de ces conflits, en particulier les personnes vulnérables majoritairement les femmes, les enfants et les personnes âgées.

3.7.1 - Mesures de protections pour les femmes déplacées, rapatriées, réfugiées et demandeuses d'asile et sanctions contre les violations de ces protections (article 11 (1)- (3))

642. Afin de garantir aux femmes déplacées, rapatriées, réfugiées et demandeuses d'asile une protection, l'Etat togolais, à travers son nouveau code pénal, incrimine les violences à l'égard des femmes ainsi que tous les actes de violence dirigés contre les personnes de sexe féminin qui leur causent ou peuvent leur causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques y compris les violences à l'égard des femmes en situation de conflits armés ou de troubles internes (article 232, point 1). Les crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'apartheid sont régis par les articles 143 à 164 du code pénal qui les définissent et les sanctionnent tout en inscrivant sous ses crimes « le fait

d'imposer le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle » (article 146).

- Les réfugiés et demandeurs d'asile

643. Confère § 105 à 115.

644. Un mémorandum d'entente a été signé en 2013 entre le Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Etat togolais, relatif à la délivrance de carte de réfugié numérisée et de titre de voyage biométrique. Ce mémorandum vient renforcer la protection des réfugiés, en majorité les femmes et les enfants, à travers la délivrance de documents sécurisés leur permettant de jouir de leur droit y compris celui d'aller et de revenir.

3.7.2 - S'assurer qu'aucun enfant, en particulier les filles ne prennent part aux hostilités et qu'aucun enfant ne soit recruté comme soldat (article 11(4))

645. La législation togolaise est inflexible en ce qui concerne la protection de l'enfant en cas de conflits armés sans distinction de sexe. Elle est dotée d'un arsenal juridique qui assure cette protection aux enfants notamment le code de l'enfant qui consacre qu'aucun enfant ne peut prendre part aux hostilités ni être enrôlé sous les drapeaux ou incorporé dans une milice et ne peut également participer à un quelconque effort de guerre (article 426).

646. Le code pénal, pour sa part, va encore plus loin en énonçant (article 146) : constituent également des crimes de guerre, les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités.

3.8 - Droits des groupes de femmes bénéficiant d'une protection spéciale

3.8.1 - Veuves, incluant leurs droits de succession (articles 20 & 21)

647. Les droits des veuves sont garantis dans le CPF. L'article 427 stipule que le conjoint survivant contre lequel il n'existe pas de jugement de divorce, passé en force de chose jugée, est toujours appelé à la succession, même lorsqu'il existe des parents dans les conditions fixées par les articles 428 à 430. Ainsi, « lorsqu'il existe plusieurs veuves, les parts fixées par lesdits articles se partagent entre elles par tête » (article 427 al.2) :

- « lorsque le défunt laisse des enfants ou des descendants d’eux, le conjoint survivant à droit à un quart de la succession » (article 428) ;
- « lorsqu’à défaut de descendants, le défunt laisse un ou plusieurs parents ascendants, son conjoint survivant a droit à la moitié de la succession » (article 429) ;
- « à défaut de descendants et de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant » (article 430).

648. Le CPF donne également droit au conjoint survivant de conserver pendant trente (30) mois, à compter de l’ouverture de la succession, le droit d’habiter le domicile conjugal et la résidence habituels de la famille, même lorsque l’immeuble est un bien personnel du conjoint prédécédé quelle que soit l’option ; c’est-à-dire la coutume ou le droit moderne (article 412).

649. Il faut par ailleurs, noter que « la loi ne considère ni la nature, ni l’origine des biens et ne distingue pas non plus entre les sexes pour en régler la succession » et, à ce titre tout comme les hommes, les femmes ont le droit d’hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

643. En ce qui concerne les autres informations sous les articles 20 et 21, des éléments de réponse sont déjà fournis aux points 3.2.2 sur le lévirat, le sororat et l’enfermement inhumain et dégradant et 3.3.6 relativement à l’exercice de l’autorité parentale.

3.8.2 - Femmes âgées (article 22)

650. Dans le but d’assurer une meilleure protection aux groupes vulnérables tels que les personnes âgées sans distinction de sexe, une stratégie nationale de protection sociale des groupes vulnérables, assortie d’un plan d’action, a été élaborée en 2013. Elle a été suivie en 2014 par l’élaboration et la mise en œuvre du programme de protection et de valorisation du potentiel des personnes âgées (2014-2018) qui a permis la réalisation en 2015 d’une étude sur le bénévolat sénior et la production d’une base de données sur les personnes âgées.

Confère développement sur les personnes âgées.

3.8.3 -Femmes vivant avec des handicaps (article 23)

651. La protection à l’ensemble des personnes vivant avec des handicaps sans distinction de sexe est une préoccupation pour le gouvernement. Cette préoccupation est exprimée dans la SCAPE à travers laquelle il compte mettre en place des programmes de filets sociaux pour entre autres, appuyer les mesures de protection sociale adaptées aux besoins des personnes les plus vulnérables, à l’instar des

personnes handicapées.

652. C'est dans cette optique qu'a été élaborée et validée en 2013, une stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées au Togo et son plan opérationnel 2013-2015. Un document d'accès inclusif des personnes handicapées au marché de l'emploi a été également validé en 2014. A cela s'ajoute la mise en œuvre dans les préfectures de Sotouboua, Tchamba et Moyen Mono du projet de réadaptation à base communautaire des enfants handicapés permettant l'identification et la prise en charge socioéducative, en langue gestuel et en activité de motricité de 3000 enfants handicapés dont 1300 filles.

653. De plus, d'autres actions sont menées en faveur des personnes handicapées, notamment la construction de cinq (05) espaces de réadaptation à base communautaire, la formation de 34 agents RBC sur la langue des signes, la formation dans les régions de la Kara et des Savanes de 243 enseignants et 1200 élèves-instituteurs en éducation inclusives (69 en braille ; 102 en langue des signes ; 38 en déficience intellectuelle).

3.8.4 - Femmes en détresse (article 24)

654. Un large éventail de mesures qui prennent en compte les femmes en situation de détresse ont été initiées et mises en œuvre. Il s'agit, entre autres, des mesures allant dans le sens de l'accès à la justice, incluant l'aide juridique renseignées au 3.1.2, du renforcement des capacités d'accès aux ressources de production y compris l'accès au crédit largement détaillé au point 3.5, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Aussi, ces femmes bénéficient-elles des actions mentionnées au point 3.2 sur la protection des femmes contre la violence.

655. S'agissant des femmes en détention, elles sont séparées des hommes et occupent des quartiers distincts non surpeuplés. Leur surveillance est également assurée par les gardes féminines. Il n'y a pas de prison spécialement réservée aux femmes. Elles n'ont pas de service de santé distinct de celui des hommes et ne bénéficient pas d'une prise en charge liée à leurs besoins médicaux particuliers. Toutefois, lorsqu'une détenue porte une grossesse, il lui est permis de se rendre, accompagnée des gardes, aux consultations prénatales. Il est interdit de laisser une femme accoucher en prison. Ainsi, dès qu'elle commence le travail, elle est immédiatement conduite dans un centre de santé pour accoucher.

IV - Défis persistants à l'application des mesures

656. Bien que les actions menées par le gouvernement et les différents acteurs soient nombreuses et aient donné un impact réel au sein des communautés bénéficiaires, beaucoup reste encore à faire pour une amélioration à l'échelle nationale. Le gap de

pauvreté entre les hommes et les femmes, tel que le démontre l'analyse des déterminants de la pauvreté dans la SCAPE, demeure malheureusement encore visible. Par exemple, mis à part le fait que la pauvreté se féminise de plus en plus, surtout en zone rurale, elle s'enracine également au sein de la gent féminine en zone urbaine, avec 74,1% de femmes contre 69,1% d'hommes.

657. Pour venir à bout des écarts existant entre les deux composantes de la société et converger vers une société juste dans laquelle toutes les filles et tous les fils ont les mêmes chances et les mêmes opportunités, il est nécessaire que plus d'efforts soient fournis en relevant, parmi tant d'autres, les défis suivants :

- renforcer les capacités des femmes en matière de gestion des affaires ;
- promouvoir l'alphabétisation des adultes et le renforcement de capacités des femmes à l'auto emploi et à la gestion des entreprises en milieu aussi bien urbain que rural ;
- renforcer les capacités des femmes en transformation des produits locaux ;
- encourager davantage la scolarisation de la jeune fille ;
- promouvoir la présence des filles dans les filières scientifiques et industrielles ;
- renforcer la capacité des femmes à accéder à un capital approprié ;
- institutionnaliser la collecte et l'analyse des données désagrégées par sexe liées à tous les domaines, surtout à l'entrepreneuriat et au développement professionnel ;
- encourager les femmes à avoir confiance en elles-mêmes et à avoir une capacité de prendre des risques ;
- faire une large diffusion de l'acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés coopératives auprès des organisations féminines ;
- sensibiliser les femmes à lutter contre les pesanteurs socioculturelles ;
- encourager le fonctionnement des groupements des femmes en connexion (travailler avec les banques, entre elles-mêmes, ...) ;
- faciliter l'accès des femmes aux moyens de production (terre cultivable, microcrédit, technologie, marché, informations relatives aux micro-finances, ...) ;
- œuvrer à la prise en compte du genre dans les finances publiques
- Intensifier les sensibilisations à l'endroit des leaders communautaires et de la population en général sur l'importance de l'accès de la femme à la terre, à la propriété, à l'héritage et au logement au même titre que les hommes dans la recherche de l'égalité ;

- favoriser l'accès des femmes à l'énergie (électrique et solaire) et aux nouvelles technologies de l'informatique et de la communication ;
- réaliser une étude nationale sur l'accès des femmes à la terre au Togo ;
- sensibiliser les femmes et les jeunes filles sur les divers aspects du marché du travail et de l'emploi ;
- créer des centres de formation socioprofessionnelle adaptés à l'émergence du secteur d'activité des femmes ;
- vulgariser les dispositions légales et réglementaires relatives à la promotion de la femme ;
- faire avancer la participation égale des femmes et des hommes en tant que décideurs dans l'élaboration des politiques de développement durable ;
- assurer l'autonomisation des femmes et leur participation effective à la prise de décisions à tous les niveaux du processus de développement du pays ;
- étendre les services de l'INAM à d'autres couches sociales et professionnelles ;
- équiper davantage les formations sanitaires en matériels médicaux de pointe surtout les services de maternité et des soins néonataux ;
- renforcer le système national d'information sanitaire, notamment sur les problèmes liés à la mortalité maternelle et les complications à l'accouchement ;
- sensibiliser les populations à la culture d'une prise de décision rapide d'aller dans une formation sanitaire ;
- assurer un financement national et international adéquat du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles pour permettre une prise en charge globale et cohérente de la question ;
- assurer l'accompagnement juridique des femmes pour que les violences soient punies conformément aux lois, en vue de promouvoir le respect de la loi et de décourager les abus ;
- étendre à toutes les communautés de base des centres d'écoute et de prise en charge ainsi que la ligne verte pour les cas de dénonciation ;
- organiser des contrôles réguliers d'inspecteurs du travail sur les lieux de travail des enfants ;
- poursuivre la révision des curricula de formation et d'enseignement pour intégrer les questions de genre et de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles ;
- sensibiliser la population à opter pour le mariage civil afin de bénéficier des effets légaux qui en découlent ;
- Inciter la population à ester en justice en cas de violation de ses droits relatifs au mariage ;

- renforcer les capacités des femmes dans le domaine de l’environnement et de la mise en œuvre des stratégies de gestion durable des ressources naturelles en tant que planificatrices, gestionnaires, conseillères techniques et scientifiques ;
- faire connaître aux femmes et aux jeunes filles leurs droits et devoirs dans la prévention et la gestion des conflits ;
- appuyer la mise en œuvre du plan d’action national de mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 qui sera adopté.

QUATRIEME PARTIE

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX 3^e, 4^e et 5^e RAPPORTS PERIODIQUES CUMULES

Recommandations

- i. Considérer dans les prochains rapports toutes les thématiques en se référant aux directives d’élaboration des rapports périodiques.*

658. Toutes les thématiques ont été prises en compte dans la rédaction des présents rapports.

Ces rapports ont été rédigés conformément aux directives en la matière.

- ii. Accélérer la procédure d’adoption et des codes et lois en cours de réformes.*

659. En ce qui concerne l’accélération du processus d’adoption des textes, il convient de souligner que les lois suivantes ont été adoptées et promulguées :

- loi n°2012-014 du 6 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille, modifiée par la loi n°2014-019 du 17 novembre 2014.
- loi n°2013-010 du 27 mai 2013 relative à l'aide juridictionnelle.
- loi n°2016-021 du 24 août 2016 portant statut des réfugiés au Togo
- loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 portant modification de la loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal.

L'avant-projet de loi portant code de procédure pénale est en cours de finalisation en vue de sa soumission au conseil des ministres.

iii. S'assurer que les nouvelles lois soient conformes aux engagements internationaux et régionaux du Togo.

660. Les nouveaux textes adoptés sont conformes aux engagements internationaux et régionaux du Togo.

iv. Harmoniser la législation togolaise avec les instruments internationaux et régionaux.

661. Le processus d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Togo est en cours.

Le nouveau code pénal intègre dans le corpus juridique togolais 38 instruments internationaux ratifiés relatifs aux droits de l'homme.

Le nouveau code des personnes prend en compte diverses dispositions des instruments internationaux et régionaux. Il en est de même de la loi fixant statut des réfugiés au Togo.

v. Veuillez à ce que tous les auteurs des actes de torture soient poursuivis et punis mais encore adopter une loi criminalisant la torture.

662. La loi n°2016-027 du 11 octobre 2016, modifiant la loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal criminalise la torture en ses articles 198, 199 et suivants. Le crime de torture est imprescriptible.

vi. Ratifier la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

663. Le Togo est partie à la charte africaine de la démocratie, des élections et la de gouvernance depuis mars 2012. Le rapport initial sur la mise en œuvre de cette charte a été soumis en décembre 2016.

- vi. *Prendre des mesures visant à encourager la scolarisation des filles, sensibiliser les femmes en matière des droits humains et à renforcer le leadership des femmes.*

664. Confère développement au §514 à 536.

665. Par ailleurs des sensibilisations sont organisées à l'endroit des femmes en matière des droits humains, notamment en matière d'accès des femmes à la terre. De même, des formations en matière de leadership féminin sont initiées à l'endroit des femmes.

- vii. *Adopter une loi sur le quota afin d'accroître le taux de représentativité des femmes dans les instances de décisions*

666. Le droit de participer à la gestion des affaires publiques est un droit fondamental garanti par l'article 11 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992. Pour réduire les inégalités entre homme et femme et prendre en compte la question du genre, le Togo s'est doté d'une politique nationale pour l'égalité et l'équité genre, adoptée en 2011. Cette politique a pour but de promouvoir l'autonomisation des femmes et leur participation effective à la prise de décisions à tous les niveaux du processus de développement.

667. En ce qui concerne particulièrement la représentativité des femmes dans le domaine de l'emploi, il est à souligner à titre d'exemple qu'entre 2011 et septembre 2014, le pourcentage des femmes de la catégorie A dans la fonction publique a connu une évolution significative, passant de 15,4% à 35,81%¹⁶. Les résultats de l'enquête QUIBB situent la proportion des femmes salariées dans le secteur non agricole à 25,35% en 2011.

668. Relativement au nombre des conseils municipaux du Togo, entre 2007 et 2011, 29 femmes ont été nommées contre 375 hommes. Pour les membres des conseils de préfectures, sur 436 délégués spéciaux nommés, il y a 38 femmes. Au niveau de la prise de décision, suite à la déclaration en 2012 du Chef de l'Etat en faveur de la parité homme/femme, le code électoral a été revu et des dispositions relatives à la parité y ont été introduites. Ce qui a abouti à une augmentation du nombre de candidatures

¹⁶Statistique de la Direction de la gestion informatique du personnel de l'Etat (DGPE), septembre 2014.

féminines pour les élections législatives de juillet 2013 et à l'amélioration de leur représentativité dans la législature actuelle (17,58% contre 11,11% en 2007).

viii. *Accélérer le processus d'octroi de récépissé aux associations et ONG.*

669. Au Togo, la déclaration de l'association est faite au ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales. Après la déclaration, le service technique étudie le dossier et prépare le récépissé à la signature du ministre. Une fois que le récépissé est signé, les intéressés sont invités à passer le retirer à la division des organisations civiles et des associations.

670. La loi impose aux responsables de l'association d'insérer le récépissé au journal officiel (J.O) dans un délai d'un mois, à compter de la date de sa signature. Le service prend soin de préparer la demande d'insertion aux initiateurs.

671. L'insertion au J.O se fait à la Présidence de la République, plus précisément à la Direction du journal officiel. Ainsi, avant l'entame des démarches, les intéressés apposent sur la demande un timbre fiscal de cinq cent (500) FCFA. Après une partie des formalités à la Présidence, ils sont invités à les terminer aux Editions du Togo (EDITOGO), où ils payent les frais d'insertion qui s'élèvent à dix mille (10 000) FCFA contre un reçu portant les date et numéro du journal officiel dans lequel le récépissé est inséré. Le délai de retrait du récépissé relativement long est dû au nombre très élevé de demandes et au caractère minutieux de l'étude des dossiers y afférents.

672. Confère statistiques des enregistrements et des récépissés et autorisations des associations étrangères et fondations 200 à 2015 au §101.

ix. *Fournir dans les prochains rapports les statistiques désagrégés par sexes dans tous les domaines.*

673. Dans les présents rapports, la grande majorité des départements ministériels ont pris en compte la recommandation et ont fourni des statistiques désagrégées par sexe dans certains domaines.

x. *Décentraliser les services de santé, les équiper et les doter des ressources humaines compétentes.*

674. Le processus de décentralisation des services de santé, de leur équipement et de leur dotation en ressources humaines compétentes est en cours. Pour ce faire, un concours a été lancé spécialement pour ce secteur et a recruté entre 2010 et 2014 mille cent neuf (1.109) agents de santé.

675. En ce qui concerne les dotations, il faut souligner que, globalement, environ 77 milliards de FCFA sont mobilisées en 2014, soit 86% des 90 milliards prévus pour réaliser les objectifs fixés dans le PNDS.

Dotations budgétaires allouées au secteur de la santé sur les quatre dernières années.

Année 2012: 38.644.228.000 F CFA, soit 5,88% du budget général;

Année 2013: 46.171.458.000 F CFA, soit 5,87% du budget général;

Année 2014: 45.838.882.000 F CFA, soit 5,52% du budget général;

Année 2015: 45.547.347.000 F CFA, soit 5,60% du budget général;

xi. Décentraliser les centres de dépistage qui restent concentrés dans la capitale.

676. Le processus de décentralisation des centres de dépistage est en cours.

xiii. Faire la déclaration de reconnaissance de la compétence de la cours requise aux termes de l'article 34 (6) pour permettre aux individus et aux ONG de saisir directement la cours africaine des droits de l'homme et des peuples.

677. La réflexion est en en cours sur la question.

xiv. Impliquer les organisations de la société civile dans la préparation et l'élaboration des rapports périodiques.

678. Les organisations de la société civile sont impliquées dans la préparation et l'élaboration des rapports périodiques. A cet effet, des ateliers sont spécialement organisés à leur intention en vue de recueillir leurs contributions.

xv.xvi. xvii et xviii. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'améliorer les conditions de détention et la qualité des repas servis.

Respecter les normes minimales acceptables au niveau régional et international en matière de logement des détenus.

Recruter les gardes pénitentiaires de sexe féminin pour éviter que les prisons abritant les femmes continuent d'être gardées par des agents de sexe masculin.

679. Les conditions de traitement des prévenus et des détenus telles que le respect de leur dignité, la règle de séparation des prévenus et des condamnés, des détenus mineurs et des détenus adultes sont prévues par la constitution et le code de l'enfant (articles 16 et 17 de la constitution ; article 348 de la loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant).

680. La règle de la séparation des détenus mineurs des détenus adultes est respectée, avec la création dans tous les centres de détention des quartiers pour mineurs. Il faut relever que malgré l'absence des établissements distincts pour les femmes, elles ont toujours été séparées des hommes.

681. Depuis 2012, les détenues de sexe féminin sont gardées par les agents de même sexe, suite au recrutement de 484 agents pénitentiaires, dont 110 de sexe féminin, spécialement formés en matière de détention. Les cours de formation ont porté sur les différents instruments relatifs aux droits de l'homme en général et sur ceux concernant les droits des détenus en particulier. Le plus bas niveau de ces agents est le brevet d'études du premier cycle (BEPC) et le plus haut niveau, la maîtrise.

682. La Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion (DAPR), avec l'aide de certaines organisations de la société civile, a mis en œuvre quelques activités de réinsertion. Il s'agit notamment des ateliers de couture, de coiffure, de vannerie, de sérigraphie, de création de jardin maraîcher, de fabrication de savon et l'initiation à des activités d'élevage de petits ruminants.

683. La plupart de ces activités pilotées par les organisations non gouvernementales telles que Fraternité des prisons, Prisonniers sans frontière, Chap international et Village Renaissance sont rendues possibles grâce à l'appui financier de l'Union Européenne (UE) et d'autres partenaires.

684. En ce qui concerne la surpopulation carcérale, les mesures suivantes ont été prises :

- l'adoption de la loi n°2016-027 du 11 octobre 2015 portant modification de la loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, qui prévoit des mesures de substitution à l'emprisonnement que sont le travail d'intérêt général, la médiation pénale et la composition pénale (articles 58 à 62). Ces mesures viennent s'ajouter au sursis, à la liberté provisoire et à la libération conditionnelle. Les premières mesures entreront effectivement en vigueur avec l'adoption du nouveau code de procédure pénale ;
- la construction de la nouvelle prison civile de Kpalimé qui est conforme aux standards internationaux, ce qui a permis le transfert de 400 détenus environ dans cet établissement en septembre 2016. Il faut noter également la réhabilitation de la prison civile de Dapong en février 2017.
- la mise en place de logiciel de gestion des prisons.

685. La mise en place du juge de l'application des peines et celui de la détention et des libertés prévus par l'avant-projet du code de procédure pénale (CPP) et la prise en compte dans le code pénal des peines alternatives à l'emprisonnement limiteront le nombre des détenus.

686. Dans le cadre de l'amélioration des conditions de détention, plusieurs actions ont été menées :

- le désengorgement des prisons : sur ce plan, les juridictions ont multiplié le nombre des audiences correctionnelles, que ce soit au niveau des tribunaux qu'à celui des cours d'appel. Pour accompagner ce processus de désengorgement, des audiences spéciales sont organisées avec l'appui financier du Système des Nations Unies et certaines ONG. C'est le cas de l'ONG Prisons délices qui, depuis trois ans, a appuyé à l'organisation desdites audiences en exécution d'un projet dénommé « aide judiciaire aux détenus ». Ce projet est financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En trois (3) ans, plus de cinq cent (500) détenus ont retrouvé leur liberté. Le projet couvre la période 2012-2018 ;

- amélioration des repas servis. La diminution du nombre de détenus aura un impact certain sur la qualité et le nombre de repas servis et l'espace de couchage par détenu ;
- conception d'un bon plan de réinsertion des anciens détenus pour éviter la récidive : sur ce plan, des projets pilotes sont confiés aux ONG pour permettre d'apprécier les différentes difficultés et les défis à relever.
- programme d'appui au secteur de la justice financé par l'UE qui prévoit, entre autres, la mise en place d'une boulangerie dans chaque prison ;
- création d'un groupe chargé de l'hygiène et de la salubrité dans les prisons civiles ;
- mise en place d'un système de transformation de boues de vidange en biogaz utilisé pour la cuisson des aliments dans la prison civile de Lomé depuis le 8 mai 2014, avec l'appui financier du PNUD ;
- visite des lieux de détentions par les députés pour constater la situation des détenus.

Notons par ailleurs les deux exemples d'opérations ponctuelles de salubrité :

- opération de salubrité et de désinfection effectuée par le CICR dans les prisons (2013)

- opération de salubrité d'une semaine accompagnée de soins gratuits à la prison civile de Lomé initiée par la Fondation Gnassingbé Eyadema pour l'éducation et la santé (FOGES) (2012).

687. Le vote de la loi portant aide juridictionnelle est un pas de franchi dans le processus d'assistance judiciaire. Les textes portant mécanisme d'attribution sont à l'étude. Ces textes définiront les matières dans lesquelles l'aide est éligible et tiendront compte de toutes les infractions ou situations dans lesquelles la procédure exige ou l'assistance d'un avocat ou le paiement des frais de procédure.

xix. Décentraliser les juridictions spécialisées qui restent concentrées dans les grandes villes, à savoir les villes de Lomé et de Kara.

688. Le processus de décentralisation des juridictions spécialisées est en cours. Ainsi, sur 30 tribunaux d'instance, les juges pour enfants ont été nommés dans le ressort de 24 tribunaux d'instance.

xx. Augmenter le budget alloué au système judiciaire en vue de permettre la tenue en nombre suffisant des sessions d'assises des cours d'appel.

689. L'augmentation des sessions d'assises des cours d'appel a permis de traiter :

- 71 dossiers en 2012 ;
- 18 dossiers en 2013 ;
- 39 dossiers en 2014 ;
- 139 dossiers en 2016.

xxi. et xxii. Prendre les dispositions nécessaires en vue de remédier au système de juge unique. Prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre effective de l'assistance judiciaire mais également étendre l'obligation de l'assistance d'un avocat en matière de délit et de contravention.

xxiii. Sensibiliser toutes les couches de la population sur leurs droits, les procédures judiciaires et les voies de recours existantes.

Des efforts ont été faits en vue de renforcer l'effectif des juges et d'assurer le fonctionnement efficace des tribunaux. Ainsi, sur 30 tribunaux d'instance, 5 seulement siègent à juge unique.

690. Dans le cadre de la sensibilisation de toutes les couches de la population sur leurs droits et les procédures judiciaires, la direction de l'accès au droit a publié en 2014, le

guide juridique du citoyen contenant un panorama sur les droits et les procédures, les rapports entre les pouvoirs et les institutions, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des instances judiciaires. Il contient également une liste des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

691. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), dans sa mission de promotion des droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire national, sensibilise les élèves, les étudiants et la population en général sur leurs droits et devoirs, le respect des droits de l'homme, facteur de paix sociale et de cohésion nationale, les mécanismes juridictionnels et non juridictionnels de protection des droits de l'homme. De même, elle procède à la mise en place des clubs de droits de l'homme dans les établissements scolaires. L'objectif poursuivi par la CNDH en créant ces clubs des droits de l'homme est de favoriser une culture des droits de l'homme à la base et surtout d'instaurer un cadre d'échanges entre les élèves sur les questions des droits de l'homme afin que ces notions soient bien connues de tous. Ces clubs peuvent être efficaces, non seulement en milieu scolaire, mais aussi dans le cercle familial et même partout dans le pays pour que la question des droits de l'homme connaisse une avancée.

xxiv. Prendre toutes les mesures législatives et autres pour éradiquer la traite des enfants.

692. L'arsenal juridique togolais comporte une panoplie de dispositions visant à lutter contre la traite des enfants. Outre les dispositions éparses qui peuvent être retrouvées dans différents documents nationaux de protection des droits humains, l'adoption de mesures législatives spécifiques à la traite des enfants a débuté en 2005 avec la loi n°2005-009 du 3 août 2005 relative au trafic d'enfants au Togo. Les dispositions de cette loi ont été reprises par la loi n° 2007-17 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant qui est aujourd'hui le texte de référence en matière de protection de l'enfant au Togo.

693. Pour bien cerner le phénomène, l'article 411 du code de l'enfant en donne une définition tout en mettant l'accent sur les éléments essentiels qui peuvent sous-tendre l'exploitation de l'enfant, l'exploitation étant la finalité de la traite. Les sanctions prévues dans les articles suivants varient en fonction du lien de parenté de l'auteur avec la victime, de l'âge de celle-ci, des circonstances ou conditions dans lesquelles l'acte a été perpétré et de la nationalité de l'auteur.

694. Des mesures institutionnelles sont également prises non seulement pour prévenir le phénomène mais aussi pour venir en aide aux victimes. Il en est ainsi en matière préventive du dispositif d'alerte précoce « Allo 1011 » destiné à dénoncer les cas de violence sur les enfants y compris ceux à risque ou victimes de traite. Pour l'assistance aux victimes, la Commission nationale d'accueil et de réinsertion des enfants victimes

de traite (CNARSEVT) a été mise en place avec des démembrements au niveau régional et préfectoral.

695. Des comités de lutte contre la traite sont également mis en place dans les communautés au sein des commissions de protection installées dans les Comités villageois de développement (CVD) et les comités de développement de quartier (CDQ).

En 2011 : 87 cas signalés et ayant fait l'objet d'enquête, 71 cas ont fait l'objet de poursuite et 66 cas ont abouti à des condamnations.

En 2012 : 110 cas signalés, 106 enquêtés, 80 poursuivis, 69 condamnés.

En 2013 : 85 cas signalés 81 enquêtés, 62 poursuivis, 40 condamnés.

En 2014 : 134 cas signalés, 108 enquêtés, 80 poursuivis, 58 condamnés.

En 2015 : 124 cas signalés, 112 enquêtés, 101 poursuivis, 60 condamnés.

xxv. Prendre toutes les mesures législatives nécessaires en vue d'éradiquer les pratiques des cultes vodou et tronsi néfastes à l'épanouissement des enfants.

696. Le Togo est un pays laïc respectueux des libertés en ce qui concerne, notamment l'orientation religieuse. Le culte vaudou fait partie des religions traditionnelles pratiquées par certaines populations. Si au début, l'intention dans les communautés concernées était de protéger les enfants, certaines pratiques observées finissent par priver ces derniers de certains de leurs droits fondamentaux.

697. C'est pourquoi, depuis un certain nombre d'années, des dispositions ont été prises et continuent d'être prises, non pas pour interdire cette religion, mais réduire, voire supprimer les pratiques qui portent préjudice au développement des enfants concernés.

698. Sur le plan législatif, le code de l'enfant de 2007, en son article 243 dispose : « Nul enfant ne peut être soumis à des pratiques traditionnelles ou modernes préjudiciables à son bien-être ».

699. En pratique, la mise en œuvre de cette disposition est de plus en plus difficile par manque de dénonciation, une situation favorisée par la considération identitaire que les communautés confèrent à ces pratiques.

700. Pour remédier à cette situation et rendre la lutte plus efficace contre de telles pratiques, les autorités ont opté pour une autre stratégie, celle d'impliquer les principaux acteurs de ces pratiques dans la lutte.

701. Cette stratégie s'est avérée concluante avec en 2013, la signature d'une déclaration dite de Notsé par les chefs traditionnels et religieux. Au premier point de cette déclaration, ces derniers ont pris l'engagement de mettre fin aux pratiques sociales et culturelles néfastes affectant l'enfant.

702. A titre d'exemple, ils se sont engagés au point 3 de la déclaration à réduire sensiblement la durée et à revoir la période de placement des enfants dans les couvents ; au point 6 à pratiquer des scarifications symboliques à l'enfant pour préserver son identité.

Des actions de sensibilisation sont également en cours à l'instar de celle menée par la Fédération nationale des cultes vaudou et traditions du Togo en novembre 2014 à l'endroit des pratiquants et adeptes de cette religion traditionnelle.

xxvi. Rendre effective la mise en œuvre de la loi sur les mutilations génitales féminines et renforcer les mesures visant à éradiquer la pratique de l'excision.

703. Le nouveau code pénal prévoit et réprime les Mutilations génitales féminines (MGF) (articles 217 à 222). Le Togo a rendu effective la mise en œuvre de la loi n°98-16 du 17 novembre 1998 portant interdiction des MGF et a renforcé les mesures visant à éradiquer la pratique de l'excision. Ainsi, en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines, des efforts de sensibilisation et de répression ont été menés par le Togo. Cela qui a conduit à la régression de ce phénomène. Le taux de mutilations génitales féminines a graduellement baissé de 2006 à 2010, passant de 6,9% à 3,9% chez les femmes et de 1% à 0.04% chez les enfants. (Enquête MICS4). Ce taux avoisine 2% avec l'évaluation de 2012.

704. Il est également mis en œuvre une stratégie nationale de communication ciblant les pratiques culturelles ou traditionnelles qui incitent à la violence ou à la discrimination à l'égard des enfants, en particulier les mutilations génitales féminines, ainsi que les mariages précoces depuis 2015, avec l'appui de l'UNICEF. Cette stratégie est axée sur l'implication des premiers représentants de l'administration déconcentrée et organisations à la base, notamment les préfets, les chefs traditionnels et religieux, les représentants des différentes confessions religieuses et les CVD.

xxvii. Adopter les mesures visant à lutter contre le chômage

705. En matière d'emploi, il faut retenir que le chômage et le sous-emploi touchent aussi bien les hommes que les femmes. En effet, 34,9% des hommes sont confrontés au chômage ou au sous-emploi, contre une proportion de 31,2% chez les femmes. Par ailleurs, il existe une disparité dans la répartition de la population en chômage entre le

milieu rural (27,4%) et le milieu urbain (36,6%). Ce contexte particulier va donc justifier la promotion des opportunités de création d'emplois et de professionnalisation des travailleurs du secteur de la construction par les approches de haute intensité de main-d'œuvre (HIMO).

706. En matière d'emploi des jeunes, il est important de souligner le financement des jeunes en matière de l'auto-emploi dont les projets sont disponibles. La mise en œuvre du Programme d'appui au développement à la base (PRADEB) vise la réduction du chômage des jeunes à travers le développement de la culture entrepreneuriale et la facilitation de l'accès à des services financiers adaptés. La mise en œuvre de la composante « Appui à la promotion de l'emploi des jeunes » pour lequel le gouvernement, avec l'appui de la BOAD a mobilisé environ 1, 736 milliards FCFA sur la période de 2013-2018, et de créer trois mille sept cent cinquante (3.750) micros et petites entreprises au profit de jeunes diplômés et artisans. Entre 2013 et 2014, des crédits sont octroyés à quatre cents (400) jeunes pour un montant de trois cent quarante (340) millions de FCFA.

707. La mise en œuvre du Programme pour l'emploi des jeunes (PEJ), élaboré en 2013 dans le but de traduire le plan stratégique national en actions concrètes : plus de 10,22 milliards de FCFA ont été mobilisés ;

708. La mise en place de l'Agence nationale de volontariat au Togo (ANVT) pour valoriser les compétences des diplômés dans tous les domaines : le financement d'environ dix (10) milliards de FCFA accordé, sur fonds propres, par le Gouvernement à ce programme a permis de mobiliser, à fin avril 2015, 6 280 jeunes et leur déploiement dans divers services publics et structures privées.

709. La mise en œuvre du programme d'appui à l'insertion et au développement de l'embauche (AIDE) pour le renforcement de l'employabilité des jeunes en leur donnant l'opportunité de se familiariser au monde du travail : grâce à ce programme, plus de quatre mille (4. 000) jeunes ont été placés en stage pratique d'une durée de 6 à 12 mois dans des sociétés et structures privées.

710. La mise en œuvre du Projet d'appui à l'insertion professionnelle des jeunes artisans (PAIPJA) pour faciliter leur insertion sur le marché du travail et promouvoir l'apprentissage et la valorisation des métiers de l'artisanat : en 2015, plus de cinq mille (5.000) jeunes issus de tous les corps de métiers sont bénéficiaires de ce projet financé sur les ressources de l'Etat à hauteur de deux milliard cinq cent millions de FCFA en trois ans.

711. La mise en œuvre du Projet de promotion de l'entrepreneuriat rural (PNPER) d'un montant de vingt milliards de FCFA : ce projet cible prioritairement les jeunes et les femmes. Il permettra la création de plus de mille (1.000) petites et moyennes entreprises rurales et environ trois cent mille (300.000) emplois en milieu rural.

712. La mise en place du Fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ) destiné à servir de garantie auprès des institutions financières en faveur des crédits sollicités par les jeunes pour développer leurs projets ou activités génératrices de revenus : en trois ans, le gouvernement a mobilisé environ quatre milliards de FCFA pour alimenter le fonds. Ceci a permis la formation de plus de sept mille quatre-vingt-trois (7. 083) jeunes porteurs d'idées d'entreprise et le financement ainsi que l'accompagnement technique d'environ cinq cents (500) plans d'affaires.

713. D'autres initiatives ont été prises dans le cadre de la lutte contre le chômage. Il s'agit, notamment de :

- faciliter l'accès des jeunes au marché de l'emploi ;
- garantir le droit au travail décent pour tous, en particulier pour les femmes et les personnes handicapées.

714. La mise en œuvre du Plan stratégique pour l'emploi des jeunes et du Plan d'action opérationnel de la politique de la jeunesse a permis d'obtenir les résultats ci-après :

- 6.252 volontaires mobilisés depuis 2011 ;
- 50.951 jeunes accompagnés en entrepreneuriat (formation, équipement et financement) ;
- 463 micro entreprises des jeunes financées grâce au Fonds d'Appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ) et au Programme d'appui au développement à la base (PRADEB) pour un montant global de 640. 575. 661 F CFA ;
- 2. 067 emplois durables directs et indirects et 10. 500 emplois temporaires à travers les THIMO créés ;
- 39. 641 jeunes ont bénéficié des activités socio-éducatives.

715. Au niveau de la fonction publique, depuis 2010, il est organisé au moins un concours sectoriel chaque année et un concours externe d'entrée à l'ENA tous les ans.

xxix. Faire usage et prendre des mesures visant à vulgariser les Lignes Directrice de Robben Island particulièrement à l'attention des agents chargés de l'application des lois.

716. En septembre 2014, deux ateliers régionaux de renforcement de capacités des officiers de police judiciaires, du personnel de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, dans le domaine de la lutte contre la torture, ont été organisés. Au cours de ces ateliers, les lignes directrices de Robben Island ont été vulgarisées.

ANNEXE

Liste des membres de la commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques ayant participé à l'élaboration du rapport.

- 1- Madame MENSAH-PIERUCCI Tchotcho** : Secrétariat d'Etat auprès du ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République, chargé des droits de l'homme.

- 2- Monsieur MINEKPOR Kokou :** Secrétariat d'Etat auprès du ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République, chargé des droits de l'homme.
- 3- Madame ALE GONH-GOH Gbana Manwolodjouya :** Secrétariat d'Etat auprès du ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République, chargé des droits de l'homme.
- 4- Monsieur AKPAOU Abdou Gafaou:** Secrétariat d'Etat auprès du ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République, chargé des droits de l'homme.
- 5- Monsieur KANTCHE Yokbey :** Secrétariat d'Etat auprès du ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République, chargé des droits de l'homme.
- 6- Monsieur MISSOHOU Djifa :** Secrétariat d'Etat auprès du ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République, chargé des droits de l'homme.
- 7- Monsieur KODJO Gnambi Garba :** Ministère de la justice et des relations avec les institutions de la République.
- 8- Madame AZAMBO AQUITEME Badabossia :** Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation.
- 9- Madame TEBIE-AMOUSSOU Mazalo :** Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation.
- 10- Monsieur ATCHOU Kwami :** Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation.
- 11- Madame d'ALMEIDA Pierrette :** Ministère de l'économie et des finances, chargé de la planification du développement.
- 12- Monsieur BELEI Essowaza :** Ministère des enseignements primaire et secondaire.
- 13- Madame ADZONYO Kafoui Colette :** Ministère délégué chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.
- 14- Monsieur DOGBO Yawotsè :** Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- 15- Madame AKONTOM Yawa** : Ministère de la santé et de la protection sociale.
- 16- Monsieur AKPO Taminou** : Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine.
- 17- Monsieur DOUTI Madiba** : Ministère de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative.
- 18- Madame YAKPO Ama Essenam** : Ministère de l'environnement et des ressources forestières.
- 19- Madame KEDJEYI Daalakiwé** : Ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et des collectivités locales.
- 20- Monsieur LAKOUSSAN Koffivi** : Ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme.
- 21- Madame BOTRE Laré Arzouma** : Ministère du commerce, de la promotion du secteur privé, de l'industrie et du tourisme.
- 22- Monsieur DAMTARE Yacouba** : Ministère des mines et de l'énergie.
- 23- Monsieur MENSAH Komlan Viglo** : Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie.
- 24- Madame GOEH-AKUE Adoudé Ahoefa** : Ministère des sports, de la jeunesse, des arts et de la culture.
- 26- Monsieur TAGBA Simfèilé** : Ministère de la communication, de la culture, des sports et de la formation civique.
- 27- Monsieur KOROZAN Komi Essozolan** : Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique.
- 28- Monsieur DUAMEY-KODJO Nokplim** : Ministère du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes.
- 29- Monsieur KAKABOU Nawouri** : Ministère de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative.
- 30- Monsieur AGAMA Yawo Lawoe** : Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

Liste des représentants des organisations de la société civile ayant participé à la rédaction du présent rapport.

- 1- Monsieur HADEN Bruno :** Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Togo (ACAT-Togo).
- 2- Monsieur NDINGAMBAYE Donatien :** Réseau ouest africain des défenseurs des droits de l'homme (ROADDH).
- 3- Monsieur BANDO P'tanam :** Fédération togolaise des associations des personnes handicapées (FETAPH).
- 4- Monsieur KEGUE Sylvestre :** Fédération togolaise des associations des personnes handicapées (FETAPH).
- 5- Monsieur ETIM Koessan Mawussi :** Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH).
- 6- Monsieur LASSEY Adjévi Zan :** Amnesty international-Togo (AI).
- 7- Madame Epiphanie HOUMEY :** Groupe de réflexion et d'action femme démocratie et développement (GF2D/CRIFF).

8- Monsieur BADJALIWA Abalo : Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT).

9- Madame NYAGBE A. Nevame : Réseau des femmes ministres et parlementaires d'Afrique -Togo (REFAMP-TOGO).

Personne ressource :

10- Monsieur HOTOWOSSI Martin : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).